Quatre-vingt-huitième année. — N° 182. Le Numéro : 65 francs. Lundi 6 et Mardi 7 Août 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (p. 7539).

Loi n° 56-781 du 4 août 1956 modifiant la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café (p. 7537).

Loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (p. 7537).

Loi n° 56-783 du 4 août 1956 autorisant le Président de la République à ratifier les accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale (p. 7538).

Loi n° 56-784 du 4 août 1956 modifiant l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (p. 7539).

Loi n° 56-785 du 4 août 1956 portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, relatif au terrain situé à Paris (16e), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 24 août 1954 (p. 7539).

Loi n° 56-786 du 4 août 1956 modifiant les articles 217 et 327 du code rural relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes (p. 7539).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 4 août 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7540).

Information.

Arrêté du 31 juillet 1956 fixant les conditions générales du concours spécial pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale (p. 7540).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 août 1956 portant nomination d'un secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature (p. 7541).

Décret n° 56-787 du 6 août 1956 modifiant le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et le décret du 21 juillet 1927 sur l'avancement des magistrats (p. 7541).

Arrêté du 6 août 1956 fixant les modalités du concours pour le recrutement des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice (p. 7542).

Arrêté du 6 août 1956 relatif à la mise au concours, le 11 octobre 1956, de postes de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut près un tribunal de 1re ou de 2e classe (p. 7543).

Arrêté désignant un rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 7543).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mise en fin de stage, mutations et révocation (éducation surveillée) (p. 7543).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 7544).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 2 août 1956 portant changement de nom de communes du département de l'Ardèche (p. 7544).

Décret du 2 août 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris d'un immeuble en vue de la construction d'un groupe scolaire (p. 7544).

Décret du 3 août 1956 portant classement territorial d'une préfecture (p. 7544).

Décret du 3 août 1956 portant régularisation de la situation administrative d'un préfet (p. 7545).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 3 août 1956 portant promotions, nominations, affectations et maintien en fonction d'officiers généraux des armées de terre, de mer et de l'air (active et réserve) (p. 7545).

Tableau d'avancement pour l'année 1956 des officiers de réserve des services communs (rectificatif) (p. 7549).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-655 portant relèvement des prix de vente, en Corse, des tabacs fabriqués (rectificatif) (p. 7549).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 19 juillet 1956 relatif aux indemnités de fonctions d'examinateur aux épreuves orales des examens et concours de la marine marchande (p. 7549).

Arrêté du 30 juillet 1956 portant affectation du produit des péages perçus au port d'Audierne au profit de la chambre de commerce de Quimper, aux travaux d'établissement, de développement et d'amélioration de l'outillage public de ce port (p. 7549).

Arrêté portant nomination d'ordonnateurs secondaires (p. 7549).

Arrêtés portant nomination, réintégration, affectation et rectificatif (administration centrale de la marine marchande et ponts et chaussées) (p. 7550).

Agriculture.

Décrets du 28 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7550).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 56-798 du 2 août 1956 relatif au comité de coordination des télécommunications de l'Union française (p. 7552).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 7552).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 18 juillet 1956 relatif à une régie d'avances (p. 7552).

Arrêté du 1er août 1956 portant acceptation de l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) (p. 7552).

Arrêté portant nomination (inspection de la jeunesse et des sports) (p. 7552).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-789 du 2 août 1956 rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions (p. 7553).

Décret du 2 août 1956 approuvant la délibération n° 56/84 du 14 mai 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (p. 7553).

Décret du 2 août 1956 approuvant la délibération n° 56/85 du 14 mai 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant l'article 285, paragraphe B, de la réglementation des droits d'enregistrement (p. 7554).

Décret du 2 août 1956 portant approbation d'arrêtés du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des îles Wallis et Futuna (exercices 1955 et 1956) (p. 7554).

Décret du 2 août 1956 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 7554).

Décret du 2 août 1956 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef de la France d'outre-mer (p. 7554).

Arrêtés et *décisions* portant classements, mise en position de mission et attribution de fonctions et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Officiers de port (p. 7554).

Postes et télécommunications (p. 7554).

Travaux publics (p. 7555).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 23 juillet 1956 fixant la date à compter de laquelle la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe absorbera la caisse de compensation d'allocations familiales de ce département (p. 7555).

Arrêté du 26 juillet 1956 modifiant l'arrêté du 2 août 1919, modifié, portant application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, en ce qui les dispositions relatives à l'inaptitude au travail (p. 7555).

Arrêté du 28 juillet 1956 modifiant l'arrêté du 13 mars 1956 relatif à la prévention du risque des personnes exceptionnellement transportées dans des véhicules de transport de marchandises (camions et camionnettes) (p. 7555).

Santé publique et population.

Décrets du 1er août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7556).

Arrêtés des 19 et 21 juillet 1956 portant autorisation et retrait d'autorisation pour l'exploitation de sources d'eau minérale (p. 7557).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 23 juillet 1956 portant échelonnement indiciaire de certains emplois du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 7557).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis relatif à l'installation du vote électrique (p. 7558).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 7558).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours de recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans le cadre des convoyeuses de l'air (p. 7558).

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés (p. 7559).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'agrumes (p. 7559).

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 7559).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) et à l'impôt algérien sur le revenu des valeurs mobilières (p. 7559).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7559).

Annonces (p. 7562).

LOIS

LOI n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1956.

Art. 1er. — I. —Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1956, réglées conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et des décrets pris pour son application, des lois nos 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 relatives aux dépenses militaires, ainsi que de la présente loi.

II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les textes visés à l'alinéa précédent ainsi que par les articles 2, 10 et 11 ci-après, ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 20 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des départements et communes, ou des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1956, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits et aux autorisations de programme reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des crédits s'élevant à la somme de 162.496.000.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 297.655.000.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

— pour 73.774.000.000 F aux dépenses ordinaires, soit:

Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes: 25.000.000 F;

Titre II. — Pouvoirs publics: 658.000.000 F;

Titre III. — Moyens des services: 25.717.000.000 F;

Titre IV. — Interventions publiques: 47.374.000.000 F.

— pour 88.722.000.000 F aux dépenses en capital, soit:

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat: 21.856.000.000 F;

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:

A. — Subventions et participations: 43.400.000.000 F;

B. — Prêts et avances: 23.466.000.000 F.

Ces autorisations de programme s'appliquent:

— au titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » pour 105.696.000.000 F;

— au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat: A. — Subventions et participations » pour 158.839.000.000 F;

— au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat: B. — Prêts et avances » pour 33.120.000.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Loi n° 56-780. **TRAVAUX PREPARATOIRES (1)**

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 1487);

Lettres rectificatives (nos 2212 et 2327);

Avis de l'Assemblée de l'Union française après rapport de M. Cazelles, au nom de la commission des affaires financières (n° 1887);

Rapports de M. Leenhardt, au nom de la commission des finances (nos 1862 et 2313);

Avis de la commission de l'agriculture (n° 1914);

Avis de la commission de l'éducation nationale (n° 1966);

Avis de la commission de la justice (n° 2017);

Avis de la commission de l'intérieur (n° 2045);

Avis de la commission de la production industrielle (n° 2062);

Discussion 24, 25, 29 mai, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 22 et 26 juin 1956;

Adoption le 26 juin 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 567, S. O. 1955-1956);

Rapports de M. Pellenc, au nom de la commission des finances (nos 587, 624, 650 et 652, S. O. 1955-1956);

Avis de la commission des affaires économiques (n° 631, S. O. 1955-1956);

Avis de la commission de l'intérieur (n° 641, S. O. 1955-1956);

Avis de la commission de la reconstruction (n° 643, S. O. 1955-1956);

Avis de la commission des pensions (n° 625, S. O. 1955-1956);

Avis de la commission des moyens de communication (n° 630, S. O. 1955-1956);

Discussion 10, 11, 12 et 17 juillet 1956;

Adoption le 17 juillet 1956.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 2593);

Rapports de M. Leenhardt, au nom de la commission des finances (nos 2596 et 2613);

Discussion 23 et 25 juillet 1956;

Adoption le 25 juillet 1956.

Conseil de la République (2e lecture):

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 670, S. O. 1955-1956);

Rapports de M. Pellenc, au nom de la commission des finances (nos 671, S. O. 1955-1956, 675);

Adoption, après discussion immédiate, le 26 juillet 1956.

Assemblée nationale (3e lecture):

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 2681);

Rapport de M. Leenhardt, au nom de la commission des finances (n° 2682);

Discussion et adoption le 26 juillet 1956.

Conseil de la République (3e lecture):

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 689, S. O. 1955-1956);

Rapports de M. Pellenc, au nom de la commission des finances (nos 697 et 700, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 30 juillet 1956.

Assemblée nationale (4e lecture):

Projet de loi (n° 2710);

Rapport de M. Leenhardt, au nom de la commission des finances (n° 2713);

Discussion et adoption le 31 juillet 1956.

Conseil de la République (4e lecture):

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 703, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission des finances (n° 712, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 31 juillet 1956.

Assemblée nationale (5e lecture):

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 2736);

Rapport de M. Leenhardt, au nom de la commission des finances (n° 2739);

Discussion et adoption le 1er août 1956.

Conseil de la République (5e lecture):

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 719, S. O. 1955-1956);

Rapport oral de M. Pellenc, au nom de la commission des finances (n° 720, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 1er août 1956.

Assemblée nationale (6e lecture):

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 2769);

Rapport de M. Leenhardt, au nom de la commission des finances (n° 2770);

Discussion et adoption le 2 août 1956.

Art. 3. — Afin de supprimer les doubles emplois, d'éviter la création d'emplois nouveaux, de réduire les formalités administratives, d'accroître la productivité des services administratifs, d'améliorer leur coordination et de simplifier la législation, le président du conseil devra déposer avant le 1er janvier 1957, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un plan de réforme administrative.

Art. 4. — Avant le dépôt du projet de budget de l'exercice 1957, il sera procédé par le ministre des affaires économiques et financières, avec le concours des ministères ou administrations intéressés, à l'inventaire ou à l'évaluation de toutes les subventions directes ou indirectes attribuées par l'Etat sous quelque forme que ce soit (subventions budgétaires, sur ressources normales ou affectées, subventions sur ressources du Trésor, actions exercées sur ressources parafiscales et exonérations fiscales) à des activités ou organismes publics ou privés.

Cet inventaire et cette évaluation seront soumis au Parlement à l'appui du projet de budget de 1957 en vue de réaliser une revision méthodique des transferts opérés sur fonds publics ou sur ressources parafiscales.

Art. 5. — I. — Il est accordé au ministre des affaires économiques et financières pour 1956, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction en addition aux autorisations de programme reconduites par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 52.210.000.000 F répartie conformément à l'état B annexé à la présente loi.

La répartition des autorisations de programme et des crédits de payement figurant à l'état J annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, ainsi qu'à l'état B visé ci-dessus pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre des affaires économiques et financières et par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans les conditions fixées par l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

II. — Les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état B annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, ainsi que les autorisations de payement de l'état J annexé au même décret sont majorés:

1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles de la présente loi;

2° En ce qui concerne l'état B, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et, en ce qui concerne l'état J, du montant des payements effectués sur les produits ainsi définis;

3° Du montant des indemnités et avances affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1956 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état J annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;

4° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, ainsi que du montant des reversements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Les autorisations de programme de l'état J annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, et de l'état B annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des autorisations de payement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1°; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2° lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c) de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées des états B et J susvisés sera effectué par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 6. — Il est accordé au ministre des affaires économiques et financières, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction pour la reconstitution des meubles à usage familial détruits ou disparus par suite de faits de guerre, des autorisations de programme fixées à 50.000.000.000 F et utilisables au cours des années 1957 et 1958 par tranches annuelles de 25.000.000.000 F.

Art. 7. — Il est ajouté au décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié un article 10 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 10 bis. — Bénéficient en outre, en priorité, d'un règlement intégral en espèces, quelle que soit la méthode de calcul pour laquelle ils ont opté ou le classement assigné à leur mobilier et nonobstant les dispositions prévues à l'article 13 ci-dessous, les sinistrés titulaires:

« 1° Soit de la carte sociale d'économiquement faible;

« 2° Soit d'une pension de grand invalide de guerre ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

« 3° Soit d'une rente d'invalide du travail correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 80 p. 100. »

Art. 8. — Le cinquième alinéa de l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié est complété par la phrase suivante:

« Aucune annuité ne peut être inférieure à 5.000 F. »

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de l'aide à la construction navale, en addition aux autorisations de programme accordées par le décret n° 55-551 du 20 mai 1955 relatif à la construction navale et portant fixation d'un programme d'activité, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 42.000.000.000 F pour les exercices 1956 à 1960 inclusivement, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à:

4.000.000.000 F pour l'année 1956;
7.000.000.000 F pour l'année 1957;
7.000.000.000 F pour l'année 1958;
12.000.000.000 F pour l'année 1959;
12.000.000.000 F pour l'année 1960.

A compter du 1er juillet 1957, tout payement d'allocation forfaitaire attribuée en application de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 sera subordonné à l'adoption par les entreprises bénéficiaires des règles du plan comptable conformément aux dispositions du décret n° 51-1370 du 25 novembre 1951.

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'exercice 1956, en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 11.799.000.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 11. — I. — Les recettes des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixées à la somme de 315.840.000.000 F.

Cette somme s'applique:

— à concurrence de 280.171.000.000 F aux recettes ordinaires;
— à concurrence de 35.669.000.000 F aux recettes extraordinaires,

conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires imputables sur les budgets annexes (services civils), en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des crédits s'élevant à la somme totale de 21.469.000.000 F, conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état E annexé à la présente loi.

III. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services civils), en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 8.056.000.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24.891.000.000 F, conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état F annexé à la présente loi.

Art. 12. — I. — Il est accordé au ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles d'un montant total de 1.278.500.000 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole	800.000.000 F
Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer	198.500.000
Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer	280.000.000
Total égal	1.278.500.000 F

Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

Dans l'hypothèse où, par des prélèvements sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles que des emprunts, il serait possible de dégager en 1956 les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, pris sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter, en crédits de payement, les chapitres correspondants.

Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'alinéa précédent et non affecté au financement des autorisations de programme conditionnelles, le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française pourra en 1956 être autorisé, par décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, à engager et à payer les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision, autres que celles faisant l'objet du programme conditionnel visé ci-dessus.

Les décrets visés à l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement, dans le cadre du projet de budget pour l'exercice 1957.

II. — Sur les autorisations de programme accordées par l'article 6 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 270.000.000 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 53-20 — Equipement de la télévision dans la métropole. — Programme conditionnel	60.000.000 F
Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer. — Programme conditionnel	210.000.000 F
Total	270.000.000 F

Art. 13. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et les décrets pris pour son application, par les lois n°s 55-1044, 55-1045 et 55-1046 du 6 août 1955 et par les articles qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Le ministre ordonnateur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 14. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1956, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1956 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

Continuera également à être faite pendant l'année 1956 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent prennent effet du 1er janvier 1956.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Art. 15. — I. — L'alinéa *a* du paragraphe 3° de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants. »

II. — Le paragraphe 7° de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« 7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de payement supérieur à 50 F au titre d'entrée, redevance ou mise ainsi que les spectacles de la deuxième catégorie qui, remplissant la même condition, sont organisés par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif dans les limites prévues au paragraphe 3°, alinéa *a*)... (le reste sans changement) ».

Art. 16. — 1° L'article 1er de la loi n° 55-408 du 12 avril 1955 relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — I. — Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué un prélèvement

de 16,5 p. 100 en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux.

« II. — Ce prélèvement est affecté :

« — à concurrence de 5,5 p. 100 à la régularisation du marché de la viande ;

« — à concurrence de 6 p. 100 à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers ;

« — à concurrence de 5 p. 100 à la prophylaxie des maladies des animaux.

« Toutefois... (le reste sans changement). »

2° Les tarifs de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine et les départements d'outre-mer sont majorés comme suit par kilogramme de viande :

France métropolitaine (y compris la Corse).	1 fr. 50
Départements de la Guadeloupe et de la Martinique	0 fr. 50
Département de la Réunion.....	0 fr. 50 C. F. A.

3° Le fonds de prophylaxie des maladies, dont les écritures sont retracées au titre VIII du budget de l'agriculture, a pour objet la prise en charge de tout ou partie des dépenses en capital ou annuités supportées par les agriculteurs ou les groupements de défense sanitaire et engagées pour la lutte contre les maladies des animaux.

Les ressources de ce fonds sont constituées par :

a) Le prélèvement visé ci-dessus sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes ;

b) Toutes ressources ou dotations qui seront ultérieurement affectées.

Art. 17. — I. — Le Gouvernement pourra, par décret en conseil d'Etat, supprimer la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par navigation intérieure et instituer les taxes suivantes :

1° Pour les transports publics et privés de marchandises effectués par route :

— une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilos ; le taux semestriel de cette taxe ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 2.000 francs pour les véhicules utilisés pour le transport privé et 2.500 francs pour les véhicules utilisés pour le transport public ;

— une surtaxe sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils seront rattachés pour l'application du présent article ; le taux semestriel de cette surtaxe, fixé d'après le poids total autorisé en charge en sus de 6 tonnes, ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 7.500 francs pour les véhicules utilisés à des transports privés et 10.000 francs pour les véhicules utilisés à des transports publics. Cette surtaxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

La surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue pourra être réduite d'un quart lorsque les propriétaires des véhicules adhéreront à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels et de ces comités régionaux seront fixés par décrets.

2° Pour les transports publics et privés de marchandises effectués par navigation intérieure :

— une taxe générale sur les bateaux tractionnés ou automoteurs et dont le taux semestriel, fixé par tonne de port en lourd autorisé, ne pourra excéder 70 francs par tonne pour les bateaux tractionnés et 130 francs pour les bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales. Ces taux pourront être portés respectivement à 210 francs et 390 francs pour les bateaux citernes ; cette taxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

II. — Les taxes et surtaxes visées aux 1° et 2° du paragraphe I ci-dessus seront exigibles nonobstant la circonstance que les taxes sur le chiffre d'affaires n'auraient pas été applicables aux transports considérés ; elles seront recouvrées, et les infractions réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Le montant de ces impositions, qui seront exigibles d'avance, pourra être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

Les décrets prévus au paragraphe I ci-dessus fixeront les règles d'assiette, de perception et de contrôle et les cas d'exonération des taxes et surtaxes visées au présent article, notamment en faveur des véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et des véhicules affectés aux transports intérieurs dans les chantiers, les entreprises et les exploitations agricoles ou forestières. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles seront imposés les transports effectués avec des véhicules provenant de l'étranger, ainsi que celles dans lesquelles seront accordées des réductions de taxes en faveur des transports intéressant l'industrie du bâtiment, les travaux publics et les matières pondéreuses.

III. — Seront exonérés de la taxe sur les prestations de service et demeureront en dehors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires :

— pour les transports de marchandises effectués avec des véhicules soumis aux impositions visées ci-dessus, les affaires de transport ainsi que les opérations de location et de traction desdits véhicules ;

— pour l'ensemble des transports de marchandises, les affaires de commission ainsi que les frais accessoires au transport dont la liste sera donnée par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transporteurs visés au paragraphe 5° de l'article 184 du code général des impôts.

La taxe prévue au paragraphe I (3° alinéa) n'est pas applicable, pour un seul véhicule et à condition que le poids total en charge ne dépasse pas cinq tonnes, aux véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 184 du code général des impôts, à l'exception de ceux qui étaient assujettis à la taxe sur les prestations de services.

V. — Les décrets fixant les conditions d'application des dispositions qui précèdent ne pourront entrer en vigueur que lorsque l'indice des prix de détail sera inférieur d'au moins 1 point 5 au seuil d'application de l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti.

VI. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 19 *ter*, 21, 23 et 36 de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par un avenant approuvé par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Art. 18. — La date d'application des dispositions du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 315 du code général des impôts est reportée au 1er septembre 1957.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 1235 du code général des impôts sont applicables aux successions des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes.

§ 2. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 20. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1956 sont évalués à la somme de 3.334.000.000.000 F.

Cette évaluation correspond:

— à concurrence de 3.208.000.000.000 F, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état G annexé à la présente loi;

— à concurrence de 125.000.000.000 F, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII, conformément au développement qui en est donné par l'état H annexé à la présente loi.

TITRE III

Moyens et dispositions spéciales.

A. — *Dispositions relatives au budget.*

1° Dispositions communes.

Art. 21. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1956, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 22. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des Assemblées, est fixée, pour l'exercice 1956, conformément à l'état J annexé à la présente loi.

Art. 23. — Est fixée pour l'exercice 1956, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 24. — Les ministres sont autorisés à engager en 1956, par anticipation sur les crédits qui leur sont alloués pour l'exercice 1957, des dépenses se montant à la somme totale de 8.359.000.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

Art. 25. — Les chapitres de dépenses ordinaires pourront donner lieu à report de crédits de l'exercice 1955 à l'exercice 1956, pour le règlement des dépenses autres que de personnel.

Art. 26. — Les créations, suppressions ou transformations d'emplois figurant à l'annexe II de la présente loi ne pourront avoir effet qu'après avoir été approuvées par le comité interministériel chargé de la réforme administrative.

Ces créations ou transformations interviendront compte tenu des économies prévues par les dispositions législatives en vigueur et donneront lieu pour chaque ministère, au fur et à mesure des besoins, à des décrets qui mentionneront l'approbation du comité interministériel et seront notifiés aux commissions des finances des deux Assemblées.

2° Dispositions particulières.

Art. 27. — I. — Les crédits ouverts pour 1956 au chapitre 37-91 « Dépenses du Haut-Commissariat de la République française en Tunisie » du budget des affaires étrangères. — Section II. — Affaires marocaines et tunisiennes, seront répartis entre les chapitres intéressés de ce même budget ou des budgets des autres ministères, par arrêtés conjoints du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes et des ministres intéressés.

II. — Dans la limite des dotations budgétaires prévues à cet effet, il pourra être procédé par décrets à la création des emplois permanents nécessaires pour assurer le fonctionnement des services placés sous l'autorité du Haut-Commissaire de France en Tunisie.

Des règlements d'administration publique, pris conformément aux dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixeront, soit les modalités d'après lesquelles pourront être pourvus les emplois nouveaux des cadres normaux, soit le statut et les conditions de première formation des cadres spéciaux qui viendraient à être constitués.

III. — Par arrêtés signés du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget et éventuellement des autres ministres intéressés, les crédits ouverts à la section III du budget des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pourront être transférés en cours d'exercice à la section I de ce budget ou aux budgets d'autres départements ministériels.

Art. 28. — Les gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministre des affaires étrangères par le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 et se trouvant rémunérés sur la section III du budget de ce département à la date d'entrée en vigueur du décret susvisé, seront, sur leur demande et dans la limite des deux tiers de leur effectif, intégrés, nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, soit dans le corps des ministres plénipotentiaires, soit dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, soit dans le corps des conseillers et secrétaires d'Extrême-Orient.

Art. 29. — Les gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer, qui ne bénéficieront pas de l'intégration prévue à l'article 28, seront remis à la disposition de leur administration d'origine.

Dans ce cas, les crédits afférents aux emplois qu'ils occupaient précédemment et inscrits à la section III du budget des affaires étrangères, seront transférés au budget du ministère de la France d'outre-mer par décret pris sur rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 30. — I. — Le second alinéa de l'article 184 du code rural est ainsi modifié:

« Cette participation ne peut dépasser 50 p. 100 des dépenses ni 800.000 F par exploitation. »

II. — L'article 180 du code rural est ainsi modifié:

« Le préfet peut accorder la participation financière de l'Etat aux travaux collectifs ou privés ayant pour objet l'amélioration de l'habitation rurale, son hygiène et celle du logement des animaux et, d'une façon générale, tous travaux concernant l'aménagement rationnel des bâtiments ruraux et de leurs abords. Cette participation, dont le taux est compris entre 25 et 50 p. 100, ne peut dépasser:

« — 400.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 1.000 F;

« — 300.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral compris entre 1.000 et 1.500 F;

« — 200.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à 1.500 F.

« Les équipements intérieurs, ménagers et des chambres d'hôtes peuvent être admis au bénéfice des dispositions du présent article dans des conditions qui seront précisées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture. »

Art. 31. — I. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à subventionner chaque année, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les travaux d'équipement rural effectués par les collectivités publiques ou privées.

Le montant de chaque subvention est fixé selon les barèmes en vigueur lors de la décision attributive de ladite subvention.

II. — La première moitié de la subvention est versée en capital.

La seconde moitié de la subvention donne lieu à la délivrance de titres payables au moins en 15 annuités, au taux de 5 p. 100.

La délivrance des titres est subordonnée à la réunion, par la collectivité attributaire de la subvention, des ressources correspondantes, ces ressources ne devant en aucun cas provenir d'un emprunt contracté sur des crédits provenant du fonds de développement économique et social.

Toutefois:

a) La seconde moitié de la subvention est également payable en capital:

1° Lorsque la collectivité attributaire est considérée comme économiquement faible ou figure sur la liste des localités sinistrées publiée par le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement;

2° Lorsque le montant total de la subvention est inférieur à 3 millions de francs;

b) Les fractions de la subvention payables en capital et en annuités seront respectivement portées à 75 p. 100 et à 25 p. 100, lorsque ladite subvention sera comprise entre 3 et 6 millions de francs, sans que la part payable en capital puisse être inférieure à 3 millions de francs.

Art. 32. — L'article 9 de la loi n° 55-138 du 2 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager sur le chapitre 43-01 « Centre national de la recherche scientifique. — Année géophysique internationale » des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.414.000.000 F, à raison de:

« 406.000.000 F en 1955;
« 477.000.000 F en 1956;
« 345.000.000 F en 1957;
« 164.000.000 F en 1958;
« 22.000.000 F en 1959.

« Les crédits nécessaires à la couverture des engagements ainsi autorisés seront ouverts annuellement par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale. »

Art. 33. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1960 les dispositions des articles 11 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatives aux dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'équipement des théâtres privés de Paris.

Art. 34. — Les fonctionnaires nommés dans un cadre A au titre de l'article 13 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, puis nommés administrateurs civils à leur sortie de l'école nationale d'administration, verront leur carrière reconstituée dans leur nouveau corps dans les conditions prévues en faveur des administrateurs civils issus du concours prévu par l'article 13 du décret du 18 octobre 1945 susvisé.

Art. 35. — I. — Les services du commerce extérieur relèvent exclusivement du ministre chargé de l'économie nationale.

Celui-ci élabore, en accord avec les ministères intéressés, le programme général du commerce extérieur, définit les objectifs assignés aux autres ministères, établit les directives générales pour la conduite des négociations avec les gouvernements étrangers, procède aux arbitrages reconnus nécessaires et assure le contrôle de l'exécution de la politique ainsi définie.

II. — Avant le 31 décembre 1956, le Gouvernement, par décret pris en forme de règlement d'administration publique, rattachera à la direction des relations économiques extérieures tous les services et organismes nécessaires à son bon fonctionnement.

III. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et devra prévoir notamment les liaisons administratives nécessaires entre les divers départements ministériels ayant également à connaître des questions de commerce extérieur, ainsi que des règles de consultation des catégories professionnelles qualifiées.

Art. 36. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1956 est fixée ainsi qu'il suit:

Etats associés, 41 p. 100	18.381.000 F.
Afrique occidentale française, 21 p. 100	9.414.000
Afrique équatoriale française, 11,5 p. 100	5.156.000
Madagascar, 11,5 p. 100	5.156.000
Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100	1.345.000
Océanie, 1,6 p. 100	717.000
Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100	583.000
Côte française des Somalis, 1,5 p. 100	673.000
Togo, 3,5 p. 100	1.569.000
Cameroun, 4,1 p. 100	1.838.000
Total	44.832.000 F.

Ces contributions seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1956 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 37. — I. — Le 2° alinéa du paragraphe II *a* de l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:

« 13° Toute personne atteinte d'invalidité résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919. »

II. — Un délai de deux mois est accordé aux personnes visées au 13° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 pour présenter leur demande.

Art. 38. — I. — Les effectifs maximaux des personnels administratifs de la préfecture de la Seine pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-45 du 3 février 1953, ainsi que la dépense totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels sont, pour l'exercice 1956, fixés conformément à l'état M annexé à la présente loi.

II. — Les effectifs maximaux des personnels de toute nature relevant de la Préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 sont, pour l'exercice 1956, fixés conformément aux états N et O annexés à la présente loi.

Art. 39. — A compter du 1er juillet 1956, en vue de former deux nouvelles sous-sections de la section du contentieux du Conseil d'Etat, sont créés cinq emplois de conseiller d'Etat, deux emplois de maître des requêtes et dix emplois d'auditeur de première classe.

Un conseiller d'Etat en service ordinaire est adjoint au président de la section du contentieux. Il est désigné pour remplir ces fonctions, par un arrêté du président du conseil, sur la proposition du garde des sceaux, après présentation par le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Sont également créés, à compter du 1er avril 1956, quatre emplois d'attaché d'administration centrale, quatre emplois de secrétaire d'administration, deux emplois de secrétaire sténodactylographe, huit emplois de sténodactylographe, deux emplois d'agent de service et un emploi de préposé téléphoniste.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 86 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 détermine:

1° Les effectifs des membres du conseil d'Etat tels que ces effectifs résultent de ladite ordonnance, de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953, de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953, de la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 et de la présente loi;

2° Les attributions qui peuvent être déléguées par le président de la section du contentieux au conseiller qui lui est adjoint et celles qu'exerce de plein droit ce conseiller en cas d'absence ou d'empêchement du président de la section.

La composition des différentes formations d'instruction et de jugement du conseil d'Etat statuant au contentieux est fixée par un règlement d'administration publique, compte tenu des dispositions du présent article.

Art. 40. — L'un des emplois de conseiller d'Etat et un des emplois de maître des requêtes créés à dater du 1er juillet 1956 seront, à partir du 1er juillet 1959, pourvus dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953.

Art. 41. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« A partir du 1er juillet 1959, l'effectif total des conseillers d'Etat en service ordinaire et des maîtres des requêtes devra comprendre deux conseillers d'Etat et trois maîtres des requêtes nommés parmi les catégories susmentionnées de membres des tribunaux administratifs. »

Art. 42. — L'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 est ainsi complété:

« Pourront être nommés par délégation pour une durée n'excédant pas cinq ans, aux postes de présidents de tribunaux

administratifs dans la limite du nombre de postes devenus vacants par des nominations au conseil d'Etat, des maîtres des requêtes ou des auditeurs de première classe au conseil d'Etat.

« Ces nominations seront réputées avoir lieu au titre du premier emploi vacant pouvant être pourvu au tour de l'extérieur en vertu des dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953.

« Chaque année deux membres des tribunaux administratifs pourront être détachés au conseil d'Etat en qualité de rapporteurs à la section du contentieux.

« Ils percevront le traitement immédiatement supérieur à celui de leur échelon et seront, à l'issue du détachement, inscrits au tableau d'avancement.

« Les nominations faites au titre du présent article seront faites sur proposition du vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions prévues aux trois alinéas qui précèdent. »

Art. 43. — Indépendamment des droits de timbre, il sera perçu, à titre de frais de justice, à l'encontre de la partie qui aura succombé, un droit maximum de 11.500 F devant le conseil d'Etat et de 5.800 F devant les tribunaux administratifs sur toutes les décisions juridictionnelles à l'exception des décisions avant dire droit. Ce droit sera perçu et recouvré selon les règles applicables en matière d'enregistrement.

Art. 44. — I. — Les droits prévus à l'article précédent sont réduits de moitié en ce qui concerne les décisions rendues sur:

1° Les recours pour excès de pouvoir et les recours en cassation;

2° Les requêtes contre la concession et le refus de pension;

3° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les litiges de même nature que ceux visés aux 1° et 2° du présent paragraphe et sur les demandes de sursis à exécution;

4° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils du contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

5° Les recours en cassation formés en matière de pensions devant la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat.

II. — Le droit proportionnel prévu à l'article 696 du code général des impôts n'est pas applicable aux décisions des juridictions administratives.

Art. 45. — Le droit prévu à l'article 43 de la présente loi est réduit à 1.000 F pour les arrêts donnant acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 46. — I. — L'article 1096 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1096. — Sont jugés sans frais et sans l'intervention obligatoire d'un avocat au conseil d'Etat les recours devant les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat en matière:

« 1° . . . . » (Le reste sans changement.)

II. — Dans les cas prévus à l'article 44, paragraphe I, de la présente loi, les droits prévus ne sont dus par le requérant qu'en cas de rejet total ou partiel de la requête.

Dans ces mêmes cas, le requérant est tenu de payer les droits lorsque la décision constate qu'il n'y a lieu à statuer à moins que celle-ci ne soit motivée par le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours.

III. — Les droits prévus par les articles ci-dessus sont réduits de moitié lorsque ces décisions ou ces jugements, indépendamment de la condamnation aux dépens en plein contentieux, se bornent à donner acte d'un ou plusieurs désistements et que ces droits sont supportés par la ou les parties qui se sont désistées.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 44, paragraphe I, de la présente loi, lorsque le désistement est motivé par le retrait de l'acte attaqué, le jugement ou la décision qui donne acte du désistement peut prescrire la dispense totale des droits.

Art. 47. — Sont abrogés les articles 698 et 1097 du code général des impôts.

Art. 48. — La juridiction administrative aura la faculté de dispenser les parties du payement de tous droits même en cas de rejet de leur recours.

Toutefois, dans le cas de recours jugé abusif, elle devra condamner la partie qui succombe à une amende qui ne pourra excéder le montant du droit prévu à l'article 43 de la présente loi.

Art. 49. — Le troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque ces conditions ne seront pas remplies, pour l'un ou l'autre grade, il y sera satisfait dans un délai de trois mois. La nomination qui devra ainsi intervenir, et qui prendra effet à compter de sa date, sera réputée avoir lieu au titre du premier emploi vacant pouvant être pourvu au titre de l'extérieur, en vertu des dispositions de l'article 7, alinéa 3, ou de l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945.

« La promotion au grade de conseiller d'Etat, des maîtres des requêtes nommés par application des prescriptions du présent article, suit les règles fixées pour les nominations au titre de l'intérieur par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945. »

Art. 50. — Les nominations prononcées en vue de pourvoir pour la première fois aux emplois créés par le décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 prennent effet à la date limite prévue à l'article 3 dudit décret. Cette date sera prise en considération, le cas échéant, pour la détermination du traitement servant de base à la liquidation de la pension des intéressés.

Art. 51. — A compter du 15 septembre 1956, le nombre des conseillers de deux des chambres civiles de la cour de cassation est fixé à 15, celui des conseillers de la chambre criminelle à 16, celui des avocats généraux à 15, celui des greffiers de chambre à 8.

Le fichier central, institué à l'article 11 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, prend le nom de « Service de documentation et d'études de la cour de cassation ». Il comprend, à compter de la date visée à l'alinéa 1er, 16 emplois de magistrat, répartis en: 1 emploi de magistrat ayant rang de premier substitut près le tribunal de la Seine, 2 emplois de magistrat ayant rang de substitut près le tribunal de la Seine et 13 emplois de magistrat ayant rang de substitut près un tribunal de 1re ou de 2e classe.

Sont également créés, à compter du 1er avril 1956, 5 emplois de sténodactylographe, 1 emploi d'huissier de cabinet et 2 emplois d'agent de service (1re catégorie).

A compter du 15 septembre 1957, le nombre des conseillers de chacune des chambres civiles de la cour de cassation est fixé à 15, le nombre des conseillers de la chambre criminelle à 17, celui des avocats généraux à 1 premier avocat général et à 16 avocats généraux.

A compter de la même date, le nombre des emplois de magistrat du service de documentation et d'études de la cour de cassation est porté à 20, répartis en 1 emploi de magistrat ayant rang de premier substitut près le tribunal de la Seine, 5 emplois de magistrat ayant rang de substitut près le tribunal de la Seine et 14 emplois de magistrat ayant rang de substitut près un tribunal de 1re ou de 2e classe.

Sont également créés, à la date de publication de la loi de finances pour l'exercice 1957, 2 emplois de commis, 1 emploi d'huissier de cabinet, 1 emploi de brigadier et 1 emploi d'agent de service (1re catégorie).

Art. 52. — I. — Les dispositions de l'article 16 et de l'article 30, alinéa 2, de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, modifiée par la loi n° 52-853 du 21 juillet 1952, sont abrogées.

II. — Les dispositions des articles 29 et 36 de ladite loi du 23 juillet 1947 sont ainsi modifiées:

« *Art.* 29. — Sauf s'il en est dispensé par une décision expresse de la cour, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné, en sus des dépens, au payement d'une amende variable dont le taux maximum est fixé par la loi et chaque fois... » (Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 36. — Dans les affaires où la loi dispense les parties du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans les deux mois à dater de la signification ou de la notification de cette décision à personne ou à domicile. A l'égard des décisions par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite, soit par le demandeur en personne, soit par un avoué ou un mandataire, ces derniers munis d'un pouvoir spécial.

« Il dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception dans la quinzaine qui suit.

« Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de mille francs, qui est prononcée par la chambre compétente de la Cour de cassation. La date de l'expédition est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

« Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-après et sauf s'il en est dispensé par une décision expresse de la Cour, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné au payement d'une amende variable dont le taux maximum est fixé par la loi.

« Toutefois, cette amende n'est pas due dans les cas prévus à l'article 420 du code d'instruction criminelle et à l'article 17 de la loi du 2 brumaire an IV concernant l'organisation du tribunal de cassation. »

III. — L'article 47 de ladite loi du 23 juillet 1947 est ainsi complété:

« En cas de rejet et sauf s'il en est expressément dispensé, le demandeur est condamné au payement de l'amende prévue à l'article 29. »

Art. 53. — L'article 510 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 510. — Néanmoins, aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du premier président, qui statuera après avoir pris l'avis du procureur général.

« En cas de refus qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir la chambre civile de la cour de cassation; elle sera dispensée du ministère d'un avocat. Si elle succombe, elle sera condamnée au payement de l'amende prévue à l'article 29 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947. »

Art. 54. — Le taux maximum de l'amende prévue aux articles 29 et 36 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiée, relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, est fixé à 40.000 F.

Toutefois, pour les recours contre les décisions rendues en matière prud'homale, ou contre celles des juridictions spéciales compétentes en matière de sécurité sociale, au sens de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, ce taux est réduit à 10.000 F.

Cette amende sera perçue dans les conditions fixées par l'article 453, alinéa 3, du code de procédure civile.

Art. 55. — Des magistrats du 3e grade peuvent être nommés dans l'emploi de procureur de la République adjoint près certains tribunaux de 1re classe.

Ils ont le rang et le traitement de substitut du procureur général. Ils concourent, pour l'avancement, avec les substituts généraux près la cour d'appel dont le ressort comprend le siège de leur tribunal.

Art. 56. — I. — Est prorogée en 1956 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au payement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1er juillet 1952, conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

II. — Sont prorogées en 1956 les dispositions relatives au payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

Les sinistrés visés à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1956 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

Le montant des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1956, en application du présent article, est fixé globalement à 70.000.000.000 F. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'exercice 1955. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis, en application de l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953, est fixé à 30.000.000.000 F.

L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

III. — Les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1956, dans la limite maximale de 1.000.000.000 F, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

IV. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat, en application de l'article 2 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955, pourront être payées en 1956 dans la limite maximale de 500.000.000 F, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

V. — Le montant maximal des titres que la Caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1956 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954 et l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est fixé à 40.000.000.000 F.

Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'exercice 1955.

Art. 57. — Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale:

Des titres reçus en payement des droits de mutation par décès sur certains biens affectés par des événements de guerre par application de l'article 11 (§ 3) du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952;

Des titres émis pour le règlement des indemnités de dommages de guerre versées au ministre de la marine marchande pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche à coque en acier;

Des titres portés à l'actif des successions en deshérence, ainsi que de ceux détenus par le trésorier-payeur général chargé, en vertu des dispositions du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949 et de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, de procéder, pour le compte de l'Etat, à la liquidation des organismes professionnels, interprofessionnels et para-administratifs auxquels ont été confiées des tâches d'importation, d'exportation et de répartition ou d'opérations s'y rattachant;

Des titres émis pour le remboursement des avances et le règlement des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés;

Des titres immatriculés au nom du Crédit foncier de France et représentant la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Le montant des titres émis pour le règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre, en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, donne également lieu à une majoration du crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres de cette nature.

Le rattachement des majorations de crédit au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 58. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à émettre en 1956 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500.000.000 F.

Art. 59. — L'article 20, § 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, est modifié comme suit:

« 7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministres des affaires étrangères, des affaires économiques et financières, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin, déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. Les décisions prises par cette commission peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées devant la commission nationale des dommages de guerre dont les sentences peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. »

Art. 60. — L'article 20 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est complété du paragraphe additionnel suivant:

« 9. — Les dispositions du présent article sont applicables aux dommages subis en Italie par les personnes physiques originaires des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie, qui ont acquis la nationalité française par la loi n° 47-2326 du 13 décembre 1947. »

Art. 61. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagé en vue d'encourager la construction d'immeubles d'habitation au titre de l'exercice 1956, dans les conditions prévues à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 8.999.000.000 F.

Art. 62. — Pour l'année 1956, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré, en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1317 du 27 août 1948, des articles 42 et 43 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 63. — La subvention pouvant être attribuée au Centre scientifique et technique du bâtiment, pour l'exercice 1956, ne pourra excéder 200.000.000 F.

Art. 64. — Les dispositions suivantes sont insérées, après le deuxième alinéa de l'article 42 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946:

« Sont assimilées à ces acomptes et soumises aux mêmes conditions d'emplois, les indemnités et les sommes visées aux articles 6, paragraphe 6°, et 17, paragraphes 2° et 3° ci-dessus. »

Art. 65. — Dans la limite de 650 emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1956.

Art. 66. — Le temps passé en congé définitif après limite d'âge par les officiers généraux du cadre navigant de l'armée de l'air, placés dans cette position à la date de la présente loi ou qui seront placés postérieurement à cette date, n'est plus compté comme services valables pour la retraite. La base de leur solde de réserve est définie conformément aux dispositions de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, comme s'ils étaient admis à la limite d'âge dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Art. 67. — L'article 22 *bis* de la loi n° 1586 du 12 avril 1941, modifié par l'article 6 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et l'article 3 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950, ainsi que les articles 19 (§ *a*, 5°) et 49 (§ 1er) du décret-loi du 17 juin 1938 modifiés par les articles 20 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et 3 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950 sont complétés comme suit:

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées ou séparées de corps à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans au moins ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs à elles laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

B. — *Dispositions relatives au Trésor.*

Art. 68. — Les découverts des comptes de commerce désignés ci-dessous, reconduits à 1956 conformément à l'état F annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, sont portés aux montants ci-après:

DÉPARTEMENTS gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS
		Francs.
Défense nationale (air).	Réparation de réacteurs pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N.	350.000.000
Affaires économiques et financières.	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	5.999.000.000
Présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique).	Financement de stocks d'uranium et de thorianite	800.000.000
Reconstruction et logement.	Fonds national d'aménagement du territoire	11.500.000.000

Art. 69. — Le découvert du compte spécial « Subsistances militaires » reconduit à 1956 et qui s'élève à 8.000.000.000 F pourra, jusqu'au 31 décembre 1956 et dans la limite d'un montant maximal de 9.000.000.000 F, être majoré par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en fonction des besoins des unités d'Afrique du Nord.

Art. 70. — Le montant maximal des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, en 1956, sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.432.000.000 F.

Art. 71. — Toutes mesures seront prises avant la fin de l'année 1956 pour assurer au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, les ressources nécessaires tant à l'accomplissement des obligations résultant pour cet établissement des dispositions combinées des articles 108 de la loi

du 31 décembre 1936 et 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz qu'à l'exécution des engagements déjà pris envers les collectivités locales.

Ces mesures ne pourront en aucun cas diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales qui garderont notamment l'initiative et la maîtrise des travaux d'électrification (extension et renforcement); les allégements ou participations du fonds pourront atteindre 100 p. 100 et ne devront jamais descendre au-dessous de 70 p. 100.

Art. 72. — En vue de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à accorder au cours des années 1956 et 1957 des promesses de subventions en annuités imputables au fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales jusqu'à concurrence d'un capital de 65.000.000.000 F, à raison de 35.000.000.000 F en 1956 et de 30.000.000.000 F en 1957.

Les autorisations d'émission des titres d'annuités correspondant à ces promesses de subventions sont fixées à:

12.000.000.000 F pour 1956;
15.000.000.000 F pour 1957;
23.000.000.000 F pour 1958
et 15.000.000.000 F pour 1959.

Les autorisations d'émission qui seraient inemployées dans l'exercice au titre duquel elles sont ouvertes seraient utilisables dans les exercices suivants.

Afin d'assurer le payement des annuités afférentes à 25.000.000.000 F de promesses de subventions à accorder en 1957, le fonds national pour le développement des adductions d'eau recevra, en provenance du budget de l'agriculture, les dotations annuelles nécessaires.

Art. 73. — Les crédits de dépenses des comptes d'avances, reconduits à 1956 conformément à l'état I annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, et les prévisions de recettes de ces mêmes comptes sont majorés comme suit:

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses supplémentaires.	ÉVALUATION des recettes supplémentaires.
	Francs.	Francs.
Avances à divers organismes de caractère social (a)	35.000.000.000	5.000.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers:		
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	150.000.000	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	25.000.000	25.000.000

(a) Compte créé par l'article 77 de la présente loi.

Art. 74. — Est autorisé, dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 4, de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, la consolidation sous forme de prêts du Trésor des avances énumérées ci-après dont le total est égal à 5.450.000.000 F:

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat:

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ..... 5.000.000.000 F.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux:

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) ..... 450.000.000 F.

Avances à la S. N. C. F.:

Convention du 8 janvier 1941 ..... 9.000.000 F.

Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

Les recettes à provenir, en 1956, de l'amortissement de ces prêts ainsi que des prêts résultant de consolidations antérieures seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 2.744.000.000 F.

Art. 75. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » et géré par le président du conseil des ministres.

Ce compte retrace:

— en recettes:

Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics, éventuellement le montant des dons et le produit des collectes de caractère national opérées dans le public, sur l'initiative gouvernementale, destinées à venir en aide aux victimes de sinistres et calamités, ainsi que le montant de reversements de fonds effectués à divers titres;

— en dépenses:

Le montant des secours en numéraire versés aux sinistrés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes charitables chargés de l'organisation des secours, des représentants diplomatiques des pays sinistrés ou des représentants de la France dans ces pays, le montant des frais d'acquisition ou de collecte, de gardiennage, de transport et de répartition des matériels ou produits de toute nature distribués aux victimes de sinistres et calamités, le montant des marchés passés en vue d'apporter une aide aux sinistrés, ainsi que toutes dépenses diverses entraînées par l'organisation des secours et le fonctionnement du Fonds.

Ce compte est subdivisé, tant en recettes qu'en dépenses, en sections gérées, respectivement, par délégation du président du conseil, par le ministre compétent en fonction du lieu de chaque sinistre ou calamité.

En cas de sinistre ou de calamités, des crédits pourront être ouverts au titre de la section intéressée par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, dans la limite des ressources effectivement imputées à la section correspondante des recettes.

Des virements de crédits entre les diverses sections du Fonds pourront être décidés par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Pour la gestion du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, le président du conseil est assisté par un comité dont la composition et les attributions seront fixées par un décret qui déterminera également les modalités de fonctionnement du Fonds.

Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 76. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955 » et géré par le ministre des affaires économiques et financières.

Ce compte retrace, en dépenses, les versements effectués au Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie en application des dispositions de l'annexe de l'accord du 27 juillet 1955, et, en recettes, le montant des remboursements opérés par le Gouvernement yougoslave.

Le découvert du compte ne pourra excéder 1.500.000.000 F.

Art. 77. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial, géré par le ministre des affaires économiques et financières, intitulé « Avances à divers organismes de caractère social » et destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les avances consenties par le Trésor aux divers régimes sociaux.

Art. 78. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer » géré par le ministre des affaires économiques et financières.

Pour 1956, le montant maximal des prêts susceptibles d'être consentis à ce titre est fixé à 5.750.000.000 F.

Sur les ressources qui ont été mises en 1955 à la disposition du Fonds de développement économique et social pour le compte de la caisse centrale de la France d'outre-mer, est annulée une somme de 5.750.000.000 F.

Art. 79. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner à la Société nationale de constructions aéronautiques du sud-est (S. N. C. A. S. E.) les garanties de financement nécessaires pour permettre à cette entreprise de lancer un programme de fabrication d'appareils moyen-courriers bi-réacteurs « Caravelle » destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en conseil des ministres.

Le ministre des affaires économiques et financières est également autorisé à consentir à cet effet à la S. N. C. A. S. E. des prêts d'un montant maximal de 5.000.000.000 F. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêts à la S. N. C. A. S. E. » destiné à retracer le versement et le remboursement de ces prêts. Le montant maximal des sommes qui seront portées en 1956 au débit de ce compte est fixé à 3.500.000.000 F. Une convention sera conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, d'une part, et la Société nationale de constructions aéronautiques du sud-est, d'autre part, pour définir les modalités de remboursement des prêts consentis en application du présent article.

Art. 80. — I. — Le compte spécial « Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre mark ou schilling et inversement » est définitivement clos à compter du 31 décembre 1955.

II. — Le compte spécial « Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés » sera définitivement clos le 31 décembre 1956.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1955, est reportée au 31 décembre 1956:

— liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 54 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953);

— opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre;

— opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

IV. — La date de clôture des comptes spéciaux « contribution aux dépenses militaires des Etats associés » et « assistance militaire aux Etats associés d'Indochine » fixée au 31 octobre 1955 est reportée au 31 décembre 1956. Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1956 ou qui deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes et dépenses du budget général à la diligence du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés).

V. — L'intitulé du compte de commerce ouvert par l'article 9 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit: « Réparations de matériels aériens pour le compte de pays membres de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord ».

L'intitulé du compte de règlements avec les gouvernements étrangers ouvert par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 est modifié comme suit: « Exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois, yougoslave et bulgare, relatifs à l'indemnisation d'intérêts français ».

L'intitulé du compte de règlement avec les gouvernements étrangers ouvert par l'article 10 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est modifié comme suit: « Exécution de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951, du protocole financier franco-yougoslave du 27 juillet 1955 et de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 ».

Art. 81. — Le montant maximal des prêts qui pourront être attribués au titre de l'habitat rural et des migrations rurales est fixé à la somme de 8.000.000.000 F.

Art. 82. — Afin de permettre l'amélioration des logements de première nécessité, les organismes d'habitation à loyer modéré intéressés seront autorisés, par arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à contracter, en 1956, auprès de la caisse des dépôts et consignations, des emprunts dans la limite d'un montant global de 1.500.000.000 F.

Les annuités de remboursement de ces emprunts seront prises en charge par l'Etat.

Art. 83. — Est fixé à 170.000.000.000 F le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordées au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré pour l'année 1956:

a) Sur ce montant, 25.000.000.000 F sont destinés à permettre le lancement en 1956 d'opérations à réaliser au titre de la quatrième tranche du secteur industrialisé, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et le décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954;

b) 115.000.000.000 F sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré, un dixième au moins du nombre des logements à réaliser seront réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les conditions définies par l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

c) 30.000.000.000 F seront affectés aux opérations d'accession à la propriété. Les opérations effectuées dans les communes rurales bénéficieront jusqu'au 1er septembre 1956 d'un droit de priorité à concurrence d'un montant de 5.000.000.000 F.

Art. 84. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêt pour le service de ces emprunts; l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 4,5 p. 100.

Art. 85. — Pour l'année 1956, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 197, 207, 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 2.000.000.000 F, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Art. 86. — Le plafond des garanties que le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, modifié par l'article 16 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, est porté à 15.000.000.000 F. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 87. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1956 par les caisses de crédit municipal. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 88. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est donné en annexe I à la présente loi.

C. — *Dispositions diverses.*

Art. 89. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1956 est donnée par l'état P annexé à la présente loi.

II. — Le Gouvernement proposera au Parlement, au plus tard dans le projet de loi de finances pour l'année 1957, la suppression:

— des taxes perçues par les organismes gérant des services industriels et commerciaux, dont les frais généraux ont excédé, en 1954 ou 1955, 25 p. 100 du produit de celles-ci;

— des taxes dont les recouvrements sont inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions.

III. — Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1957, procéder à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficient ayant pour but, notamment, soit leur suppression, soit leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spéciaux du Trésor. Il pourra, à cet effet, prendre par décret, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955, toutes mesures de suppression, d'allégement et de simplification concernant ces taxes et les organismes qui les gèrent.

IV. — Sauf autorisation législative particulière, aucune taxe parafiscale ne pourra plus être recouvrée à partir du 1er janvier 1958.

V. — Les dispositions du paragraphe III ne sont pas applicables à la taxe instituée par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 et l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 qui est perçue au bénéfice du fonds d'amortissement des charges d'électrification, lequel est maintenu dans sa structure organique actuelle en vue de l'application de l'article 71 de la présente loi.

Art. 90. — Sont approuvées, conformément à l'état Q annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1955-1956.

Art. 91. — Lorsqu'il a été procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition d'un contribuable dans les conditions prévues à l'article unique, paragraphe III-A de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, les dispositions de l'article 1840 du code général des impôts sont applicables à l'encontre de ce contribuable, dès l'établissement de l'imposition et même en l'absence de majorations de droits ou d'amendes fiscales.

Le sixième alinéa dudit article 1840 n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 92. — I. — Le Gouvernement pourra, après avis de la commission prévue à l'article 5 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, prendre, par décrets en conseil d'Etat, les dispositions nécessaires pour faciliter l'introduction du nouveau tarif des patentes, notamment en procédant à l'application progressive des nouveaux droits correspondant à certaines professions ou catégories de professions, et pour assurer dans chaque département la proportionnalité des bases de calcul des centimes additionnels aux nouvelles bases d'imposition.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 1451 du code général des impôts est complété de la manière suivante:

« ... ainsi que des représentants des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. »

Art. 93. — L'article 55 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est modifié comme suit:

« Si le nombre des formalités hypothécaires effectuées pendant l'année écoulée est en augmentation par rapport à l'année antérieure de plus du dixième, un arrêté du ministre des finances peut autoriser pour l'exercice en cours l'utilisation des prélèvements institués au profit du Trésor par les articles 16 et 17 de la loi du 31 mars 1931 et par l'article 1er du décret n° 46-1203 du 27 mai 1946, pour le payement d'agents supplémentaires recrutés à titre temporaire. Si le nombre des formalités se maintient au même niveau, cette autorisation pourra être renouvelée pour les exercices ultérieurs.

« En outre, les prélèvements visés ci-dessus sont utilisés, chaque année, à concurrence de 3 p. 100 au maximum de leur montant de l'année précédente, pour assurer le payement des dépenses de gestion dont la nomenclature sera fixée par arrêté ministériel.

« En aucun cas, les sommes ainsi utilisées en vertu du présent article ne peuvent excéder, au total, 20 p. 100 du montant des prélèvements de l'année précédente. »

Art. 94. — 1° Les amendes prévues par les articles 50, 63, 252, 413, 1394, 2148, 2202 et 2203 du code civil sont comprises chacune entre un minimum et un maximum fixés conformément au tableau ci-dessous:

ARTICLES DU CODE	MINIMUM	MAXIMUM
	Francs.	Francs.
Art. 50	2.000	20.000
Art. 63	2.000	20.000
Art. 252	2.000	20.000
Art. 413	1.000	10.000
Art. 1394	500	2.000
Art. 2148	2.000	20.000
Art. 2202	20.000	200.000
Art. 2203	40.000	400.000

2° Les amendes prévues par les articles 10, 67, 213, 244, 246, 263, 264, 276, 374, 390, 479, 751, 1030 et 1039 du code de procédure civile sont comprises chacune entre un minimum et un maximum fixés conformément au tableau ci-dessous:

ARTICLES DU CODE	MINIMUM	MAXIMUM
	Francs.	Francs.
Art. 10	500	2.000
Art. 67	500	2.000
Art. 213	7.500	30.000
Art. 244	5.000	20.000
Art. 246	15.000	60.000
Art. 263	5.000	20.000
Art. 264	5.000	20.000
Art. 276	500	2.000
Art. 374	2.500	10.000
Art. 390	10.000	40.000
Art. 479	2.500	10.000
Art. 751	1.000	5.000
Art. 1030	5.000	20.000
Art. 1039	500	2.000

3° Le deuxième alinéa de l'article 453 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, la juridiction d'appel, en déclarant l'appel irrecevable, devra condamner l'appelant à une amende de 500 à 2.000 F s'il s'agit de l'appel d'une ordonnance ou de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou d'une décision du conseil des prud'hommes et de 1.000 à 4.000 F s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce. »

4° Le premier alinéa de l'article 471 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, l'appelant pourra être condamné à une amende de 2.500 à 10.000 F s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou de l'appel d'une ordonnance et de 5.000 à 20.000 F sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce. »

5° Le taux de l'amende prévue à l'article 68 du code de commerce est compris entre 1.000 et 4.000 F.

6° Le minimum de l'amende prévue à l'article 18 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce est porté à 5.000 F et son maximum à 50.000 F.

7° Le taux de l'amende prévue à l'article 20 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, est compris entre 500 et 2.000 F.

8° Le taux de l'amende prévue à l'article 9, alinéa 6, de la loi du 14 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, est compris entre 200 et 1.000 F.

9° Les nouveaux taux d'amendes civiles édictées par les dispositions ci-dessus sont applicables aux faits, actes ou omissions, postérieurs à la publication de la présente loi.

Art. 95. — Le montant total des pièces de 100 F, dont la frappe a été autorisée par l'article 24 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, est porté à 70.000.000.000 F.

Art. 96. — Le montant maximal du fonds de réserve fixé à 150.000.000 F par l'article 223 du code des postes, télégraphes et téléphones est porté à 6.000.000.000 F.

Art. 97. — Les taux des allocations prévues à l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont majorés de 85 points pour l'amputation de la jambe ou de l'avant-bras lorsque l'articulation sus-jacente au moignon d'amputation est ankylosée.

Cette disposition prendra effet du 1er octobre 1956.

Art. 98. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au chiffre 80 est substitué le chiffre 100.

Cette modification prendra effet du 1er octobre 1956.

Art. 99. — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété et modifié comme suit:

I. — Le deuxième alinéa est complété comme suit:

« ...ainsi que les anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer au sens du présent code. »

Cette disposition prendra effet du 1er octobre 1956.

II. — Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les anciens combattants qui, âgés de 50 ans au moins au 7 janvier 1951, formuleront une demande avant le 1er janvier 1958, bénéficieront des dispositions de l'alinéa qui précède. »

Art. 100. — Le cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts, modifié par l'article 25 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, est de nouveau modifié comme suit:

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à raison d'un membre parmi les propriétaires ruraux et de trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole, l'un au moins de ces membres devant être fermier.

« Toutefois, lorsque la commission est appelée à statuer sur les appels interjetés contre les tarifs des évaluations foncières, les quatre membres titulaires et les quatre suppléants visés ci-dessus sont désignés moitié par la fédération nationale de la propriété agricole et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

« Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils... »

(Le reste sans changement.)

Art. 101. — Dans le premier alinéa de l'article 126 *bis* du code général des impôts, la date du 30 juin 1956 est remplacée par celle du 30 juin 1960.

Art. 102. — Un prélèvement de 20 F par hectolitre sera effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins.

Le produit de ce prélèvement est destiné à la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Art. 103. — I. — Le Gouvernement pourra, dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil d'Etat, prendre en charge tout ou partie de deux à cinq des premières annuités des prêts consentis en 1956, en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 675 du code rural, aux horticulteurs et arboriculteurs sinistrés.

II. — Le Gouvernement est autorisé à réévaluer par décret le taux des subventions et des primes et le montant des crédits prévus pour l'application des dispositions des lois du 4 avril 1882 sur la restauration des terrains en montagne et du 7 avril 1932 modifiée par les textes subséquents sur la reconstitution des olivaies.

III. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou règlementaires contraires, le Gouvernement pourra, à titre exceptionnel, après avis des services agricoles compétents, autoriser des cultures intérimaires ou des cultures de remplacement, pour lesquelles seront consentis les facilités et avantages visés au paragraphe premier.

Art. 104. — Sont déclarées applicables dans les ports rhénans français au trafic rhénan et dans les ports du bassin de la Seine au trafic par bâtiments de mer, les dispositions des articles 280 à 283 du code des douanes concernant la perception de taxes de péage dans les ports maritimes.

Art. 105. — Sont exonérés de tout droit de quittance les reçus d'apports de vendanges délivrés par les coopératives de vinification et les coopératives de distillation à leurs adhérents, à la condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges.

Art. 106. — Les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 sont exonérés de la taxe de la télévision dans les conditions prévues par l'article 111 de la loi du 31 mai 1933 pour l'exonération de la taxe de la radiodiffusion.

Art. 107. — L'article 3 du décret n° 52-166 du 14 février 1952 relatif à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés est ainsi modifié: après les mots: « un ou plusieurs membres de ce comité », insérer les mots: « choisis obligatoirement parmi les fonctionnaires des services vétérinaires, relevant du ministère de l'agriculture. »

Art. 108. — L'article 617 du code rural est complété comme suit:

« 11° Les organismes visés à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951;

« 12° Les organismes d'intervention visés au titre II du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953;

« 13° Le groupement interprofessionnel des fleurs et des plantes à parfum créé par la loi n° 3408 du 16 juillet 1941. »

Art. 109. — Sont autorisées au conseil supérieur des transports les créations et suppressions d'emplois suivantes:

Créations:

1 secrétaire général adjoint non permanent;

1 secrétaire adjoint permanent.

Suppressions:

1 secrétaire général adjoint permanent;

1 secrétaire adjoint non permanent.

Art. 110. — Des arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, procéderont au titre du chapitre 54-90: « Augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor, à échéance ou par anticipation, par les entreprises nationales sur les prêts d'équipement qui leur ont été consentis antérieurement au 1er janvier 1956.

Art. 111. — Les ouvriers du laboratoire central des services chimiques de l'Etat tributaires du régime de retraites prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et repris par l'institut national de recherche chimique appliquée continueront, pen-

dant toute la durée de leur activité auprès dudit établissement, à être affiliés, à titre personnel, au régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949.

Cette affiliation, qui sera exclusive de toute participation à un autre régime collectif de garantie des risques vieillesse et invalidité ou pension, entraînera l'obligation pour ces ouvriers de verser au fonds spécial, prévu par l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, une contribution de 6 p. 100 calculée sur les émoluments dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés en fonction dans un établissement d'Etat relevant du ministère de l'industrie et du commerce.

L'institut national de recherche chimique appliquée sera redevable envers ledit fonds spécial d'une contribution double de celle de chaque intéressé.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 112. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétés par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 113. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à procéder par arrêté à des annulations sur l'autorisation de versement du Trésor au fonds de développement économique et social pour l'exercice 1956 et à ouvrir à due concurrence des autorisations de programme et des crédits de payement au chapitre 64-00 (nouveau) « Frais d'étude en matière de conversion et de décentralisation, prime spéciale d'équipement » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Art. 114. — Le deuxième alinéa de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953:

« Les allocations prévues au présent chapitre ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité servies au titre d'une même infirmité en vertu d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière ou, sous réserve du maintien des droits acquis, avec les prestations de vieillesse servies sans condition de cotisation, à l'exception de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. »

Art. 115. — Les dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont applicables aux infirmières du service d'assistance sociale et médicale occupant un emploi de caractère permanent dans des administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, quel que soit le titre affecté à leurs fonctions.

Un règlement d'administration publique précisera les modalités d'application du présent article et fixera les différents grades dans lesquels les personnels intéressés pourront être titularisés.

Art. 116. — I. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à prendre, pour le compte de l'Etat, une participation au capital d'une société d'économie mixte ayant pour objet le financement, la construction, l'aménagement de locaux d'habitation destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie, venus travailler en métropole et à leurs familles.

II. — Le capital initial de cette société est fixé à 150.000.000 F.

La participation de l'Etat ne pourra dépasser 55 p. 100 du capital.

Le reste du capital sera souscrit par:

1° Des collectivités ou établissements publics intéressés;

2° Des personnes privées, physiques ou morales, de nationalité française.

III. — La participation de l'Etat sera imputée sur le chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

IV. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 50.000.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 41-53 « Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes ».

V. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières sur l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement s'élevant à 50.000.000 F applicables au chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

VI. — Les statuts de la société seront approuvés par décret en conseil d'Etat.

VII. — Un décret en conseil d'Etat déterminera, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, ses conditions d'application et notamment la composition du conseil d'administration qui ne pourra comprendre plus de 16 membres.

Art. 117. — Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle est délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1956 peut être close au plus tard le 31 mars 1956.

Art. 118. — Pour l'année 1956, la date du 1er juin est substituée à celle du 1er janvier pour l'application des articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

Art. 119. — Les dispositions réglementaires portant fixation des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique établis en conformité de l'article 18, 3°, de la loi du 15 juin 1906 et dus à l'Etat et aux autorités concédantes (communes, syndicats de communes et départements), prennent toujours effet au 1er janvier de l'année au cours de laquelle elles ont été prises.

Le présent texte a un caractère interprétatif.

Art. 120. — A compter du 1er mai 1955 et jusqu'au 31 décembre 1958 sont exonérées, dans les conditions qui seront fixées par décret:

1° Du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts;

2° Du versement des cotisations, prévu aux articles 30 à 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et aux textes subséquents, à l'exception toutefois des cotisations prévues aux articles 48 et 52 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946,

les sommes versées par les exploitations minières et assimilées au personnel visé aux articles 1er et 2 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité.

Art. 121. — Les subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires, prévues par le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières, pourront être accordées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le taux de subvention applicable à chaque département sera fixé par décret.

Art. 122. — Le délai de dix ans prévu à l'article 6 de la loi n° 697 du 23 décembre 1943, relative aux droits à pension du personnel municipal reclassé dans les cadres des polices régionales d'Etat, est porté à quinze ans pour les agents qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article R 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le présent article a un caractère interprétatif.

Art. 123. — A concurrence de 37 p. 100 des anciens droits qui leur ont été assignés en 1953, les manufactures d'armes de Châtellerault et de Tulle seront rétroactivement soumises, au titre de 1954, à la contribution des patentes pour la part de cette contribution correspondant aux centimes communaux. La cotisation sera perçue en compensation d'un dégrèvement d'égal montant dont bénéficieront, au titre de la même année, les patentés de la commune et qui sera réparti entre eux proportionnellement à leur base d'imposition.

Art. 124. — Les trois premiers paragraphes de l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1956:

« I. — Un compte annexe recevra les plus-values correspondant à la différence entre:

« 1° D'une part, le total des sommes perçues par les collectivités locales pour les années 1956 et 1957 au titre des attributions directes de la taxe locale ainsi que, en ce qui concerne la taxe de 2,65 p. 100, de la fraction de taxe excédant 2,20 p. 100 pour les seules communes ayant perçu une surtaxe en 1954;

« 2° D'autre part, 104 p. 100 du total des sommes perçues en 1954 au titre de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz, des attributions directes de la taxe locale additionnelle et des garanties de recettes (art. 21 et 22 — troisième alinéa — de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954) ainsi que de la surtaxe, pour les collectivités qui auront, dès la mise en vigueur du présent décret, maintenu la taxe visée au premier alinéa de l'article 9, soit au taux de 2,65 p. 100, soit à un taux excédant le minimum de 2,20 p. 100 d'une fraction au moins égale au double du taux de la surtaxe appliqué en 1954.

« II. — Cet excédent sera utilisé par priorité à compléter jusqu'à concurrence de 104 p. 100 des sommes visées au 2° du paragraphe I et dans la limite de quatre fois la moyenne nationale par habitant du produit de la taxe locale, les sommes encaissées par les collectivités au titre des recettes visées au 1° du même paragraphe.

« Le reliquat disponible sera utilisé par priorité à assurer 60 p. 100 de ses plus-values, par rapport à ses recettes de 1954 garanties, à chacune des collectivités ayant perçu des recettes supérieures à 104 p. 100 des sommes visées au 2° du paragraphe I; le surplus sera réparti entre elles au prorata des plus-values versées par chacune d'elles au compte annexe.

« III. — Au cas où cet excédent serait insuffisant:

« *a*) Pour assurer l'application du premier alinéa du paragraphe II;

« *b*) Pour assurer aux collectivités où le produit de la taxe a dépassé le montant des recettes de 1954 garanties, un pourcentage égal à 60 p. 100 de cette plus-value,

« le compte annexe aurait à recevoir une attribution complémentaire du budget général. »

Art. 125. — I. — A titre transitoire, et pour une période de quatre années:

1° Sont créés au ministère de l'intérieur:

a) Huit emplois de préfets hors cadre, qui seront pourvus par priorité par la nomination de préfets exerçant ou ayant exercé leurs fonctions en Afrique du Nord, soit dans des postes territoriaux, soit en service détaché;

b) Trois emplois de préfets hors cadre, qui seront pourvus par la nomination de préfets qui occupent un poste, soit dans un département métropolitain, d'Algérie ou d'outre-mer, soit dans une administration centrale et bénéficient d'un indice net de traitement au moins égal à 800;

c) Quatre emplois de sous-préfets hors cadre;

2° Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Rhône, de Seine-et-Oise et du Pas-de-Calais sont nommés par décret en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Ils sont rémunérés sur la base du traitement du préfet de 3e classe et bénéficient de l'équivalence prévue en faveur des directeurs adjoints et sous-directeurs par l'article 7, alinéa 5, du décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié, portant statut particulier du corps préfectoral.

II. — Pendant une période de quatre années, les membres du corps préfectoral réunissant au moins vingt-cinq ans de services valables pour pension et cinquante ans d'âge, pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à jouissance immédiate.

III. — Jusqu'à résorption des postes hors cadre créés par le paragraphe I, 1°, du présent article, lorsque deux mises à la retraite auront été prononcées par application du paragraphe II, du présent article, un emploi de préfet ou de sous-préfet hors cadre sera supprimé selon que ces mises à la retraite auront été prononcées dans le cadre des préfets ou des sous-préfets.

IV. — Les surnombres qui existent dans le cadre des préfets seront résorbés dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi.

V. — A compter du 1er janvier 1957, les nominations de sous-préfets en qualité de préfets devront, dans la proportion de 1 sur 3, entraîner la résorption automatique des postes de préfets hors cadre créés par la présente loi.

VI. — A compter du 1er janvier 1957, aucun préfet ne pourra exercer de fonctions auprès des pouvoirs publics ou dans un cabinet ministériel s'il n'a été préalablement placé dans la position hors cadre.

VII. — Avant le 1er janvier 1957, le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires et, au besoin, déposera un projet de loi pour la remise en ordre de la situation du corps préfectoral.

Art. 126. — « A titre exceptionnel et pour l'année 1956, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emplois et aux emplois créés par la présente loi, la radiodiffusion-télévision française pourra ouvrir, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur, agent technique, ouvrier et secrétaire.

« Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours seront recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles, suivant leur classement. »

Art. 127. — Les transferts de fonds en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, à destination des territoires de la zone franc C.F.A. et de la zone franc C.F.P., qui ont été exécutés par voie bancaire ou postale, du 11 au 16 octobre 1948 inclusivement, sur la base des parités en vigueur à ces dates, peuvent faire l'objet d'un examen par les commissions régionales instituées par les articles 5, 6 et 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946.

Les commissions doivent apprécier dans quelle mesure les opérations dont il s'agit sont justifiées. Les transferts, qui ne répondaient pas à une nécessité impérieuse à la date à laquelle ils ont été effectués, doivent donner lieu de la part des bénéficiaires au reversement au profit du Trésor de la plus-value correspondant à la différence entre le montant en francs C.F.A. ou en francs C.F.P. du transfert tel qu'il a été réalisé et la somme exprimée en francs C.F.A. ou en francs C.F.P., qui aurait été effectivement mise à la disposition du bénéficiaire si l'opération avait été réalisée postérieurement à la modification de parité des monnaies.

Les décisions de reversement sont prises par les commissions régionales et exécutées dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946. Les décisions des commissions régionales prises dans le cadre du décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 sont validées.

Art. 128. — Dans le premier alinéa de l'article 710 *bis* du code général des impôts, la date du 1er janvier 1956 est remplacée par celle du 1er janvier 1957.

Art. 129. — Le programme de construction de logements à Strasbourg, tel qu'il est défini par l'article 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, est porté de 5.500 à 5.700 millions de francs.

Le crédit nécessaire à la réalisation de la partie du programme réalisée dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation est porté de 2.200 à 2.400 millions de francs.

Art. 130. — La date du 31 décembre 1956 est substituée à celle du 31 décembre 1955 dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, modifiée par l'article 57 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par l'article 30 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953.

Art. 131. — I. — L'article 5 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Les terrains et immeubles bâtis ayant fait l'objet de travaux visés à l'article 3 ci-dessus devront être restitués à leurs propriétaires au plus tard quatre ans après la date de pro-

mulgation de la présente loi, sauf accord amiable ou, à défaut, réquisition déjà prononcée ou pouvant être prononcée par le préfet avant l'expiration de ce délai. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, modifiée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« La commission est saisie à la requête de la partie la plus diligente dans le délai d'un an, à dater de la restitution de l'immeuble, ou, pour les immeubles déjà restitués à leurs propriétaires, dans le délai d'un an, à dater de la publication du règlement d'administration publique prévu par les articles 7 et 13 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953. »

III. — Le troisième alinéa de l'article 16 *ter* de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutefois, pour les immeubles restitués avant la promulgation de la présente loi, l'action de l'administration en récupération de la plus-value est prescrite dans le délai d'un an, à dater de la publication du règlement d'administration publique prévu par les articles 7 et 13 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953. »

Art. 132. — L'article 1003 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« Ces dispositions sont applicables aux acquisitions faites dans les mêmes conditions par les sociétés d'économie mixte visées au décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954, constituées avec la participation des collectivités locales et dont les statuts ont été approuvés par décret en conseil d'Etat, pour la réalisation d'opérations foncières et de travaux d'équipement ou de construction entrant dans les prévisions de ce décret. »

Art. 133. — Sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les ventes d'immeubles consenties, même après lotissement, par les sociétés d'économie mixte constituées avec la participation des collectivités locales conformément au décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 en vue de la réalisation d'opérations foncières et de travaux d'équipement ou de construction, et dont les statuts ont été approuvés par décret en conseil d'Etat.

Art. 134. — L'article 1371 du code général des impôts est complété par un paragraphe V ainsi conçu:

« V. — En cas d'acquisition d'un terrain compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement, le délai de quatre ans ne commence à courir qu'à compter de la décision de clôture des opérations de remembrement. »

Art. 135. — Il est ajouté au livre II, titre Ier, du code des pensions civiles et militaires de retraite, un chapitre III ainsi conçu:

« CHAPITRE III

« *Fonctionnaires civils résistants.*

« *Art.* L 104 ter. — Le bénéfice de campagne simple octroyé en application de l'article premier de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est pris en compte dans la liquidation des pensions des fonctionnaires civils, nonobstant les dispositions de l'article L 18 (2°), deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Art. 136. — I. — L'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. L.* 31. — La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue aux articles L 11 (3°) *a* et *c*, L 11 (4°) *b* dans le cas où l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions, L 39, L 41 et L 48 sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L 26.

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

« Les fonctionnaires civils titulaires d'une pension civile d'ancienneté au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraites visés à l'article L 72 et d'une pension militaire proportionnelle pourront également prétendre au titre de cette dernière pension à la majoration pour enfants prévue au premier alinéa ci-dessus. »

II. — L'article L 54, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari dans les cas prévus à l'article L 31 s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue audit article L 31, la moitié de cette majoration. »

Art. 137. — I. — L'article L 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant:

« L'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou solde. A cet effet, une demande doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article L 73 ci-dessus. »

II. — L'article L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant:

« Si le fonctionnaire civil ou militaire a obtenu le remboursement de ses retenues, soit au titre du troisième alinéa de l'article précédent, soit au titre des dispositions légales antérieures, il obtient la prise en compte de la totalité de ses services et est astreint au reversement du montant des retenues remboursées. »

III. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Dans le cas contraire, les dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article L 88 lui sont, suivant le cas, applicables.

« Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie, suivant le cas, des dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article L 88, sous réserve que celles de l'article L 82 ne soient pas applicables. »

Art. 138. — Le Gouvernement est autorisé a prendre toutes dispositions tendant à:

— attribuer aux communes faisant partie d'une même agglomération le même pourcentage sur le produit de la taxe locale et assurer entre ces communes une équitable répartition des ressources et des charges;

— remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités des exonérations fiscales intéressant la construction;

— prendre en considération pour le calcul des subventions et la répartition des fonds communs l'accroissement de la population ayant déjà résulté ou pouvant résulter de la réalisation de projets de construction;

— assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents et l'allégement des charges des emprunts, et créer ou transférer éventuellement les ressources nécessaires;

— alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales notamment sur la ville de Paris et le département de la Seine.

Les décrets pris en application de cet article devront, au préalable, être soumis pour avis aux commissions des finances, de l'intérieur et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

ETATS LEGISLATIFS

ETAT A

(Annexe à l'article 2.)

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits ouverts sur l'exercice 1956. (Dépenses ordinaires et dépenses en capital.)

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Affaires étrangères.			
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	4.553	»	»
31-11	Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	10.611	»	»
31-13	Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	126.600	»	»
31-91	Indemnités résidentielles	1.567	»	»
	Total pour la 1re partie	122.109	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	426	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-03	Administration centrale. — Frais de réception des personnalités étrangères et présents diplomatiques	2.000	»	»
34-95	Missions. — Conférences internationales	8.700	»	»
	Total pour la 4e partie	10.700	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	122.109	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	426	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	10.700	»	»
	Total pour le titre III	133.235	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.			
41-91	Interventions politiques	1.300	»	»
	2e partie. — Action internationale.			
42-22	Relations culturelles avec l'étranger	195.989	»	»
42-23	Assistance technique	220.000	»	»
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales	143.000	»	»
42-32	Subventions à divers organismes	5.750	»	»
42-34	Assistance aux réfugiés étrangers en France	50.000	»	»
	Total pour la 2e partie	614.739	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	1.300	»	»
	2e partie. — Action internationale	614.739	»	»
	Total pour le titre IV	616.039	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	749.274	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	6e partie. — Equipement culturel et social.			
56-20	Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières, construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	»	76.700	139.700
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-10	Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	»	198.100	289.100
	Totaux pour le titre V	»	274.800	428.800
	Totaux pour les affaires étrangères	1.024.074		428.800
	II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Rémunérations principales	7.216	»	»
31-02	Indemnités et allocations diverses	4.713	»	»
31-91	Indemnités résidentielles	2.231	»	»
	Total pour la 1re partie	14.160	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	4.511	»	»
33-92	Prestations et versements facultatifs	80	»	»
	Total pour la 3e partie	4.591	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-01	Remboursement de frais	183	»	»
34-91	Achat et entretien du matériel automobile	2.220	»	»
	Total pour la 4e partie	2.403	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	14.160	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	4.591	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	2.403	»	»
	Total pour les affaires marocaines et tunisiennes	21.154	»	»
	RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	4.880	»	»
31-11	Représentation française. — Rémunérations principales	Mémoire.	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-11	Action sociale	1.000.000	»	»
	Total pour les Etats associés	1.004.880	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Agriculture.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	7.517	»	»
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	560	»	»
31-23	Services laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Rémunérations principales	1.803	»	»
31-24	Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Indemnités et allocations diverses	560	»	»
31-31	Services agricoles. — Rémunérations principales	42.640	»	»
31-32	Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	355	»	»
31-37	Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales	36.221	»	»
31-38	Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses	4.800	»	»
31-41	Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales	79.256	»	»
31-51	Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	Mémoire.	»	»
31-61	Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	3.290	»	»
31-62	Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	362	»	»
31-71	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	24.651	»	»
31-72	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses	2.588	»	»
31-73	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur les bases du commerce et de l'industrie	3.657	»	»
31-81	Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	Mémoire.	»	»
31-91	Indemnités résidentielles	43.483	»	»
	Total pour la 1re partie	251.743	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	34.812	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	900	»	»
34-31	Services agricoles. — Remboursement de frais	13.000	»	»
34-32	Services agricoles. — Matériel	1.500	»	»
34-34	Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	1.500	»	»
34-35	Service de la protection des végétaux. — Matériel	6.900	»	»
34-37	Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais.	11.782	»	»
34-38	Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	36.000	»	»
34-51	Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	Mémoire.	»	»
34-55	Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	Mémoire.	»	»
34-61	Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	2.415	»	»
34-62	Service de la répression des fraudes. — Matériel	22.019	»	»
34-71	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	9.500	»	»
34-72	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	8.000	»	»
34-81	Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	8.000	»	»
34-91	Loyers	1.800	»	»
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	3.190	»	»
34-93	Remboursements à diverses administrations	2.315	»	»
	Total de la 4e partie	128.821	»	»
	5e partie. — Travaux d'entretien.			
35-61	Service de la répression des fraudes. — Travaux d'entretien	950	»	»
35-81	Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	75.000	»	»
	Total pour la 5e partie	75.950	»	»
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.			
36-41	Institut national de la recherche agronomique. — Subventions de fonctionnement	2.915	»	»
36-71	Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole. — Subventions de fonctionnement	5.540	»	»
	Total pour la 6e partie	8.455	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	251.743	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	34.812	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	128.821	»	»
	5e partie. — Travaux d'entretien	75.950	»	»
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	8.455	»	»
	Total pour le titre III	499.781	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	3e partie. — Action éducative et culturelle.			
43-31	Bourses	40.000	»	»
43-32	Subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale	5.000	»	»
	Total pour la 3e partie	45.000	»	»
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.			
44-25	Subvention pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer	Mémoire.	»	»
44-35	Subventions exceptionnelles de démarrage au comité des fruits à cidre et des productions cidricoles	10.000	»	»
44-36	Indemnités des arrachages de pommiers à cidre et des poiriers à poiré	Mémoire.	»	»
44-81	Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	Mémoire.	»	»
	Total pour la 4e partie	10.000	»	»
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-57	Subventions pour l'organisation des migrations rurales d'agriculteurs français de la métropole	20.000	»	»
	RECAPITULATION			
	3e partie. — Action éducative et culturelle	45.000	»	»
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	10.000	»	»
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	20.000	»	»
	Total pour le titre IV	75.000	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	574.781	»	»
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	1re partie. — Agriculture.			
51-01	Equipement des services administratifs	»	15.000	30.000
51-20	Equipement des services vétérinaires	»	80.000	920.000
51-30	Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs	»	56.000	76.000
51-32	Service de la protection des végétaux. — Equipement	»	20.500	50.500
51-50	Répression des fraudes. — Equipement	»	36.000	38.000
51-60	Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles	»	311.000	541.000
51-62	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	»	160.000	500.000
51-70	Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951	»	»	150.000
51-72	Mise en valeur des landes de Gascogne	»	150.000	300.000
51-78	Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs	»	34.000	34.000
51-80	Travaux d'équipement des eaux et forêts	»	295.000	1.300.000
	Totaux pour la 1re partie	»	1.157.500	3.939.500
	6e partie. — Equipement culturel et social.			
56-30	Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement	»	125.000	315.000
	Totaux pour le titre V	»	1.282.500	4.254.500
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
	1re partie. — Agriculture.			
61-30	Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel et matériels divers)	»	23.500	23.500
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural	»	1.399.000	5.000.000
61-72	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural	»	1.000.000	3.500.000
61-78	Subventions d'équipement pour le centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole	»	28.000	28.000
61-80	Subventions d'équipement pour les eaux et forêts	»	30.000	130.000
	Totaux pour la 1re partie	»	2.480.500	8.681.500

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	6e partie. — Equipement culturel et social.			
66-30	Subventions de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat	»	50.000	50.000
66-50	Subventions de premier équipement aux agriculteurs français migrants originaires des régions classées excédentaires	»	199.000	199.000
	Totaux pour la 6e partie	»	249.000	249.000
	Totaux pour le titre VI A	»	2.729.500	8.930.500
	B. — PRÊTS ET AVANCES			
	1re partie. — Agriculture.			
60-12	Prêts d'équipement rural	»	3.317.000	12.520.000
60-13	Prêts pour l'amélioration de la production agricole	»	150.000	600.000
	Totaux pour le titre VI B	»	3.467.000	13.120.000
	Totaux pour le titre VI	»	6.196.500	22.050.500
	Totaux pour les dépenses en capital	»	7.479.000	26.305.000
	Totaux pour l'agriculture	8.053.784		26.305.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-21	Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.607	»	»
31-22	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	6.283	»	»
	Total pour la 1re partie	7.890	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.	4.000	»	»
34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires	73.000	»	»
34-24	Service de transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses	56.000	»	»
	Total pour la 4e partie	133.000	»	»
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.			
36-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration	33.850	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	7.890	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	133.000	»	»
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	33.850	»	»
	Total pour le titre III	174.740	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-30	Application de nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre.	8.000.000	»	»
46-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales	155.000	»	»
	Total pour le titre IV	8.155.000	»	»
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre.	8.329.740	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Education nationale.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	24.184	»	»
31-04	Personnel enseignant français en Allemagne. — Rémunérations principales	73.901	»	»
31-05	Personnel enseignant français en Allemagne. — Indemnités et allocations diverses	718	»	»
31-11	Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales	181.257	»	»
31-12	Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses	67.528	»	»
31-13	Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales	19.355	»	»
31-14	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine — Rémunérations principales	15.162	»	»
31-15	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses	3.062	»	»
31-16	Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales	41.177	»	»
31-21	Lycées et collèges. — Rémunérations principales	720.565	»	»
31-22	Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	329.275	»	»
31-31	Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales	96.427	»	»
31-32	Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses	23.176	»	»
31-34	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	1.993.087	»	»
31-35	Ecoles primaires élémentaires — Indemnités et allocations diverses.	239.332	»	»
31-37	Ecoles nationales de perfectionnement. — Centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Rémunérations principales	735	»	»
31-38	Ecoles nationales de perfectionnement. — Centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Indemnités et allocations diverses	720	»	»
31-41	Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales	4.514	»	»
31-42	Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses	249	»	»
31-44	Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	401.360	»	»
31-45	Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses	62.271	»	»
31-51	Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	38.495	»	»
31-52	Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses	10.562	»	»
31-61	Bibliothèques. — Rémunérations principales	9.427	»	»
31-65	Archives de France. — Rémunérations principales	8.338	»	»
31-66	Archives de France. — Indemnités et allocations diverses	290	»	»
31-72	Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales	2.478	»	»
31-73	Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Rémunérations principales	176	»	»
31-75	Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	2.775	»	»
31-76	Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales	1.440	»	»
31-81	Architecture. — Rémunérations principales	1.39	»	»
31-91	Indemnités résidentielles	696.000	»	»
31-92	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales	22.226	»	»
31-93	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses	1.943	»	»
31-95	Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	28.491	»	»
	Total pour la 1re partie	5.122.064	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	387.309	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	2.364	»	»
34-02	Administration centrale. — Matériel	3.000	»	»
34-03	Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	1.501	»	»
34-04	Enseignement français en Allemagne. — Matériel et remboursement de frais	9.290	»	»
34-12	Enseignement supérieur. — Matériel	5.999	»	»
34-21	Enseignement du second degré. — Remboursement de frais	47.575	»	»
34-22	Enseignement du second degré. — Formation pédagogique du personnel	39.700	»	»
34-23	Enseignement du second degré. — Bibliothèques et matériel scolaire.	10.000	»	»
34-31	Enseignement du premier degré. — Remboursement de frais	177.135	»	»
34-32	Enseignement du premier degré. — Matériel	20.000	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
34-33	Ecoles nationales de perfectionnement. — Centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Ecoles nationales réservées aux enfants de mariniers, de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées. — Matériel....	10.700	»	»
34-34	Enseignement du premier degré. — Entretien des élèves-instituteurs en cours de scolarité	88.286	»	»
34-41	Enseignement technique. — Remboursement de frais	9.838	»	»
34-42	Enseignement technique. — Matériel	3.353	»	»
34-43	Enseignement technique. — Examens et concours	71.299	»	»
34-51	Jeunesse et sports. — Remboursement de frais	38.107	»	»
34-52	Jeunesse et sports. — Matériel	22.000	»	»
34-62	Bibliothèques. — Matériel	2.432	»	»
34-73	Arts et lettres. — Musées. — Matériel	11.000	»	»
34-93	Remboursements à diverses administrations	10.000	»	»
34-94	Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	9.000	»	»
34-96	Documentation. — Bibliothèques et cinémathèques pédagogiques...	2.000	»	»
	Total pour la 4e partie	600.579	»	»
	5e partie. — Travaux d'entretien.			
35-31	Ecoles nationales de perfectionnement. — Centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Ecoles nationales réservées aux enfants de mariniers, de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées. — Travaux d'entretien	3.000	»	»
35-41	Enseignement technique. — Travaux d'entretien	1.300	»	»
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	80.547	»	»
35-84	Services des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux	14.000	»	»
	Total pour la 5e partie	98.847	»	»
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.			
36-01	Centre national de la recherche scientifique	273.000	»	»
36-11	Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et renouvellement du matériel	899.999	»	»
36-12	Subventions au Palais de la découverte, à la fondation nationale des sciences politiques, à la fondation Thiers et au centre d'études de politique étrangère	26.507	»	»
36-13	Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France	50.000	»	»
36-21	Enseignement du second degré. — Lycées. — Matériel	155.699	»	»
36-41	Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement	2.000	»	»
36-42	Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics.	207.999	»	»
36-43	Subvention à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique	2.000	»	»
36-44	Enseignement technique. — Subventions à divers établissements et instituts	10.000	»	»
36-45	Enseignement technique. — Subventions en faveur des centres facultatifs d'orientation professionnelle. — Encouragement professionnel. — Cours de perfectionnement concourant à la promotion ouvrière et professionnelle	162.000	»	»
36-51	Sports scolaires et universitaires. — Subventions	24.000	»	»
36-52	Subventions aux établissements de la jeunesse et des sports	5.000	»	»
36-61	Bibliothèques. — Fonctionnement et encouragements divers	44.850	»	»
36-71	Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses	7.150	»	»
36-91	Subventions de fonctionnement aux organismes de documentation pédagogique et de télé-enseignement	126.000	»	»
	Total pour la 6e partie	1.996.204	»	»
	7e partie. — Dépenses diverses.			
37-91	Frais de justice et réparations civiles	27.000	»	»
	RECAPITULATION			
	Titre III. — Moyens des services :			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	5.122.064	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite	387.309	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	600.579	»	»
	5e partie. — Travaux d'entretien	98.847	»	»
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	1.996.204	»	»
	7e partie. — Dépenses diverses	27.000	»	»
	Total pour le titre III	8.232.003	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	3e partie. — Action éducative et culturelle.			
43-01	Centre national de la recherche scientifique. — Année géophysique internationale	138.000	»	»
43-02	Centre national de la recherche scientifique. — Expéditions polaires	56.000	»	»
43-03	Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Subventions	55.103	»	»
43-11	Enseignement supérieur. — Bourses. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat. — Prêts d'honneur	211.999	»	»
43-21	Enseignement du second degré. — Aide aux internats	28.000	»	»
43-31	Enseignement du premier degré. — Œuvres complémentaires de l'école	28.999	»	»
43-32	Ecoles nationales du premier degré avec internat. — Enfance inadaptée. — Entretien et trousseau des élèves	33.000	»	»
43-41	Enseignement technique. — Bourses et trousseaux	281.116	»	»
43-42	Enseignement technique. — Prix et récompenses	1.000	»	»
43-43	Enseignement technique. — Aide aux internats	37.176	»	»
43-52	Jeunesse et sports. — Développement de l'éducation populaire et des activités éducatives et culturelles	49.999	»	»
43-53	Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air	225.000	»	»
43-54	Activités de jeunesse. — Fonctionnement, équipement. — Formation des cadres	60.000	»	»
43-55	Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations d'éducation physique et sportive, de colonies de vacances et du domaine de la jeunesse	25.000	»	»
43-71	Arts et lettres. — Bourses	6.590	»	»
43-72	Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art	15.002	»	»
43-73	Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions.	119.999	»	»
43-91	Bourses nationales	513.549	»	»
43-93	Bourses de voyage	1.425	»	»
	Total pour la 3e partie	1.889.957	»	»
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-11	Œuvres sociales en faveur des étudiants	200.000	»	»
46-12	Cité universitaire de Paris. — Subventions	6.999	»	»
	Total pour la 6e partie	206.999	»	»
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.			
47-51	Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants	169.999	»	»
	RECAPITULATION			
	Titre IV. — Interventions publiques :			
	3e partie. — Action éducative et culturelle	1.889.957	»	»
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	206.999	»	»
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	169.999	»	»
	Total pour le titre IV	2.266.955	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	10.498.958	»	»
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	5e partie. — Logement et urbanisme.			
55-80	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement.	»	50.000	200.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.			
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	»	70.000	855.999
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	»	210.000	1.591.000
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement.	»	450.000	3.622.000
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	»	»	567.000
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	»	1.250.000	7.618.000
56-30	Etablissements nationaux du premier degré. — Equipement	»	150.000	1.174.999

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
56-40	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	»	380.000	3.650.000
56-41	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	»	»	200.000
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	»	520.000	4.635.000
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	»	»	255.000
56-45	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	»	300.000	3.077.000
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	»	1.600.000	10.313.000
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive et installations appartenant à l'Etat. — Equipement	»	100.000	670.000
56-70	Manufactures nationales, Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement et matériel	»	3.000	3.000
56-72	Musées nationaux. — Equipement	»	50.000	350.000
56-80	Monuments historiques. — Restauration et réparation des dommages de guerre	»	250.000	1.400.000
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	»	450.000	2.440.000
56-90	Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement	»	10.000	31.000
	Totaux pour la 6e partie	»	5.793.000	42.642.998
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	»	300.000	1.695.000
	Totaux pour le titre V	»	6.143.000	44.537.998
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
	6e partie. — Equipement culturel et social.			
66-10	Subventions d'équipement au centre national de la recherche scientifique et aux établissements de la recherche scientifique	»	900.000	3 166.000
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	»	400.000	5.813.000
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	»	200.000	2.023.000
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	»	450.000	4.184.000
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	»	600.000	5.939.000
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	»	800.000	7.249.999
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	»	6.605.000	26.000.000
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	»	7.600.000	30.315.000
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	»	100.000	960.000
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	»	100.000	1.225.000
66-50	Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports	»	400.000	4.330.000
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques	»	30.000	200.000
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires, écoles de musique et écoles d'art	»	40.000	265.000
66-72	Subventions d'équipement aux musées	»	10.000	107.000
66-90	Subventions d'équipement social	»	200.000	3.200.000
66-92	Subventions d'équipement au centre national de documentation pédagogique	»	50.000	309.000
	Totaux pour la 6e partie	»	18.485.000	95.285.999
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	»	30.000	150.000
	Totaux pour le titre VI	»	18.515.000	95.435.999
	RECAPITULATION			
	Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	»	6.143.000	44.537.998
	Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat	»	18.515.000	95.435.999
	Totaux pour les dépenses en capital	»	24.658.000	139.973.997
	Totaux pour l'éducation nationale	35.156.958		139.973.997

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.			
	I. — CHARGES COMMUNES			
	TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES			
	5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.			
15-08	Dépenses domaniales	25.000	»	»
	TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS			
20-21	Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française	442.584	»	»
20-31	Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République	150.000	»	»
20-41	Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil	35.600	»	»
20-42	Conseil économique. — Dépenses administratives	29.400	»	»
	Total pour le titre II	657.584	»	»
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-11	Cités administratives et cités-logements. — Personnel	1.300	»	»
31-93	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre	4.299.997	»	»
	Total pour la 1re partie	4.301.297	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires	1.120.000	»	»
33-92	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires	29.999	»	»
	Total pour la 3e partie	1.149.999	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-11	Cités administratives et cités-logements. — Matériel et frais de fonctionnement	10.500	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	4.301.297	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	1.149.999	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	10.500	»	»
	Total pour le titre III	5.461.796	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.			
41-21	Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxes locales	11.000.000	»	»
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.			
44-92	Subventions économiques	5.398.000	»	»
44-93	Dégrèvement des carburants agricoles	3.200.000	»	»
44-97	Subvention allouée aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée utilisant les services de bateliers artisans	Mémoire.	»	»
44-98	Encouragement à l'emploi des amendements calcaires	499.999	»	»
44-99	Indemnité d'arrachage des pommiers à cidre	200.000	»	»
	Total pour la 4e partie	9.297.999	»	»
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité	50.000	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	11.000.000	»	»
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	9.297.999	»	»
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	50.000	»	»
	Total pour le titre IV	20.347.999	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	26.492.379	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
53-00	Subvention au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e section)	»	300.000	300.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-00	Opérations foncières et acquisitions immobilières	»	35.000	35.000
57-01	Participation du budget général aux dépenses de construction d'une maison de la radio à Lyon et du nouvel émetteur de Radio-Alger	»	200.000	900.000
	Totaux pour la 7e partie	»	235.000	935.000
	Totaux pour le titre V	»	535.000	1.235.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT			
	B. — PRÊTS ET AVANCES			
60-80	Aide extérieure, y compris l'aide résultant des conventions à passer avec la Tunisie et le Maroc	»	15.999.000	16.000.000
	Totaux pour les dépenses en capital	»	16.534.000	17.235.000
	Totaux pour les finances (I. — Charges communes)	43.026.379		17.235.000
	II. — SERVICES FINANCIERS			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	— 6.389	»	»
31-02	Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales	Mémoire.	»	»
31-04	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.000	»	»
31-06	Services de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	— 1.835	»	»
31-07	Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	— 1.506	»	»
31-11	Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales	9.940	»	»
31-21	Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités	Mémoire.	»	»
31-31	Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	7.880	»	»
31-32	Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	1.660	»	»
31-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	114.720	»	»
31-44	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	30.000	»	»
31-47	Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	84.960	»	»
31-51	Service du cadastre. — Rémunérations principales	80.745	»	»
31-52	Service du cadastre. — Salaires	800	»	»
31-54	Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres	130.857	»	»
31-55	Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel	62.000	»	»
31-63	Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	Mémoire.	»	»
31-91	Indemnités résidentielles	48.770	»	»
	Total pour la 1re partie	564.602	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	97.273	»	»
	4e partie — Matériel et fonctionnement des services.			
34-41	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais	Mémoire.	»	»
34-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	2.340	»	»
34-44	Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs	75.000	»	»
34-51	Service du cadastre. — Remboursement de frais	13.660	»	»
34-52	Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre	23.600	»	»
34-53	Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel	15.000	»	»
34-71	Service des laboratoires. — Remboursement de frais	738	»	»
34-72	Services des laboratoires. — Matériel	1.000	»	»
34-92	Achat et fonctionnement du matériel automobile	25.000	»	»
34-93	Remboursements à diverses administrations	26.000	»	»
	Total pour la 4e partie	175.728	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	5e partie. — Travaux d'entretien.			
35-61	Direction générale des douanes et droits indirects. — Travaux d'entretien	25.000	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	564.602	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	97.273	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	175.728	»	»
	5e partie. — Travaux d'entretien	25.000	»	»
	Total pour le titre III et les dépenses ordinaires	862.603	»	»
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.			
54-90	Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)	»	4.500.000	4.500.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-90	Equipement des services financiers	»	692.000	1.585.000
57-92	Travaux de revision des documents cadastraux résultant du remembrement	»	27.000	100.000
	Totaux pour la 7e partie	»	719.000	1.685.000
	Totaux pour les dépenses en capital	»	5.219.000	6.185.000
	Totaux pour les finances (II. — Services financiers)	6.081.603		6.185.000
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-02	Administration centrale. — Corps annexes. — Rémunérations principales	Mémoire.	»	»
31-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre	Mémoire.	»	»
31-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales	Mémoire.	»	»
	Total pour la 1re partie	Mémoire.	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-33	Travaux de recensement	245.990	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	Mémoire.	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	245.990	»	»
	Total pour le titre III	245.990	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.			
44-11	Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger.	190.490	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	436.480	»	»
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-10	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Achat et aménagement d'immeubles	»	15.000	20.000
57-30	Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles	»	25.000	42.000
	Totaux pour le titre V	»	40.000	62.000

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	A. — SUBVENTIONS			
	6e *partie. — Investissements hors de la métropole.*			
68-00	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale)..	»	841.200	1.360.000
	Totaux pour les dépenses en capital	»	881.200	1.422.000
	Totaux pour les finances (III. — Affaires économiques).....	1.317.680		1.422.000
	France d'outre-mer.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	— 1.070	»	»
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	— 3.668	»	»
31-22	Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	64	»	»
31-41	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	57.683	»	»
31-42	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	2.173	»	»
31-51	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	— 197	»	»
31-52	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses ..	17.352	»	»
31-91	Indemnités résidentielles	16.247	»	»
	Total pour la 1re partie.....	88.584	»	»
	3e *partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.*			
33-91	Prestations et versements obligatoires	5.549	»	»
	4e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*			
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	— 3.000	»	»
34-02	Administration centrale. — Matériel	— 100	»	»
34-05	Contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion outre-mer	100.000	»	»
34-41	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	11.625	»	»
34-92	Achats et entretien du matériel automobile	— 896	»	»
	Total pour la 4e partie.....	107.629	»	»
	7e *partie. — Dépenses diverses.*			
37-93	Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer	400.000	»	
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	88.584	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	5.549	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	107.629	»	»
	7e partie. — Dépenses diverses	400.000	»	»
	Total pour le titre III	601.762	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	1re *partie. — Interventions politiques et administratives.*			
41-91	Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer	2.875.000	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	3.176.762	»	»
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
	8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*			
68-90	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale) ..	»	7.449.000	24.000.000
68-94	Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer ..	»	200.000	400.000
	Totaux pour les dépenses en capital	»	7.649.000	24.400.000
	Totaux pour la France d'outre-mer	11.125.762		24.400.000

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Industrie et commerce.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	— 1.162	»	»
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	— 3.020	»	»
31-91	Indemnités résidentielles	— 1.580	»	»
31-92	Salaires du personnel ouvrier	— 1.971	»	»
	Total pour la 1re partie	— 7.733	»	»
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.			
36-31	Subvention à l'institut national de recherche chimique appliquée	Mémoire.	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	— 7.733	»	»
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	Mémoire.	»	»
	Total pour le titre III	— 7.733	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	2e partie. — Action internationale.			
42-01	Participation à l'organisation de la section française à l'exposition internationale de Bruxelles 1958	250.000	»	»
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.			
44-02	Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier à journal	Mémoire.	»	»
44-12	Subvention à la production du nickel	Mémoire.	»	»
44-13	Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 passée entre l'Etat et la S. N. C. F.	Mémoire.	»	»
	Total pour la 4e partie	Mémoire.	»	»
	RECAPITULATION			
	2e partie. — Action internationale	250.000	»	»
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.	Mémoire.	»	»
	Total pour le titre IV	250.000	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	242.267	»	»
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-01	Equipement téléphonique	»	»	110.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
	2e partie. — Energie et mines.			
62-12	Subvention d'équipement au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine	»	270.000	270.000
62-20	Subvention à Electricité de France pour l'équipement des chutes du Rhin	»	180.000	2.800.000
62-60	Subvention au bureau de recherche de pétrole	»	2.250.000	2.250.000
	Totaux pour la 2e partie	»	2.700.000	5.320.000
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.			
64-90	Encouragement aux améliorations techniques	»	»	100.000
	Totaux pour le titre VI A	»	2.700.000	5.420.000
	Totaux pour les dépenses en capital	»	2.700.000	5.530.000
	Totaux pour l'industrie et le commerce	2.942.267		5.530.000

(1er *Supplément.*)

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Intérieur.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	7.642	»	»
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	4 946	»	»
31-11	Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Rémunérations principales	8.599	»	»
31-12	Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Indemnités et allocations diverses	2.516	»	»
31-13	Services des préfectures. — Rémunérations principales	36.434	»	»
31-15	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales	66.112	»	»
31-16	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses	8.353	»	»
31-17	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	43.077	»	»
31-32	Protection civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	6.404	»	»
31-41	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	308.506	»	»
31-42	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	326.022	»	»
31-43	Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	2.600	»	»
31-91	Indemnités résidentielles	46.000	»	»
	Total pour la 1re partie	867.212	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	— 35.786	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.500	»	»
34-12	Services des préfectures. — Remboursement de frais	4.000	»	»
34-13	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais	11.100	»	»
34-41	Sûreté nationale. — Remboursement de frais	143.300	»	»
34-42	Sûreté nationale. — Matériel	227.225	»	»
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	1.999	»	»
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	427.300	»	»
34-93	Remboursement à diverses administrations	115.000	»	»
34-94	Dépenses de transmissions	194.214	»	»
34-95	Services divers. — Matériel	18.000	»	»
	Total pour la 4e partie	1.143.639	»	»
	5e partie. — Travaux d'entretien.			
35-91	Travaux immobiliers	2.400	»	»
	7e partie. — Dépenses diverses.			
37-61	Dépenses relatives aux élections	1.586.000	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	867.212	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	— 35.786	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.143.639	»	»
	5e partie. — Travaux d'entretien	2.400	»	»
	7e partie. — Dépenses diverses	1.586.000	»	»
	Total pour le titre III	3.563.465	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.			
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	— 60.000	»	»
41-53	Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes	4.710.000	»	»
	Total pour la 1re partie et le titre IV	4.650.000	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	8.213.465	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-30	Protection civile. — Dépenses d'équipement	»	150.000	1.450.000
57-40	Equipement de la sûreté nationale	»	355.600	1.881.600
57-90	Equipement en matériel de transmissions	»	124.400	290.400
	Totaux pour le titre V	»	630.000	3.625.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
	3e partie. — Transports. — Communications et télécommunications.			
63-50	Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	»	14.000	350.000
	5e partie. — Logement et urbanisme.			
65-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains.	»	230.000	4.625.000
65-52	Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	»	197.000	2.150.000
	Totaux pour la 5e partie	»	427.000	6.775.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
67-20	Travaux de grosses réparations des édifices cultuels appartenant aux collectivités locales	»	65.000	100.000
67-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques	»	24.000	600.000
	Totaux pour la 7e partie	»	89.000	700.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
68-80	Subvention de l'Etat pour l'équipement de l'Algérie	»	7.000.000	7.000.000
	RECAPITULATION			
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications	»	14.000	350.000
	5e partie. — Logement et urbanisme	»	427.000	6.775.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers	»	89.000	700.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole	»	7.000.000	7.000.000
	Totaux pour le titre VI-A	»	7.530.000	14.825.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES			
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
60-80	Equipement de l'Algérie	»	4.000.000	4.000.000
	Totaux pour le titre VI	»	11.530.000	18.825.000
	Totaux pour les dépenses en capital	»	12.160.000	22.450.000
	Totaux pour l'intérieur	20.372.465		22.450.000
	Justice.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	— 985	»	»
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	102	»	»
31-11	Services judiciaires. — Rémunérations principales	8.335	»	»
31-12	Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	123.331	»	»
31-21	Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	142.486	»	»
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	77.982	»	»
31-31	Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales	30.908	»	»
31-91	Indemnités résidentielles	1.062	»	»
	Total pour la 1re partie	383.221	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	4.633	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-11	Services judiciaires. — Remboursement de frais	54	»	»
34-12	Services judiciaires. — Matériel	9.796	»	»
34-32	Services de l'éducation surveillée. — Matériel	5.000	»	»
34-93	Remboursements à diverses administrations	2.000	»	»
	Total pour la 4e partie	16.850	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	383.221	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	4.633	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	16.850	»	»
	Total pour le titre III	404.704	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-31	Services de l'éducation surveillée. — Interventions diverses	20.000	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	424.704	»	»
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	6e partie. — Equipement culturel et social.			
56-30	Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement	»	35.000	90.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-20	Etablissements pénitentiaires. — Equipement	»	»	180.000
	Totaux pour le titre V	»	35.000	270.000
	Totaux pour la justice	459.704		270.000
	Présidence du conseil.			
	I. — SERVICES CIVILS			
	A. — *SERVICES GENERAUX*			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Rémunérations principales	32.554	»	»
31-02	Indemnités et allocations diverses	14.909	»	»
31-91	Indemnités résidentielles	9.794	»	»
	Total pour la 1re partie	57.257	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	8.318	»	»
33-92	Prestations et versements facultatifs	215	»	»
	Total pour la 3e partie	8.533	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-01	Remboursement de frais	2.623	»	»
34-02	Matériel	8.504	»	»
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	7.084	»	»
34-93	Remboursements à diverses administrations	3.908	»	»
	Total pour la 4e partie	22.119	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.			
36-31	Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique	2.500.000	»	»
	7e partie. — Dépenses diverses.			
37-91	Fonds spéciaux	150.000	»	»
37-93	Dépenses diverses et subventions du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme	100.000	»	»
	Total pour la 7e partie	250.000	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	57.257	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	8.533	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	22.119	»	»
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	2.500.000	»	»
	7e partie. — Dépenses diverses	250.000	»	»
	Total pour le titre III	2.837.909	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	3e partie. — Action éducative et culturelle.			
43-01	Intervention en faveur des recherches scientifiques et techniques d'intérêt général	— 17.000	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	2.820.909	»	»
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-01	Equipement en matériel des services du chiffre	»	10.000	25.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
	2e partie. — Energie et mines.			
62-00	Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique	»	360.000	360.000
62-03	Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains pour les travaux, recherches, essais d'intérêt minier et industriel, à exécuter directement ou en participation	»	400.000	1.300.000
	Totaux pour le titre VI	»	760.000	1.660.000
	Totaux pour les dépenses en capital	»	770.000	1.685.000
	Totaux pour les services généraux	3.590.909		1.685.000
	B. — *SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE*			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-03	Bureau central de documentation et d'information. — Personnel permanent et occasionnel	7.504	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services			
34-03	Bureau central de documentation et d'information. — Matériel et remboursement de frais	37.434	»	»
	Total pour le titre III	44.938	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.			
41-01	Subventions à l'Agence France-Presse	70.000	»	»
	Total pour le service juridique et technique de la presse	114.938	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	C. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS			
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-00	Journaux officiels. — Equipement	»	36.000	470.000
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE			
	A. — SECRETARIAT GENERAL PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-02	Matériel	3.000	»	»
	B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE			
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-04	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Equipement	»	10.890	20.000
	C. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIO-ELECTRIQUES			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Rémunérations principales	Mémoire.	»	»
31-03	Indemnités et allocations diverses	Mémoire.	»	»
31-91	Indemnités résidentielles	Mémoire.	»	»
	Total pour la 1re partie	Mémoire.	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	Mémoire.	»	»
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-02	Equipement des services du groupement des contrôles radio-électriques	»	36.000	91.110
	Reconstruction et logement.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	466	»	»
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	986	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	1.452	»	»
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	5e partie. — Logement et urbanisme.			
55-40	Projet de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire	»	200.000	680.000
55-46	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	»	23.500	60.500
	Totaux pour la 5e partie	»	223.500	740.500

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement	Autorisations de programme.
		Milliers de francs	Milliers de francs.	Milliers de francs
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-20	Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	»	160.000	300.000
	Totaux pour le titre V	»	383.500	1.010.500
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
	5e partie. — Logement et urbanisme.			
65-40	Aménagement des lotissements défectueux	»	300.000	900.000
65-42	Subventions pour une meilleure utilisation des îlots d'habitation	»	100.000	400.000
65-44	Subventions pour la réalisation d'équipements collectifs (art. 79 *ter* du code de l'urbanisme et de l'habitation)	»	20.000	200.000
	Totaux pour le titre VI	»	420.000	1.500.000
	Totaux pour les dépenses en capital	»	803.500	2.540.500
	Totaux pour la reconstruction et le logement	894.952		2.540.500
	Santé publique et population.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Rémunérations principales	Mémoire.	»	»
31-91	Indemnité résidentielle	Mémoire.	»	»
	Total pour la 1re partie	Mémoire.	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	Mémoire.	»	»
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.			
36-11	Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène	15.000	»	»
36-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques	5.000	»	»
	Total pour la 6e partie	20.000	»	»
	Total pour le titre III	20.000	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	3e partie. — Action éducative et culturelle.			
43-11	Services de la santé. — Subventions à des écoles. — Frais d'enseignement	1.000	»	»
43-12	Services de la santé. — Bourses	35.000	»	»
43-22	Services de la population et de l'entraide. — Bourse	5.000	»	»
	Total pour la 3e partie	41.000	»	»
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.			
47-46	Services de la santé. — Subventions intéressant la protection maternelle et infantile	25.000	»	»
	Total pour la 7e partie	25.000	»	»
	Total pour le titre IV	66.000	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	86.000	»	»
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	6e partie. — Equipement culturel et social.			
56-50	Contrôle sanitaire aux frontières	»	»	8.000

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
	6e partie. — Equipement culturel et social.			
66-10	Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance	»	»	1.980.000
66-12	Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale	»	»	686.000
66-20	Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'entraide et aux organismes d'intérêt social et familial	»	»	257.000
	Total pour le titre VI	»	»	2.923.000
	Total pour les dépenses en capital	»	»	2.931.000
	Totaux pour la santé publique	86.000		2.931.000
	Travail et sécurité sociale.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.397	»	»
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	5.394	»	»
	Total pour la 1re partie	6.791	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	268	»	»
34-02	Administration centrale. — Matériel	500	»	»
34-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais	3.000	»	»
34-13	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes	10.001	»	»
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	4.798	»	»
	Total pour la 4e partie	18.567	»	»
	Total pour le titre III	25.358	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	1e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.			
44-13	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragement aux instituts de sciences et de recherches sociales et aux centres d'éducation ouvrière	13.000	»	»
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-12	Service du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains	40.001	»	»
	Total pour le titre IV	53.001	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	78.359	»	»
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-10	Equipement des services du travail et de la sécurité sociale	»	135.000	400.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	6e partie. — Equipement culturel et social.			
66-10	Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre	»	»	1.600.000
	Totaux pour les dépenses en capital	»	135.000	2.000.000
	Totaux pour le travail et la sécurité sociale	213.359		2.000.000

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.			
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.747	»	»
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	323	»	»
31-11	Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	29.658	»	»
31-15	Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers. — Salaires et accessoires de salaires	49.423	»	»
31-51	Institut géographique national. — Rémunérations principales	Mémoire.	»	»
31-91	Indemnités résidentielles	8.672	»	»
	Total pour la 1re partie	89.823	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	20.351	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-01	Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais	1.000	»	»
34-11	Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	15.000	»	»
34-12	Ponts et chaussées. — Remboursements de frais	15.568	»	»
34-93	Remboursement à diverses administrations	8.000	»	»
	Total pour la 4e partie	39.568	»	»
	5e partie. — Travaux d'entretien.			
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations	950.576	»	»
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	300.000	»	»
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations	180.000	»	»
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations	10.000	»	»
	Total pour la 5e partie	1.440.576	»	»
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	89.823	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	20.351	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	39.568	»	»
	5e partie. — Travaux d'entretien	1.440.576	»	»
	Total pour le titre III	1.590.318	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.			
44-32	Etablissements de signalisation maritime. — Subventions annuelles aux territoires d'outre-mer, à l'Algérie et à la Tunisie pour le fonctionnement, l'entretien et les réparations	10.000	»	»
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.			
45-31	Voies navigables. — Exploitation réglementée	1.000.000	»	»
45-41	Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général.	50.000	»	»
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	Mémoire.	»	»
	Total pour la 5e partie	1.050.000	»	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-41	Chemins de fer. — Application de l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	1.708.001	»	»
	RECAPITULATION			
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.	10.000	»	»
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national	1.050.000	»	»
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	1.708.001	»	»
	Total pour le titre IV	2.768.001	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	4.358.319	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS			
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
53-20	Routes et ponts. — Reconstructions et grosses réparations	»	1.325.000	1.613.000
53-30	Voies de navigation intérieure. — Equipement	»	423.000	6.875.000
53-32	Travaux de défense contre les eaux	»	72.000	231.000
53-34	Ports de commerce. — Equipement	»	967.000	10.100.000
53-36	Ports de pêche. — Equipement	»	25.000	300.000
53-38	Etablissement de signalisation maritime	»	103.000	887.000
	Totaux pour la 3e partie	»	2.915.000	19.995.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-50	Institut géographique national. — Equipement	»	180.000	1.960.000
57-90	Services des travaux publics et des transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	»	63.000	337.000
	Totaux pour la 7e partie	»	243.000	2.297.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
58-30	Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer	»	35.000	308.000
	Totaux pour les dépenses en capital	»	3.193.000	22.600.000
	Totaux pour les travaux publics, transports et tourisme	7.551.319		22.600.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	Mémoire.	»	»
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	Mémoire.	»	»
31-12	Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses	1.233	»	»
31-13	Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	18.000	»	»
31-21	Navigation aérienne. — Rémunérations principales	114.675	»	»
31-22	Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	6.884	»	»
31-51	Météorologie nationale. — Rémunérations principales	19.075	»	»
31-52	Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	1.036	»	»
31-61	Bases aériennes. — Rémunérations principales	12.687	»	»
31-62	Bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses	435	»	»
31-71	Formation aéronautique et sports aériens. — Rémunérations principales	1.818	»	»
31-72	Formation aéronautique et sports aériens. — Indemnités et allocations diverses	— 1.592	»	»
31-92	Indemnités résidentielles	7.855	»	»
	Total pour la 1re partie	182.106	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	4.793	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-21	Navigation aérienne. — Remboursement de frais	32.000	»	»
34-22	Navigation aérienne. — Matériel	70.000	»	»
34-23	Navigation aérienne. — Dépenses de sauvetage en mer et à terre	8.000	»	»
34-31	Groupement aérien. — Matériel	40.000	»	»
34-52	Météorologie nationale. — Matériel	45.000	»	»
34-61	Bases aériennes. — Remboursement de frais	3.000	»	»
34-62	Bases aériennes. — Matériel	35.999	»	»
34-81	Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	500.000	»	»
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	31.266	»	»
34-93	Remboursements à diverses administrations	18.000	»	»
	Total pour la 4e partie	783.265	»	»
	5e partie. — Travaux d'entretien.			
35-61	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	15.000	»	»

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	RECAPITULATION			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	182.106	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	4.793	»	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	783.265	»	»
	5e partie. — Travaux d'entretien	15.000	»	»
	Total pour le titre III	985.164	»	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	3e partie. — Action éducative et culturelle.			
43-91	Subventions diverses	10.607	»	»
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.			
45-61	Subventions d'exploitation et garanties d'intérêts	200.000	»	»
	RECAPITULATION			
	3e partie. — Action éducative et culturelle	10.607	»	»
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt général	200.000	»	»
	Total pour le titre IV	210.607	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	1.195.771	»	»
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
53-22	Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	»	177.300	650.000
53-24	Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et de prototypes	»	673.500	8.080.000
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	»	1.030.600	3.917.000
53-91	Acquisition de navires météorologiques stationnaires	»	270.000	800.000
	Totaux pour la 3e partie	»	2.151.400	13.447.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.			
56-40	Ecoles et stages. — Equipement	»	13.500	20.000
56-70	Formation aéronautique et sports aériens. — Equipement	»	138.500	500.000
	Totaux pour la 6e partie	»	152.000	520.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
58-90	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole.	»	1.521.600	6.093.000
58-94	Logements familiaux hors de la métropole	»	»	185.000
	Totaux pour la 8e partie	»	1.521.600	6.278.000
	Totaux pour le titre V	»	3.825.000	20.245.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
63-20	Subventions pour l'achat de matériel aéronautique	»	279.000	310.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.			
66-70	Formation aéronautique et sports aériens. — Subventions pour l'acquisition d'appareils légers	»	198.000	250.000
66-71	Formation aéronautique et sports aériens. — Participation à l'aménagement par les collectivités locales d'aérodromes utilisés pour la formation aéronautique et le tourisme aérien	»	18.000	45.000
	Totaux pour la 6e partie	»	216.000	295.000
	Totaux pour le titre VI	»	495.000	605.000
	Totaux pour les dépenses en capital	»	4.320.000	20.850.000
	Totaux pour l'aviation civile et commerciale	5.515.771		20.850.000

CHAPITRES	SERVICES	DÉPENSES ordinaires. (Titres I à IV.)	DÉPENSES EN CAPITAL (Titres V et VI.) Crédits de payement.	Autorisations de programme.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	III. — MARINE MARCHANDE			
	Titre III. — Moyens des services			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	600	»	»
31-11	Inscription maritime. — Rémunérations principales	2.059	»	»
31-21	Enseignement maritime. — Rémunérations principales	4.323	»	»
31-22	Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses	1.239	»	»
31-91	Indemnités résidentielles	1.207	»	»
	Total pour la 1re partie	9.428	»	»
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	907	»	»
	Total pour le titre III	10.335	»	»
	Titre IV. — Interventions publiques			
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.			
45-01	Exploitation des services maritimes d'intérêt général	1.237.002	»	»
45-02	Aide en faveur de l'armement au cabotage	40.000	»	»
	Total pour la 5e partie	1.277.002	»	»
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.			
47-31	Subvention à l'établissement national des invadides de la marine	2.500.000	»	»
	Total pour le titre IV	3.777.002	»	»
	Total pour les dépenses ordinaires	3.787.337	»	»
	Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat			
	6e partie. — Equipement culturel et social.			
56-20	Equipement des établissements d'enseignement maritime	»	15.000	15.000
56-47	Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal)	»	10.000	10.000
	Totaux pour la 6e partie	»	25.000	25.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.			
57-10	Equipement des services de l'inscription maritime	»	43.000	60.000
	Totaux pour le titre V	»	68.000	85.000
	Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat			
	A. — Subventions et participations			
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
63-00	Aide à la construction navale	»	1.600.000	»
	6e partie. — Equipement culturel et social.			
66-00	Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage	»	160.000	180.000
	Totaux pour le titre VI A	»	1.760.000	180.000
	Totaux pour les dépenses en capital	»	1.828.000	265.000
	Totaux pour la marine marchande	5.615.337		265.000

RECAPITULATION GENE

(En milliers

MINISTERES OU SERVICES	DÉPENSES ORDINAIRES				
	Titre I.	Titre II.	Titre III.	Titre IV.	Totaux.
Affaires étrangères:					
I. — Services des affaires étrangères	»	»	133.235	616.039	749.274
II. — Affaires marocaines et tunisiennes	»	»	21.454	»	21.454
Relations avec les Etats associés	»	»	4.880	1.000.000	1.004.880
Agriculture	»	»	499.781	75.000	574.781
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	174.740	8.155.000	8.329.740
Education nationale	»	»	8.232.003	2.266.955	10.498.958
Finances et affaires économiques:					
I. — Charges communes	25.000	657.584	5.461.796	20.347.999	26.492.379
II. — Services financiers	»	»	862.003	»	862.003
III. — Affaires économiques	»	»	245.990	190.490	436.480
France d'outre-mer	»	»	601.762	2.875.000	3.476.762
Industrie et commerce	»	»	— 7.733	250.000	242.267
Intérieur	»	»	3.563.465	4.650.000	8.213.465
Justice	»	»	404.704	20.000	424.704
Présidence du conseil:					
I. — Services civils:					
A. — Services généraux	»	»	2.837.909	— 17.000	2.820.909
B. — Service juridique et technique de la presse	»	»	44.938	70.000	114.938
C. — Direction des Journaux officiels	»	»	»	»	»
II. — Services de la défense nationale:					
A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	»	3.000	»	3.000
B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	»	»	»
C. — Groupement de contrôle radioélectrique	»	»	»	»	»
Reconstruction et logement	»	»	1.452	»	1.452
Santé publique et population	»	»	20.000	66.000	86.000
Travail et sécurité sociale	»	»	25.358	53.001	78.359
Travaux publics, transports et tourisme:					
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	»	1.590.318	2.768.001	4.358.319
II. — Aviation civile et commerciale	»	»	985.164	210.607	1.195.771
III. — Marine marchande	»	»	10.335	3.777.002	3.787.337
Totaux pour l'état A	25.000	657.584	25.716.854	47.374.094	73.773.532

Récapitulation (crédits de payement) .....

RALE DE L'ETAT A

de francs.)

DÉPENSES EN CAPITAL						TOTAUX (Dépenses en capital.)	
Titre V.		Titre VI A.		Titre VI B.			
Crédits de payement.	Autorisations de programme.	Crédits de payement.	Autorisations de programme.	Crédits de payement.	Autorisations de programme.	Crédits de payement.	Autorisations de programme.
274.800	428.800	»	»	»	»	274.800	428.800
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
1.282 500	4.254.500	2.729.500	8.930.500	3.467.000	13.120.000	7.479.000	26.305.000
»	»	»	»	»	»	»	»
6.143.000	44.537.998	18.515.000	95.435.999	»	»	24.658.000	139.973.997
535.000	1.235.000	»	»	15.999.000	16.000.000	16.534.000	17.235.000
5.219.000	6.185.000	»	»	»	»	5.219.000	6.185.000
40.000	62.000	841.200	1.360.000	»	»	881.200	1.422.000
»	»	7.649.000	21.400.000	»	»	7.649.000	21.400.000
»	110.000	2.700.000	5.420.000	»	»	2.700.000	5.530.000
630.000	3.625.000	7.530.000	14.825.000	4.000.000	4.000.000	12.160.000	22.450.000
35.000	230.000	»	»	»	»	35.000	230.000
10.000	25.000	760.000	1.660.000	»	»	770.000	1.685.000
»	»	»	»	»	»	»	»
36.000	470.000	»	»	»	»	36.000	470.000
»	»	»	»	»	»	»	»
10.800	20.000	»	»	»	»	10.800	20.000
36.000	94.140	»	»	»	»	36.000	94.140
383.500	1.040.500	420.000	1.500.000	»	»	803.500	2.540.500
»	8.000	»	2.9[illegible].000	»	»	»	2.931.000
135.000	400.000	»	1.600.000	»	»	135.000	2.000.000
3.193.000	22.600.000	»	»	»	»	3.193.000	22.600.000
3.825.000	20.245.000	495.000	605.000	»	»	4.320.000	20.850.000
68.000	85.000	1.760.000	180.000	»	»	1.828.000	265.000
21.856.600	105.695.938	43.399.700	158.839.499	23.466.000	33.120.000	88.722.300	297.655.437

Dépenses ordinaires..... 73.773.532

Dépenses en capital..... 88.722.300

Total pour l'état A..... 162.495.832

ETAT B

(Annexe à l'article 5.)

Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre des affaires économiques et financières au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.
	Millions de francs.
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*	
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).....	»
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946).....	»
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946).....	16.300
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950).....	»
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12).....	»
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39).....	»
7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949).	»
8° Indemnités pour privation de reprise de bail (art. 73 de la loi du 24 mai 1951).....	»
9° Indemnités aux Français sinistrés à l'étranger..	»
Total pour le paragraphe 1er.....	16.300
§ 2. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*	
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20).....	29.100
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	1.350
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).	2.100
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III).....	2.900
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)..	»
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).....	410
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 22 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	50
8° Evaluation des dommages mobiliers (art. 34 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953).....	»
Total pour le paragraphe 2.....	35.910
§ 3. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 42 de la loi n° 54-650 du 24 mai 1954)..	»
Total pour l'état B.....	52.210

ETAT C

(Annexe à l'article 10.)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits de payement ouverts sur l'exercice 1956 au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES	
	A. — FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DE LA VIANDE	
	4e *partie.* — *Interventions publiques.*	
84-22	Prophylaxie des maladies des animaux.....	1.500.000
	B. — FONDS D'ASSAINISSEMENT DE LA VITICULTURE	
	4e *partie.* — *Interventions publiques.*	
84-24	Aide à l'exportation des vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et des moûts concentrés ou non	1.700.000
84-26	Primes et indemnités diverses attribuées en vue de l'assainissement des vignobles métropolitains et algériens.....	3.100.000
	Total pour le paragraphe B.....	4.800.000
	D. — BAISSE DE 15 P. 100 SUR LE PRIX DES MATÉRIELS DESTINÉS PAR NATURE A L'USAGE DE L'AGRICULTURE	
	4e *partie.* — *Interventions publiques.*	
84-71	Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.....	2.999.000
	Total pour l'agriculture.....	9.299.000
	Industrie et commerce.	
86-61	Intensification de la recherche de pétrole....	2.500.000
	Total pour l'état C.....	11.799.000

ETAT D

(Annexe à l'article 11.)

Tableau, par service et par chapitre, des recettes affectées aux dépenses ordinaires et aux dépenses d'équipement des budgets annexes pour l'exercice 1956.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Caisse nationale d'épargne.	
	1re SECTION. — RECETTES ORDINAIRES	
1	Produit du placement des fonds en dépôt....	34.338.000
2	Revenus de la dotation de la caisse nationale d'épargne	406.000
3	Droits perçus pour avances sur pensions....	80.000
4	Droits divers et recettes accessoires.....	1.500
5	Retenues pour congés, absences ou mesures disciplinaires	100
6	Produit de la prescription trentenaire.....	10.000
7	Dons et legs.....	Mémoire.
	Total pour la 1re section.....	34.835.600
	2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
100	Prélèvement sur l'excédent de la 1re section..	10.000
101	Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles	295.000
	Total pour la 2e section.....	305.000
	Total général.....	34.840.600
	A déduire:	
	Prélèvement sur l'excédent de la 1re section..	— 10.000
	Total pour la caisse nationale d'épargne.	34.830.600
	Imprimerie nationale.	
	1re SECTION. — EXPLOITATIONS ET PERTES ET PROFITS	
	Exploitation.	
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	4.994.255
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	67.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles.....	133.000
706	Produit du service des microfilms.....	30.000
72	Vente de déchets.....	45.925
76	Produits accessoires.....	34.820
815	Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section investissements)	Mémoire.
	Total pour l'exploitation.....	5.305.000
	Pertes et profits.	
8724	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs.....	Mémoire.
874	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les pertes et profits.....	Mémoire.
	Total pour la 1re section.....	5.305.000
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
2 A	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).....	74.180
2 B	Cessions	Mémoire.
3	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
		74.180
	A ajouter: excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements ».....	125.820
	Total.....	200.000
	A déduire (recettes pour ordre):	
	Virements de la 1re section:	
	Amortissements 74.180	— 200.000
	Excédents d'exploitation affectés à section « Investissements »..... 125.820	
	Net pour la 2e section.....	»
	Total pour l'Imprimerie nationale.....	5.305.000
	Légion d'honneur.	
	1re SECTION. — RECETTES PROPRES	
1	Produits de rentes appartenant à la Légion d'honneur	6.044
2	Droits de chancellerie.....	8.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.	25.000
4	Produits divers.....	10.034
5	Produits consommés en nature.....	2.160
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total.....	54.238
	2e SECTION	
8	Subvention du budget général.....	837.701
	Total pour la Légion d'honneur.....	891.939
	Ordre de la Libération.	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	16.097
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'ordre de la Libération...	16.097
	Monnaies et médailles.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
	Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	10.000.000
702	Produit de la fabrication des monnaies des autres pays de l'Union française, des pays de protectorat et des pays étrangers.....	800.000
703	Produit de la vente des médailles.....	300.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	15.000
72	Vente de déchets.....	10.000
76	Produits accessoires.....	100
78	Fonds de concours.....	Mémoire.
813	Production d'immobilisation (virement de la section investissements).....	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de l'exercice et non utilisés (virement de la section investissements)	Mémoire.
	Total pour l'exploitation.....	11.125.100
	Pertes et profits.	
8727	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs.....	Mémoire.
874	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les profits et pertes.....	Mémoire.
	Total pour la 1re section.....	11.125.100

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
105	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
2 A	Amortissements (virement de la section exploitation)	Mémoire.
2 B	Cessions	Mémoire.
	Total	Mémoire.
	A ajouter: excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section exploitation)	209.000
	A déduire (recettes pour ordre par virements de la 1re section):	
	Amortissements	
	Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements	— 209.000
	Net pour la 2e section	»
	Total pour les monnaies et médailles	11.125.100
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	1re SECTION. — RECETTES ORDINAIRES	
	Recettes d'exploitation proprement dites.	
1	Recettes postales	69.120.000
2	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	10.000.000
3	Recettes téléphoniques	96.600.000
4	Recettes des services financiers	9.500.000
	Total pour les recettes d'exploitation	185.220.000
	Autres recettes.	
5	Versements opérés par diverses administrations publiques	16.122.350
6	Remboursement des services rendus aux forces alliées	Mémoire.
7	Intérêt de sommes mises à la disposition du Trésor	8.215.000
8	Produits des ateliers	1.000
9	Produits divers	200.000
10	Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux vérificateurs des services de distribution et de transport des dépêches pour achat d'automobiles et de motocyclettes	Mémoire.
11	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	50.000
12	Versements effectués au titre du loyer et des prestations accessoires pour l'occupation de locaux appartenant à l'administration	140.000
13	Dons et legs	8
14	Produits des placements de fonds	600.000
15	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	Mémoire
16	Prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire.
	Total pour les autres recettes	25.328.358
	Total pour les recettes ordinaires	210.548.358
17	Avances destinées à couvrir les déficits d'exploitation	Mémoire.
	Total pour la 1re section	210.548.358
	A déduire: participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et des installations	— 25.573
	Net pour la 1re section	210.522.785
	2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
	Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.	
100	Participation du budget général	Mémoire.
101	Produit de l'émission des bons et obligations amortissables	30.477.511
	Recettes à titre définitif.	
103	Remboursement au budget annexe des dépenses résultant de la participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunication nord-africain	700.000
104	Participation du budget annexe (1re section) aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations	25.573
105	Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction	496.000
106	Fonds de concours et produits assimilés	Mémoire.
107	Produits des ventes d'objets mobiliers et divers	Mémoire.
	Recettes d'ordre.	
108	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	3.500.000
109	Prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire.
	Total pour la 2e section	35.199.084
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones	245.721.869
	Radiodiffusion-télévision française.	
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
02-01	Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. — Métropole	15.075.000
02-02	Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. — Départements d'outre-mer	27.000
02-03	Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. — Algérie	216.630
02-04	Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. — Tunisie	113.514
03-01	Produits et revenus de valeurs, titres et fonds.	158.434
03-02	Produits des ventes d'objets et matériels et revenus de location de matériels et d'immeubles	10.000
04-01	Remboursements des services rendus à divers départements ministériels et organismes publics	2.021.748
04-02	Remboursement des avances consenties à la société financière de radiodiffusion	8.596
04-09	Recettes d'ordre et produits divers	20.000
05-01	Prélèvement sur le fonds de réserve	98.841
05-02	Avances du Trésor destinées à couvrir le déficit d'exploitation	Mémoire.
06-01	Fonds de concours	Mémoire.
06-02	Produit de legs et donations	Mémoire.
	Total	17.749.763
	A déduire: recettes affectées au financement des dépenses en capital	— 2.661.999
	Net pour les recettes affectées aux dépenses d'exploitation	15.087.764
	2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
12-01	Ressources provenant des recettes d'exploitation. — Affectation aux dépenses en capital	2.661.999
13-01	Produit de la vente des valeurs de portefeuille.	Mémoire.
13-02	Produit de la vente de matériels et d'immeubles	Mémoire.
14-09	Recettes d'ordre et produits divers	Mémoire.
15-01	Produit de prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire.
15-02	Emprunts	Mémoire.
15-03	Avances du Trésor	Mémoire.
15-04	Participation du budget général aux dépenses entraînées par le déplacement de l'émetteur d'Alger	200.000
16-01	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour les recettes extraordinaires.	2.861.999
	Total pour la radiodiffusion-télévision française	17.949.763
	RECAPITULATION DE L'ETAT D	
	Caisse nationale d'épargne	34.830.600
	Imprimerie nationale	5.305.000
	Légion d'honneur	891.939
	Ordre de la Libération	16.097
	Monnaies et médailles	11.125.100
	Postes, télégraphes et téléphones	245.721.869
	Radiodiffusion-télévision française	17.949.763
	Total pour l'état D	315.840.368

ETAT E

(Annexe à l'article 11.)

Tableau, par service et par chapitre, des dépenses ordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1956.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Caisse nationale d'épargne.	
	Dette publique.	
0010	Intérêts à servir aux déposants	770.000
	Personnel.	
1010	Services extérieurs d'exécution. — Rémunérations principales	4.890
1020	Indemnités résidentielles	1.316
1040	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	560
1060	Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	321
	Total pour le personnel	7.077
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures	12
3010	Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures	5.000
3020	Remboursements à diverses administrations	214.960
3050	Vulgarisation	95.000
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	314.972
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	2.279
	Dépenses diverses.	
6070	Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne	1
	Versement au budget général.	
6090	Versement au budget général de l'excédent de recettes sur les dépenses	12.492.673
	RECAPITULATION	
	Dette publique	770.000
	Personnel	7.077
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	314.972
	Charges sociales	2.279
	Dépenses diverses	1
	Versement au budget général	12.492.673
	Total pour la caisse nationale d'épargne	13.587.002

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Monnaies et médailles.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	DÉPENSES D'ORDRE	
88-1	Excédent affecté aux investissements (virement à la 2e section)	76.000
88-2	Excédent non affecté aux investissements (versement au Trésor)	— 76.000
	A déduire (dépenses pour ordre par virements à la section Investissements) :	
	Excédent affecté aux investissements	— 76.000
	Net pour les monnaies et médailles	— 76.000
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Personnel.	
1000	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.176
1010	Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire	33.766
1020	Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques. — Personnel titulaire	344.526
1030	Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	103.293
1040	Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire	198.763
1050	Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire	211.476
1060	Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	215.042
1070	Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités	10.836
1080	Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	485.942
1100	Indemnités résidentielles	403.325
1110	Indemnités spéciales	11.955
1120	Indemnités éventuelles	591.297
1130	Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	58.686
1140	Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel	212.303
1150	Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	117.494
1160	Couverture de diverses mesures en faveur du personnel	1.050.000
	Total pour le personnel	4.049.877
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3010	Services extérieurs. — Remboursement de frais	36.000
3020	Frais de missions à l'étranger	9.200
3040	Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Matériel des bureaux. — Fournitures	370.000
3060	Entretien et aménagement des locaux	500.000
3070	Matériel automobile	108.000
3090	Travaux d'impression	140.000
3120	Matériel postal	45.000
3140	Matériel des télécommunications	700.000
3150	Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	25.000
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	1.933.200

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires.....	490.732
	Subventions.	
5000	Subventions de fonctionnement à divers organismes	4.000
	Dépenses diverses.	
6020	Conférences et organismes internationaux...	6.000
	Equilibre.	
6090	Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.....	25.573
	RECAPITULATION	
	Personnel	4.049.877
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.....	1.933.200
	Charges sociales.....	490.732
	Subventions	4.000
	Dépenses diverses.....	6.000
	Equilibre	25.573
	Total.....	6.509.982
	A déduire: Equilibre.....	— 25.573
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones.....	6.484.409
	Radiodiffusion-télévision française.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Personnels à statuts d'administration centrale et inspection générale. — Rémunérations principales.....	7.442
31-02	Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales.....	111.399
31-03	Indemnités	32.450
31-11	Services artistiques. — Personnel permanent et occasionnel.....	372.796
31-21	Services d'informations. — Personnel permanent et occasionnel.....	61.601
31-22	Services d'informations. — Bureau central de documentation et d'information. — Personnel permanent et occasionnel.....	Mémoire.
31-31	Services à l'étranger. — Personnel permanent et occasionnel.....	322
31-91	Indemnités résidentielles.....	33.396
31-92	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel.....	40.000
	Total pour la 1re partie.....	659.406
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.	
32-01	Pensions civiles.....	18.765

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Services communs. — Prestations et versements obligatoires.....	33.307
33-92	Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires.....	85.300
33-93	Prestations et versements facultatifs.....	1.700
	Total pour la 3e partie.....	119.307
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Services communs. — Matériel.....	357.965
34-02	Services communs. — Remboursement de frais	45.745
34-11	Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais.....	90.880
34-12	Services artistiques. — Droits d'auteurs et industrie du disque.....	113.778
34-21	Services d'information. — Matériel et remboursement de frais.....	40.750
34-22	Services d'information. — Bureau central de documentation et d'information. — Matériel et remboursement de frais.....	Mémoire.
34-91	Loyers	5.325
34-93	Achat et entretien du matériel automobile....	28.200
	Total pour la 4e partie.....	682.643
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Travaux d'entretien.....	6.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers.....	1.500
37-31	Conférences et organismes internationaux...	6.040
37-91	Financement de dépenses en capital.....	715.000
37-99	Dépenses diverses et accidentelles.....	290
	Total pour la 7e partie.....	722.830
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité	659.406
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations	18.765
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	119.307
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	682.643
	5e partie. — Travaux d'entretien.....	6.000
	7e partie. — Dépenses diverses.....	722.830
	Total.....	2.208.951
	A déduire: Crédit affecté à la converture des dépenses en capital.....	— 715.000
	Net pour la radiodiffusion-télévision française	1.493.951
	RECAPITULATION DE L'ETAT E	
	Caisse nationale d'épargne.....	13.587.002
	Monnaies et médailles.....	— 76.000
	Postes, télégraphes et téléphones.....	6.484.409
	Radiodiffusion-télévision française.....	1.493.951
	Net pour l'état E.....	21.489.362

ETAT F

(Annexe à l'article 11.)

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts, pour l'exercice 1956, au titre des budgets annexes (Opérations nouvelles).

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Caisse nationale d'épargne.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-00	Equipement de la caisse nationale d'épargne. — Matériel et outillage....	»	»
57-02	Caisse nationale d'épargne. — Acquisitions immobilières et travaux.....	135.600	»
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»	Mémoire.
	Totaux pour la caisse nationale d'épargne	135.600	Mémoire.
	Imprimerie nationale.		
2	Acquisitions d'immobilisations.....	100.000	»
	Monnaies et médailles.		
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS		
21	Acquisitions d'immobilisations.....	149.000	76.000
	Postes, télégraphes et téléphones.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53-00	Equipement. — Bâtiments.....	7.220.000	1.855.000
53-02	Equipement. — Matériel de transport routier	775.000	725.000
53-10	Equipement. — Matériels postal et assimilé	1.775.000	1.225.000
53-20	Equipement des bureaux téléphoniques.	3.200.000	550.000
53-22	Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagements des réseaux urbains.....	6.300.000	2.085.000
53-30	Equipement des services télégraphiques et radioélectriques.....	600.000	240.000
53-32	Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications..	450.000	85.000
53-80	Reconstruction. — Bâtiments.....	»	»
53-82	Reconstruction des bureaux téléphoniques	»	»
53-84	Reconstruction des lignes téléphoniques interurbaines et des réseaux urbains.	»	»
53-86	Reconstruction des services télégraphiques et radioélectriques.....	»	»
53-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre V.....	20.320.000	6.765.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-00	Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain	1.087.000	300.000
	Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones.....	21.407.000	7.065.000
	Radiodiffusion-télévision française.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	PROGRAMME INCONDITIONNEL		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53-10	Equipement de la radiodiffusion dans la métropole	1.900.000	715.000
53-20	Equipement de la télévision dans la métropole	»	»
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
58-10	Equipement de radiodiffusion d'outre-mer	1.200.000	200.000
58-20	Equipement de la télévision d'outre-mer	»	»
	Totaux pour la radiodiffusion-télévision française.....	3.100.000	915.000
	RECAPITULATION		
	Caisse nationale d'épargne.....	135.600	Mémoire.
	Imprimerie nationale.....	100.000	»
	Monnaies et médailles.....	149.000	76.000
	Postes, télégraphes et téléphones.....	21.407.000	7.065.000
	Radiodiffusion-télévision française.....	3.100.000	915.000
	Totaux pour l'état F.....	24.891.600	8.056.000

ETAT C

(Annexe à l'article 20.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1956.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1956.
		Milliers de francs.
	I. — Impôts et monopoles.	
	1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	418.000.000
2	Impôts sur les sociétés	285.000.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçus par voie de retenue à la source	275.000.000
4	Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux perçue par voie de retenue à la source	6.000.000
5	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	51.000.000
	Total	1.035.000.000
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
	Mutations. — Mutations à titre gratuit. — Meubles	
6	Créances, rentes, prix d'office	2.200.000
7	Fonds de commerce	10.500.000
8	Meubles corporels	4.000.000
9	Immeubles et droits immobiliers	24.000.000
	Mutations à titre onéreux	
10	Entre vifs (donations)	900.000
11	Par décès	31.000.000
12	Taxe à la première mutation	1.200.000
13	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	19.000.000
14	Actes judiciaires et extrajudiciaires	2.100.000
15	Hypothèques	4.000.000
16	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	24.500.000
17	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	1.100.000
18	Recettes diverses	500.000
	Total	125.000.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
19	Timbre unique	12.000.000
20	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2.500.000
21	Contrats de capitalisation et d'épargne	380.000
22	Contrats de transports	1.800.000
23	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	10.000.000
24	Permis de chasse	1.200.000
25	Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières	Mémoire.
26	Pénalités (amendes de contraventions)	20.000
27	Recettes diverses	600.000
	Total	28.500.000
	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
28	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	9.000.000
29	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	9.000.000
	5° PRODUITS DE L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ NATIONALE	
30	Impôt de solidarité nationale	400.000
	6° PRODUITS DES DOUANES	
31	Droits d'importation	328.200.000
32	Droits de navigation	2.600.000
33	Taxe spéciale temporaire de compensation	7.000.000
34	Autres droits et recettes accessoires	10.000.000
35	Amendes et confiscations	700.000
	Total	348.500.000
	7° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
	Droits sur les boissons :	
36	Vins, cidres, poirés et hydromels	5.350.000
37	Droits sur les alcools	36.000.000
38	Taxe sur les vélocipèdes	1.150.000
39	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	130.000
	Droits divers et recettes à différents titres :	
40	Garantie des matières d'or et d'argent	1.250.000
41	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	550.000
42	Autres droits et recettes à différents titres	10.000.000
	Total	54.430.000
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES	
44	Taxes sur les transports routiers	4.000.000
45	Taxes sur les transports fluviaux	150.000
	Total	4.150.000
	9° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
46	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	1.112.000.000
	10° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
47	Taxe unique sur les vins	30.200.000
48	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	1.050.000
49	Taxe de circulation sur les viandes	53.000.000
50	Taxe unique forfaitaire sur le café et le thé	21.000.000
	Total	105.250.000
	11° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
51	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions directes	400.000
52	Impôt sur les poudres de chasse	550.000
53	Impôt sur les poudres de mines	425.000
	Total	1.375.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	1.035.000.000
	2° Produits de l'enregistrement	125.000.000
	3° Produits du timbre	28.500.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	9.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	400.000
	6° Produits des douanes	348.500.000
	7° Produits des contributions indirectes	54.430.000
	8° Produits des taxes sur les transports de marchandises	4.150.000
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	1.112.000.000
	10° Produits des taxes uniques	105.250.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu	1.375.000
	Abattement consécutif au vote du projet de loi prorogeant la loi n° 56-263 du 27 mars 1956	— 12.000.000
	Total pour la partie I	2.841.605.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1956.
		Milliers de francs.
	II. — Exploitations industrielles et commerciales.	
54	Reversement par la Caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	3.500.000
55	Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la Caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	36.000.000
56	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	7.981.331
57	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	338.949
58	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres	Mémoire.
59	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
60	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	876.000
61	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	700.000
62	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	270.000
63	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
64	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
65	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
66	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
68	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	6.000.000
	Total pour la partie II	55.666.280
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	
69	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines	5.500.000
70	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	1.250.000
71	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie	150.000
72	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	2.500.000
73	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	3.500.000
74	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	6.000.000
75	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc	3.000.000
	Total pour la partie III	21.900.000
	IV. — Produits divers.	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	1.100.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.
	AGRICULTURE	
3	Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes	60.000
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	600.000
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	1.300.000
6	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	100.000
7	Prélèvement sur le produit de la taxe forestière instituée par la loi du 6 février 1953	224.000
8	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	80.000
9	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
10	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945)	Mémoire.
	DÉFENSE NATIONALE	
11	Recettes des transports aériens par moyens militaires	20.000
	EDUCATION NATIONALE	
12	Produits des droits d'examens et redevances collégiales	100.000
13	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	60.000
	ETATS ASSOCIÉS	
14	Recettes diverses recouvrées en Indochine	50.000
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
	I. — *Finances.*	
15	Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	80.000
16	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	3.000.000
17	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	400.000
18	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	1.300.000
19	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	1.000.000
20	Recettes diverses des receveurs des douanes	950.000
21	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	1.000.000
22	Redevances versées par les receveurs-buralistes	750.000
23	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
24	Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois	2.000.000
25	Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes	400.000
26	Produit de la loterie nationale	15.000.000
27	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	5.500.000
28	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	6.000.000
29	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	150.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1956.
		Milliers de francs.
30	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.589.000
31	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	Mémoire.
32	Produits ordinaires des recettes des finances	20.000
33	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	7.000.000
34	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	30.000
35	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	20.000
36	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	2.000.000
37	Prélèvement sur le pari mutuel	400.000
38	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	100.000
39	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	500.000
40	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	6.000.000
41	Revision des marchés de guerre	Mémoire.
42	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1.894.000
43	Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	758.000
44	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	95.000
45	Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B)	282.000
46	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier	1.500.000
47	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances	227.000
48	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail	173.333
49	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis à ces organismes pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928, 3 septembre 1947, 24 septembre 1948 et 24 mai 1951, d'une part, et du décret du 15 mai 1934 (fonds commun du travail), d'autre part	5.960.000
50	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	5.000
51	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	90.000
52	Annuités à payer par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946	300.000
53	Annuités à payer par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	7.000
54	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	12.000
55	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	67.000
56	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	30.000
57	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez	Mémoire.
58	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	32.000
59	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	650.000
60	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	240.000
61	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	14.000
62	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	75.000
63	Remboursement par le crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919)	25.000
64	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	65.000
65	Annuités diverses	4.000
66	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	60.000
67	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	30.000
68	Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement	50.000
69	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation de navires »	800.000
70	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations »	50.000
71	Application de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948	100.000
72	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat	Mémoire.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1956.
		Milliers de francs.
	II. — *Affaires économiques.*	
73	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	100.000
74	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	450.000
	FRANCE D'OUTRE-MER	
75	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	3.000
76	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire dans les territoires d'outre-mer	Mémoire.
77	Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer	45.000
78	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer	132.000
	INDUSTRIE ET COMMERCE	
79	Droit de vérification des instruments de mesure	280.000
80	Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux	100.000
81	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	Mémoire.
82	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	100.000
83	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	Mémoire.
84	Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	2.000
85	Remboursement des avances consenties à la Régie autonome des pétroles	Mémoire.
86	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	50.000
87	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeurs ou de gaz	30.000
	INTÉRIEUR	
88	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites par leur police	900.000
89	Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité	Mémoire.
90	Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux	1.450.000
	JUSTICE	
91	Recettes des établissements pénitentiaires	600.000
92	Recettes des établissements d'éducation surveillée	104.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1956.
		Milliers de francs.
	RECONSTRUCTION ET LOGEMENT	
93	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 165 de la loi du 17 octobre 1946	4.000
94	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
95	Produits du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	15.000
96	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine	5.000
	TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	
97	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942	420.800
98	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	1.933.000
99	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	170.000
	TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
100	Redevance d'usage due par la Société nationale des chemins de fer français	18.500.000
101	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	195.000
102	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	7.000
103	Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français	35.685
104	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	14.458
105	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge	Mémoire.
106	Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la compagnie du chemin de fer métropolitain	Mémoire.
107	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	500.000
	MARINE MARCHANDE	
108	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	30.000
109	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	120.000
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
110	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	12.492.673

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1956.
		Milliers de francs.
	POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES	
111	Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	9.245.000
112	Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	4.996.995
	RADIODIFFUSION FRANÇAISE	
113	Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel	200.000
	DIVERS SERVICES	
	Retenues pour pensions civiles et militaires	33.000.000
	Bénéfices des comptes de commerce	500.000
	Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement	500.000
	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	24.000.000
	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	40.000
	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	20.000
	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	12.000
	Produit de la vente des publications du Gouvernement	15.000
	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	200.000
	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	1.500.000
	Recettes accidentelles à différents titres	9.000.000
	Recettes diverses	700.000
	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	30.000
	Prélèvement sur les ressources affectées destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III « Moyens des services » du budget général	250.000
128	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	3.500.000
129	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	200.000
	Total pour la partie IV	199.175.944
	V. — Ressources exceptionnelles.	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
130	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	100.000
131	Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	85.000.000
132	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	5.000.000
133	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	Mémoire.
	2° Coopération internationale.	
134	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.
135	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie V	90.100.000
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
136	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
137	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
138	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
139	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
	2° Coopération internationale.	
140	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la partie VI	Mémoire.
	RECAPITULATION GENERALE	
	I. — Impôts et monopoles:	
	1° Produits des contributions directes	1.035.000.000
	2° Produits de l'enregistrement	125.000.000
	3° Produits du timbre	28.500.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	9.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	400.000
	6° Produits des douanes	348.500.000
	7° Produits des contributions indirectes	54.430.000
	8° Produits des taxes sur les transports de marchandises	4.150.000
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	1.112.000.000
	10° Produits des taxes uniques	105.250.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu	1.375.000
	Abattement consécutif au vote du projet de loi prorogeant la loi n° 56-333 du 27 mars 1956	— 12.000.000
	Total pour la partie I	2.841.605.000
	II. — Exploitations industrielles et commerciales	55.666.280
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	21.900.000
	IV. — Produits divers	199.175.944
	V. — Ressources exceptionnelles:	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	90.100.000
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées:	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux	Mémoire.
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	Total pour les parties II à VI	366.842.224
	Total pour l'état G	3.208.447.224

ETAT H

(Annexe à l'article 20.)

Tableau des ressources affectées pour l'exercice 1956 aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1956.
		Milliers de francs.
	A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande.	
01	Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	9.200.000
02	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	60.000
03	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire.
	Total	9.260.000
	B. — Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture.	
11	Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins	12.000.000
12	Produits des redevances sur les rendements	50.000
13	Produit de la redevance relative à la carte de contrôle des producteurs et négociants en bois et plants de vigne	10.000
14	Produit des amendes et pénalités prévues au code du vin	10.000
15	Contribution du budget de l'Algérie	Mémoire.
16	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire.
	Total	12.070.000
	C. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.	
21	Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	5.775.000
22	Produit des cotisations professionnelles de résorption	Mémoire.
23	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire.
	Total	5.775.000
	D. — Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	
31	Prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée	16.000.000
	E. — Ressources affectées au régime de l'assurance vieillesse agricole.	
41	Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe sur la valeur ajoutée	15.000.000
	F. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement de théâtres privés de Paris.	
51	Produit de la taxe prévue par l'article 1621 *bis* du code général des impôts	30.000
	G. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	
61	Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943	4.569.000
62	Remboursement de prêts (capital et intérêts)	Mémoire.
63	Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits	Mémoire.
	Total	4.569.000

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1956.
		Milliers de francs.
	H. — Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés.	
71	Produit des redevances	14.500.000
72	Participation des budgets locaux	100.000
73	Remboursement des prêts	80.000
74	Recettes accidentelles ou diverses	5.000
75	Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits	4.195.000
	Total	18.880.000
	I. — Ressources affectées aux investissements routiers.	
81	Tranche départementale. — Prélèvement de 2,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	5.250.000
82	Tranche vicinale. — Prélèvement de 2,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	5.250.000
83	Tranche urbaine. — Prélèvement de 1,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	3.150.000
84	Tranche rurale. — Prélèvement de 1 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	2.100.000
85	Tranches départementale, vicinale, urbaine et rurale. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits	88.000
86	Tranche nationale. — Prélèvement de 13,5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	28.110.000
87	Tranche nationale. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits	356.000
	Total	44.304.000

RECAPITULATION

A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande	9.260.000
B. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viticulture	12.070.000
C. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait	5.775.000
D. — Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture	16.000.000
E. — Ressources affectées au régime de l'assurance vieillesse agricole	15.000.000
F. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris	30.000
G. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile	4.569.000
H. — Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés	18.880.000
I. — Ressources affectées aux investissements routiers	44.304.000
Total pour l'état H	125.888.000

ETAT I

(Annexe à l'article 21.)

Liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents services au cours de l'année 1956.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.	
Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
Tableau, par service, de l'organisation des services au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	Communication faite chaque année aux commissions des finances.
Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Agriculture.	
Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole.	A l'appui de chaque projet de budget.
Finances.	
I. — *Documents communs à tous les services.*	
Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.
Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.
Nomenclature: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances.
Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Communication spéciale aux commissions des finances.
II. — *Documents particuliers aux services financiers.*	
Situation résumée des opérations du Trésor.	Mensuellement.
Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
Etat de développement des recettes budgétaires.	Mensuellement.
Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique.	Trimestriellement.
France d'outre-mer.	
Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	Communication spéciale aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
Sièges et composition des juridictions dans les territoires d'outre-mer.	A l'appui de chaque projet de budget.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Justice.	
Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	
Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées, le cas échéant, par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Logement et reconstruction.	
Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Postes, télégraphes et téléphones.	
Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

ETAT J

(Annexe à l'article 22.)

Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des assemblées.

A. — Tous les services.

1° Indemnités résidentielles;
2° Prestations et versements obligatoires;
3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
4° Application de la législation sur les accidents du travail;
5° Salaires du personnel ouvrier.

B — Services particuliers.

I. — Services civils

Affaires étrangères.

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
2° Missions. — Conférences internationales;
3° Frais de réception des personnages étrangers et présents diplomatiques;
4° Frais de rapatriement;
5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture.

1° Nourriture des étalons nationaux (haras);
2° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques.

1° Majorations de rentes viagères;
2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;
3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;
4° Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1921 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux;
5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
6° Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles;
7° Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction;
8° Transferts de main-d'œuvre dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Intérieur.

1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice.

1° Entretien des détenus et des mineurs délinquants;
2° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande.

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil (Journaux officiels).

1° Composition, impression, distribution et expédition;
2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population.

1° Aide sociale à l'enfance;
2° Aide sociale à la famille;
3° Aide médicale;
4° Aide médicale aux tuberculeux;
5° Aide médicale aux malades mentaux;
6° Aide sociale aux personnes âgées;
7° Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes;
8° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;
9° Mesures générales de protection de la santé publique;
10° Centres d'hébergement.

Travail et sécurité sociale.

1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraite.

II. — Services militaires

Défense nationale.

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnements de la flotte;
5° Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord.

France d'outre-mer.

1° Alimentation de la troupe;
2° Remonte et fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — Budgets annexes

Caisse nationale d'épargne.

1° Remboursements à divers administrations;
2° Versement de fonds provenant de la prescription trentenaire;
3° Versement à la dotation de la caisse d'épargne.

Postes, télégraphes et téléphones.

1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles.

Dépenses relatives aux prestations.

ETAT K

(Annexe à l'article 23.)

Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	Anciens combattants et victimes de guerre.
46-21	Retraite du combattant.
46-22	Allocations provisoires d'attente (art. D 37 à D 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).
46-23	Pensions d'invalidité.
46-24	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L 31 à L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
46-25	Allocations spéciales prévues par l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L. 189 du code des pensions).
46-26	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.
	Finances et affaires économiques.
	I. — CHARGES COMMUNES
11-01	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
11-11	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.
11-43	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.
11-51	Rachat de concessions de canaux.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
12-02	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
12-03	Service des avances des instituts d'émission.
12-04	Frais de trésorerie.
13-02	Services d'emprunts contractés à l'étranger.
14-01	Garanties diverses.
15-01	Dégrèvement sur contributions directes et taxes assimilées.
15-02	Remboursements sur produits indirects et divers.
15-03	Frais de poursuites et de contentieux.
15-06	Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie.
32-93	Pensions militaires.
32-94	Pensions civiles.
32-95	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine.
32-97	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
33-92	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.
44-27	Subvention allouée aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée utilisant les services de bateliers-artisans.
46-91	Pension d'invalidité.
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.
46-93	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-679 du 29 juillet 1950).

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	Justice.
37-11	Services judiciaires. — Frais de justice.
	Santé publique et population.
46-25	Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.
	BUDGETS ANNEXES
	Caisse nationale d'épargne.
6010	Intérêts à servir aux déposants.
6080	Financement des travaux d'équipement.
6090	Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Imprimerie nationale.
88-1	Excédent affecté aux investissements (ligne d'équilibre).
88-2	Excédent non affecté (ligne d'équilibre).
	Légion d'honneur.
0700	Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.
	Monnaies et médailles.
88-2	Excédent non affecté aux investissements (versements au Trésor).
	Postes, télégraphes et téléphones.
6010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6090	Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.
	Radiodiffusion-télévision française.
11-01	Dette.
37-91	Financement des dépenses en capital.
37-93	Versement au fonds de réserve.

ETAT L

(Annexe à l'article 24.)

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement ouvertes par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1957.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations.
		Milliers de francs.
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-81	Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état	750.000
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	470.000
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien	10.000
35-85	Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles	230.000
	Total pour l'éducation nationale	1.460.000
	Finances et affaires économiques.	
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES	
84-01	Versements aux producteurs de matières textiles	1.200.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Subvention au centre national de la cinématographie	20.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations	3.903.000
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	1.000.000
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations	596.000
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations	180.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	5.679.000
	Total pour l'état L	8.359.000

ETAT M

(Annexe à l'article 38.)

Tableau des effectifs du personnel administratif titulaire de la préfecture de la Seine et des rémunérations correspondantes pris en considération pour le calcul de la contribution de l'Etat pour 1956 (1).

EFFECTIFS	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TRAITEMENTS et indemnité de résidence.
		Francs.
2	Directeurs généraux	4.660.000
10	Directeurs	22.420.000
27	Directeurs adjoints et sous-directeurs	48.396.000
308	Administrateurs	421.230.000
97	Agents supérieurs	112.395.000
177	Secrétaires d'administration	125.050.000
67	Régisseurs-caissiers	53.812.000
266	Chefs de groupe	164.800.000
2	Chefs dactylos-mécanographes	1.320.000
160	Adjoints administratifs (échelle spéciale)	114.153.000
818	Adjoints administratifs	396.840.000
167	Aides-commis	66.212.000
399	Employés de bureau	136.275.000
40	Secrétaires sténodactylographes	19.400.000
520	Sténodactylographes	169.805.000
17	Dactylos-mécanographes principales	8.020.000
174	Dactylos-mécanographes	60.880.000
58	Agents du centre de mécanographie	24.920.000
19	Inspecteurs généraux des services	34.400.000
67	Inspecteurs et vérificateurs des perceptions municipales	55.470.000
38	Agents du secrétariat des conseils	52.283.000
40	Agents du service téléphonique	18.991.000
41	Agents du personnel administratif en congé de longue durée	27.868.000
»	Majoration pour promotions	85.500.000
3.514		
	Autres éléments de la rémunération (indemnité spéciale dégressive, prime hiérarchique, supplément familial de traitement)	44.870.000
	Incidence de l'attribution d'un complément provisoire à compter du 1er juin 1956	24.598.000
	Indemnités:	
	Primes de rendement 36.000.000	
	Primes de transport 33.600.000	
	Heures supplémentaires 84.000.000	240.600.000
	Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires 77.000.000	
	Travaux à la tâche 10.000.000	
	Prestations familiales (allocations familiales et fonds de compensation)	315.138.000
	Contribution aux régimes de prévoyance (C. R. A. C. L., sécurité sociale)	346.564.000
	Charges fiscales (contribution forfaitaire de 5 p. 100)	124.405.000
	Total	3.321.275.000
	A déduire: incidence du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat	196.275.000
	Net	3.125.000.000
	Dont sur 2/5	1.250.000.000

(1) Compte non tenu des dispositions de l'article 4 du décret n° 56-390 du 17 avril 1956.

ETAT N

(Annexe à l'article 38.)

Tableau des effectifs maximaux des personnels de la préfecture de police donnant lieu à participation de l'Etat pour l'année 1956.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
I. — Services administratifs.	
1° Personnels des bureaux.	
Directeurs	5
Directeurs adjoints et sous-directeurs (non compris le sous-directeur chargé des fonctions de directeur à la maison départementale de Nanterre)	9
Chef du secrétariat particulier du préfet	1
Administrateurs (effectif définitif) (1)	101
Administrateurs en surnombre (réforme de la fonction publique)	19
Secrétaires d'administrations (effectif définitif; les vacances doivent permettre de rémunérer les agents supérieurs qui constituent un cadre d'extinction)	109
Architecte attaché au service du matériel	1
Vérificateur-métreur	1
Secrétaires de permanence	3
Régisseurs-comptables et commis caissiers	36
Adjoints administratifs et chefs de groupe	767
Secrétaire sténodactylographes	28
Sténodactylographes et dactylomécanographes	182
Agents de bureau	263
Interprètes	10
Téléphonistes	23
Mécanographes	37
Total	1.595
II. — Services actifs.	
Directeur général	1
Directeurs	6
Chef de service	1
Directeurs adjoints	3
Sous-directeurs	9
Commissaires divisionnaires	36
Commissaires principaux et commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine, ainsi que du service de la répression des fraudes	180
Commissaires adjoints	225
Ingénieur en chef des services techniques	1
Ingénieurs des services techniques	2
Commandants de gardiens de la paix	60
Officiers de police principaux techniques	3
Officiers de police principaux et assistantes de police principales	836
Officiers de police et assistantes de police	838
Officiers de police adjoints et assistantes de police adjointes	1.116
Officiers de paix principaux	180
Officiers de paix	360
Brigadiers-chefs de gardiens de la paix	750
Brigadiers de gardiens de la paix	2.305
Sous-brigadiers et gardiens de la paix	16.714
Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes et gradés (2)	30
Agents spéciaux des commissariats	113
Chef du service de l'identité judiciaire	1
Sous-chef du service de l'identité judiciaire	1
Ingénieurs au service de l'identité judiciaire	2
Médecin-chef	1
Médecin-chef adjoint	1
Médecins divisionnaires	11
Gardes à la Bourse des valeurs et gradés	7
Total	23.793
III. — Régiment des sapeurs-pompiers de Paris.	
Officiers	100
Sous-officiers	520
Hommes de troupe	3.333
Total	3.953
RECAPITULATION	
I. — Services administratifs	1.595
II. — Services actifs	23.793
III. — Sapeurs-pompiers	3.953
Total général	29.341

(1) Non compris les trois administrateurs affectés à la maison départementale de Nanterre et à la maison de Saint-Lazare.
(2) Cadre d'extinction.

ETAT O

(Annexe à l'article 38.)

Tableau des prévisions de dépenses de la préfecture de police ayant servi à l'évaluation des crédits inscrits au chapitre 36-51 du budget du ministère de l'intérieur pour 1956 (1).

SERVICES	DÉPENSES
	Millions de francs.
I. — Services de police.	
Personnel. — Risques « maladie », vieillesse » et « décès » :	
Services administratifs	166
Services actifs Paris	849
Services actifs banlieue	221
Personnel. — Traitements (2) :	
Services administratifs	931
Services actifs Paris	11.915
Services actifs banlieue	4.127
Personnel. — Indemnités (2) :	
Services administratifs	44
Services actifs Paris	1.400
Services actifs banlieue	550
Personnel auxiliaire. — Services actifs banlieue	6
Personnel. — Indemnités de résidence (2) :	
Services administratifs	185
Services actifs Paris	2.222
Services actifs banlieue	769
Personnel. — Prestations familiales :	
Services administratifs	30
Services actifs Paris	1.052
Services actifs banlieue	448
Remboursements de frais :	
Services administratifs	2
Services actifs Paris	480
Services actifs banlieue	13
Matériel :	
Services actifs Paris	1.080
Services actifs banlieue	160
Dépenses d'exercices clos. — Revisions de situations administratives (bonifications d'ancienneté aux anciens combattants) et contribution au fonds de compensation des allocations familiales	711
II. — Services d'incendie.	
Personnel. — Soldes et indemnités (3) (4)	2.056
Matériel et équipement (5)	736

(1) Compte non tenu des dispositions de l'article 4 du décret n° 56-390 du 17 avril 1956.
(2) Compte non tenu de l'incidence du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et de l'arrêté interministériel du 25 mai 1955 réduisant de 9 à 6 p. 100 le taux de la contribution complémentaire à verser à la C. R. A. C. par la préfecture de police.
(3) Dont 55 correspondant à la rémunération des militaires en service détaché.
(4) Dont 126 correspondant aux dépenses de casernement inscrites au budget de la ville de Paris.
(5) Compte non tenu de l'incidence du décret n° 55-866 du 30 juin 1955, mais compte tenu de l'incidence du décret n° 55-1520 du 22 novembre 1955.

ETAT P

(Annexe à l'article 89.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1956.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Affaires étrangères.			
1	Droit de timbre dit « droit Nansen ».	Office français de protection des réfugiés et apatrides.	100 francs par an. — Taxe perçue à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte de séjour des réfugiés et apatrides.	Loi du 7 mai 1934. Décret n° 54-59 du 6 janvier 1954, art. 4 de la loi n° 55-136 du 2 février 1955.	3.539.000 au 30 juin 1955.	7.000.000
2	Taxe de chancellerie.....	Idem	Droits de 120 à 1.250 francs selon la nature des actes ou documents, perçus pour l'établissement et la légalisation des pièces et en général pour toutes les opérations qui donnent lieu à la perception de ces taxes en France.	Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, art. 6. Décret 53-377 du 2 mai 1953. Décret 52-1094 du 25 septembre 1952. Arrêté du 11 avril 1953.	21.494.850 au 30 juin 1955.	26.000.000
			Agriculture.			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales.	Prix par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs: Blé, maïs, riz: 27 francs. Seigle, orge, avoine: 10 francs.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29) modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 15).	2.228.000.000	2.132.000.000
4	Redevance sur les entrées de blé...	Idem	Différence existant entre les majorations bimensuelles du prix payé aux producteurs et les majorations de prix applicables aux rétrocessions.	Ordonnance du 30 juin 1945. Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 16).	100.000.000	75.000.000
5	Cotisation de résorption.....	Idem	Taux simple par quintal: 196 francs pour le blé tendre. 98 francs pour le blé dur. 20 francs pour le seigle, orge, escourgeon.	Décret 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 13 et 16 pris en application de la loi 53-611 du 11 juillet 1953). Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 12 et 13).	12.745.000	10.000.000.000
6	Taxe de stockage.....	Idem	64 francs par quintal.	Décret 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) pris en application de la loi 53-611 du 11 juillet 1953. Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 14).	3.000.000 000	3.000.000.000
7	Taxe de péréquation.....	Idem	5 francs par quintal sur la marge de rétrocession des organismes stockeurs.	Ordonnance du 30 juin 1945. Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 45).	525.000.000	375.000.000
8	Taxe sur les livraisons directes.....	Idem	*a*) A la charge des organismes stockeurs, taxe de 50 francs par quintal de blé et de maïs.	Code du blé, art. 18, décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 31).	14.900.000	22.500.000
			b) A la charge des utilisateurs, taxe de 6 francs par quintal.	Ordonnance du 30 juin 1945, décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 32).	3.900.000	4.000.000
9	Taxe sur les blés d'échange.....	Idem	500 francs environ par quintal. — Reprise du bénéfice éventuel réalisé par les meuniers et boulangers sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature.	Loi 50-312 du 15 mars 1950. Décret 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950.	99.600.000	92.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.
			Agriculture (*suite*).			
10	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Office national interprofessionnel des céréales (*suite*).	Taux moyen: 78,90 francs par quintal perçu sur chaque quintal de blé entrant au moulin à l'exception des blés d'échange.	Loi 43-141 du 15 mars 1943. Décret 53-976 du 30 septembre 1953 (art. 7). Arrêté du 18 août 1954.	3.800.000.000	4.200.000.000
11	Redevance de compensation des prix des stocks.	Idem	Redevance ou indemnité compensatrice dont le montant est égal au bénéfice ou à la perte réalisés par suite des changements de prix sur chaque quintal de céréales ou de produits de céréales détenus.	Loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 22). Décret n° 55-1118 du 15 août 1955 (art. 38 à 41).	163.000.000	»
11 *bis*	Taxe différentielle sur les livraisons de farine.	Idem	438,60, 456,60 et 476,20 francs par quintal de farine utilisée à d'autres usages que la fabrication du pain.	Loi 43-141 du 15 mars 1943. Décret 54-779 du 31 juillet 1954 (art. 22). Décret n° 55-1118 du 15 août 1955 (art. 27 et 28).	2.340.000.000	»
11 *ter*	Taxe d'ajustement du prix de vente des farines.	Idem	Différence entre le prix des farines panifiables et le prix de revient théorique des farines en meunerie.	Loi 43-141 du 15 mars 1943 (art. 7). Décret n° 55-1118 du 15 août 1955 (art. 34).	3.620.000.000	»
12	Taxe sur les céréales.....	Fonds national de progrès agricole.	A la charge des producteurs: 5 francs par quintal de blé. 3 francs par quintal de riz et de maïs.	Loi 53 79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 55-1118 du 15 août 1955 (art. 15).	485.000.000	376.000.000
13	Taxe sur les vins, cidres, eaux-de-vie, poirés et hydromels.	Idem	Prélèvement sur le droit de circulation, taux: 1/120 de ce droit.	Articles 438 et 1619 du code général des impôts.	90.000.000	»
14	Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool.	Idem	5 francs par tonne de betteraves; 3,85 francs par quintal de sucre; 5 francs par hectolitre d'alcool.	Décret n° 46-868 du 30 avril 1946 homologué par décret n° 49-1176 du 25 juin 1949. Arrêté du 30 septembre 1954, arrêté du 29 novembre 1955.	116.000.000	110.000.000
15	.....	.....	.....	.....	.....	.....
16	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.	425 francs par quintal de sucre métropolitain; 320 francs par quintal de sucre produit outre-mer.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6), arrêté du 30 septembre 1955, arrêté du 29 novembre 1955.	»	»
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Groupement national interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	45 francs par quintal de graines livrées à la trituration.	Loi du 6 août 1941 (art. 6), arrêtés des 5 octobre 1950, 12 mars 1953 et 4 février 1955.	37.000.000	40.000.000
19	Taxe sur les transactions concernant les lins en paille.	Groupement national interprofessionnel linier.	Lins exportés: 37,50 francs par quintal; Lins teillés en France: 15 francs par quintal.	Loi n° 3108 du 22 juillet 1941 (art. 7). Arrêté du 25 janvier 1950.	67.590.000	55.100.000
20	Taxe sur la filasse de chanvre.	Comité général interprofessionnel chanvrier.	1,70 par kilogramme de filasse livrée.	Loi n° 303 du 20 février 1942 (art. 7). Arrêté du 15 juin 1948.	1.500.000	1.200.000
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 à 4 francs par kilogramme selon la nature des fleurs.	Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Arrêté du 29 mai 1953.	5.975.000	5.975.000

(2e Supplément.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	EVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Agriculture (*suite*).			
22	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant: 1° les céréales et semences; 2° les graines fourragères; 3° les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semences; 4° les graines et betteraves industrielles; 5° les pommes de terre et topinambours de semence; 6° les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.	Loi n° 4194 du 11 octobre 1941. Arrêté du 19 février 1953.	70.000.000	70.000.000
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	0,70 franc par litre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. — 1 ou 1,50 franc par litre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. — 0,50 franc par litre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres. 5.000 francs environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.	Loi du 27 septembre 1940, arrêté du 5 janvier 1941. Arrêté du 15 juin 1946 modifié par l'arrêté du 27 août 1951 et du 10 novembre 1951. Arrêté du 31 août 1953.	80.000.000	105.000.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 100 francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente de vin de distillation: 10 francs par hectolitre.	Loi du 27 septembre 1940, arrêté du 11 septembre 1941. Arrêtés du 17 juin 1946 et du 10 juillet 1951.	9.800.000	10.300.000
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	2 p. 1000 du prix de vente.	Loi du 12 avril 1941, décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 14 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955.	»	»
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne.	Idem.....	500 francs par marque.	Idem.	»	»
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de Champagne par les négociants.	Idem.....	100 francs par marque.	Loi du 12 avril 1941, décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 14 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955.	177.400.000	164.000.000
30	Droits sur la valeur de la récolte..	Idem.....	1,5 p. 100 de la valeur de la récolte	Idem.	»	»
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	30 francs par hectolitre.	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et n° 50-601 du 31 mai 1950. Arrêté du 30 août 1950.	68.500.000	52.500.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	30 francs par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	10.700.000	8.700.000

(2e Supplément.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.
			Agriculture (*suite*).			
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Taux fixé chaque année par arrêté.	Décret-loi du 30 septembre 1935, décret n° 47-1331 du 16 juillet 1947, décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	122.500.000	»
33 *bis*	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins.	Comité national de propagande en faveur du vin.	Taux fixé chaque année par arrêté.	Loi du 4 juillet 1931. Décret du 8 décembre 1931, décret n° 48-136 du 23 janvier 1948. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	65.600.000	»
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	30 francs par hectolitre.	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêté du 5 janvier 1953.	8.400.000	3.540.000
35	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	10 à 30 francs par hectolitre de vin.	Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêté du 18 juillet 1953.	6.100.000	5.700.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	30 francs par hectolitre.	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêté du 18 juillet 1953.	5.800.000	6.000.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	30 francs par hectolitre.	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêté du 10 novembre 1952.	10.500.000	7.500.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	Redevance non encore fixée.	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955	»	»
38 *bis*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.	Redevance non encore fixée.	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955.	»	»
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, semences.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947 pris en application de la loi du 1er août 1905. Arrêté du 26 février 1952.	50.000.000	50.000.000
40	Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation des jus de fruits.	Union nationale des producteurs de jus de fruits.	30 francs par hectolitre de jus de fruits expédié vers l'étranger et l'Union française.	Arrêté du 30 mai 1949 homologué par le décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.	2.200.000	2.200.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	77.300.000	77.300.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 26 février 1954.	30.000.000	30.000.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 17 août 1954 et 4 février 1955.	24.000.000	24.000.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	8 francs C. F. A. par tonne de canne.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 19 mai 1952 et 23 juin 1955.	12.300.000 (C. F. A.)	12.000.000 (C. F. A.)
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	25 francs par quintal de sucre et 45 francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	22.300.000	22.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.
			Agriculture (*suite*).			
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	11 francs par tonne de canne (à payer par les producteurs). 7 francs par tonne de canne (à payer par les propriétaires des installations industrielles).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954	23.800.000	23.000.000
47	Taxe sur la chicorée à café.....	Fédération nationale des planteurs de chicorée.	1,5 p. 100 du prix des racines.	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951. Décret n° 52-631 du 30 mai 1952 (art. 2).	16.000.000	16.000.000
49	Redevances versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	10 francs par quintal de matières premières mises en œuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). Décret n° 56-280 du 20 mars 1956. Arrêté du 12 août 1955.	26.600.000	27.000.000
50	Redevances versées par les fabricants de semoules métropolitaines et Nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	10 francs par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938. Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	60.800.000	61.500.000
51	Cotisations versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	20 francs par quintal de farine livrée en vue de la consommation (relèvement du taux [40 francs] en cours d'homologation).	Décret-loi du 17 juin 1938. Décret du 10 septembre 1939.	910.000.000	1.800.000.000
52	Cotisation sur la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés.	Service technique interprofessionnel du lait.	0,50 p. 100 de la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés.	Ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 (art. 7 et 14). Décret n° 53-979 du 30 septembre 1953. Décret n° 50-1435 du 18 novembre 1950.	21.000.000	20.000.000
53	Taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie.	Centre technique du bois.....	6,25 p. 100 du produit de la taxe forestière.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 15 février 1952. Lois n° 53-75 du 6 février 1953 (art. 34) et 55-359 du 3 avril 1955 (art. 32).	250.000.000	250.000.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.....	Taux de la taxe variant de 150 à 3.000 francs.	Loi du 15 avril 1829. Loi n° 2890 du 12 juillet 1941. Décret n° 2891 du 12 juillet 1941. Décret n° 50-112 du 23 janvier 1950. Décret n° 55-1550 du 29 novembre 1955.	400.000.000	600.000.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	600 francs par porteur de permis de chasse.	Loi n° 2673 du 28 juin 1941. Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952.	1.050.000.000	1.050.000.000
56	Imposition spéciale de 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties.	Fédérations départementales agréées de groupements de défense contre les ennemis des cultures.		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 (art. 6). Article n° 1608 du code général des impôts.	5.800.000	»
57	Majoration du droit de circulation sur les vins.	Fonds national de solidarité agricole (secteur viticole).	5 francs par hectolitre de vin.	Loi n° 50-960 du 8 août 1950 (art. 9). Articles n°s 438 et 1620 *bis* du code général des impôts.	195.000.000	195.000.000
58	Redevance des sels de potasse.....	Ministère de l'agriculture.....	30 francs par tonne de potasse pure vendue.	Loi du 29 avril 1926 (art. 47). Loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946. Loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 (art. 10).	32.000.000	33.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Education nationale.			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949 homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	687.000.000 (1954)	800.000.000
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3) homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	71.000.000 (1954)	90.000.000
			Affaires économiques et financières.			
			I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ			
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds agricole de garantie des accidents du travail. Fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre.	29 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale. 46 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle. 80 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et 1626 à 1628).	4.389.000.000	4.150.000.000
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge.	Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail. Fonds agricole de solidarité des employeurs. Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.		Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Code général des impôts (art. 1625).	»	»
64	1° Contribution des assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds de garantie des accidents du travail (section Algérie). Fonds de prévoyance des blessés de guerre (section Algérie). Fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail (section Algérie).	22 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale. 38 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi du 9 avril 1898, loi du 25 septembre 1919 (art. 5), loi du 30 décembre 1922, modifiée par les cinq lois du 24 décembre 1940 et du 15 mars 1944.	816.000.000	615.000.000
65	2° Contribution des employeurs autres que l'Etat, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Fonds de solidarité des employeurs (section Algérie). Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (section Algérie).	72 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi du 14 mai 1930. Ordonnance du 15 décembre 1944 (art. 6). Loi du 3 avril 1942 (art. 10). Décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950.	»	»
69	Contribution des entreprises d'assurances proportionnelle aux majorations de rentes payées.	Fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et servies par les compagnies d'assurances.	2,5 p. 100 du montant des majorations de rentes payées par les sociétés d'assurances (cette contribution leur est entièrement remboursée par le fonds commun).	Loi n° 51-695 du 24 mai 1951 (art. 3), modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 9). Décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951, modifié par le décret n° 53-1204 du 28 novembre 1953. Arrêté du 29 février 1952.	»	»
70	Surprime de la prime nette d'impôts applicable aux contrats de rentes viagères des compagnies d'assurances et de la caisse nationale d'assurances sur la vie.	Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances.	0,25 p. 100 de la prime nette d'impôts.	Loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (art. 6), modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 7). Arrêté du 12 mai 1952. Décret n° 55-1 du 3 janvier 1955.	10.120.000	13.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.
			Affaires économiques et financières (*suite*).			
			I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (*suite*).			
71	Participation correspondante des compagnies d'assurances sur la base des majorations de rentes payées.		5 p. 100 du montant des majorations de rentes payées par chacune des compagnies d'assurances (cette contribution est, en fait, remboursée par le fonds commun sous forme de remboursement des frais exposés par les sociétés pour la liquidation et le payement des majorations).	Loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (art. 6), modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 7). Arrêté du 12 mai 1952. Décret n° 55-1 du 3 janvier 1955.		
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des véhicules automobiles.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Décret RAP n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952.	1.125.000.000 270.000.000	» »
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.		10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem.	20.000.000	»
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.		10 p. 100 des indemnités restant à leur charge.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Décret RAP n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952.	20.000.000	»
75	Taxe spéciale mise à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle assujettie à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse.	Fonds spécial des allocations vieillesse aux personnes ne relevant d'aucune organisation autonome d'assurance vieillesse de caractère professionnel.	10.000 francs par redevable.	Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (art. 46). Décret n° 54-195 du 22 février 1954.	16.500.000	16.500.000
76	Taxe assimilée aux contributions directes.	Caisses d'assurances accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	Taxe de répartition dont le taux varie en conséquence chaque année.	Article 242 du code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.	508.000.000	»
			II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION			
			A. — *Produits chimiques et pharmaceutiques.*			
88	Redevance de péréquation des prix des engrais azotés	Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés.	Différence entre le prix fixé par l'arrêté de prix et le prix de revient du produit importé.	Arrêté n° 23 069 du 1er juillet 1955.	»	»
90	Redevance de péréquation des prix de l'iode.	Syndicat national des producteurs d'iode.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient de l'iode importé.	Arrêté n° 20-685 du 28 mars 1950.	»	»
90 *bis*	Redevance de péréquation sur le prix de vente des sels de potasse.	Société commerciale des potasses d'Alsace.	300 francs par quintal de sels de potasse purs.	Arrêté n° 23-040 du 20 juin 1955.	»	»
			B. — *Produits agricoles et alimentaires.*			
91	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	10 francs par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938, loi du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1912.	67.400.000	37.500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.
			Affaires économiques et financières (*suite*).			
			C. — *Papiers.*			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés nos 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 22-994 du 1er juillet 1955.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»
			D. — *Combustibles.*			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre prix de revient rendu frontière et prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939. Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêtés nos 22-430 du 30 mars 1953, 22-505 du 9 septembre 1953, 22-715 du 2 avril 1954.	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem.....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 18-702 du 11 novembre 1947.	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem.....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 18-702 du 11 novembre 1947.	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem.....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 18-702 du 11 novembre 1947.	»	»
103	Redevance de péréquation des brais français.	Idem	500 francs par tonne de brai importé.	Arrêté n° 22-715 du 2 février 1954.	»	»
104	Redevance de péréquation des frais d'entrepôt.	Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.	10 francs par hectolitre à 95 degrés vendu et 20 francs par hectolitre à 90 degrés vendu.	Arrêté n° 18-490 du 30 décembre 1947.	15.200.000	15.000.000
			III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS			
105	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	F. I. D. E. S. (Institut des fruits et agrumes coloniaux).	0,75 ou 0,50 0/0 *ad valorem*.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24), pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	24.200.000	»
106	Taxe sur les carburants.....	F. I. D. E. S. (section D. O. M.). Amélioration du réseau routier des départements d'outre-mer.	300 ou 200 francs par hectolitre.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 23 et 24), pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 30 mars 1954.	174.000.000	»
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité interprofessionnel du rhum.	200 francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 31 décembre 1937. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952. Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955	»	»
107 *bis*	Cotisation versée par les entreprises agréées de dénaturation.	Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.	12 francs par hectolitre d'alcool à 90 degrés vendu. 25 francs par hectolitre d'alcool à 95 degrés vendu.	Arrêté n° 9493 du 9 mai 1944. Décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.	»	11.035.000
107 *ter*	Redevance de cotation annuelle versée par les sociétés dont les titres sont cotés en Bourse.	Fonds de propagande en faveur de l'épargne en valeurs mobilières.		Loi n° 53-148 du 25 février 1953 (art. 14).	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.
			Industrie et commerce.			
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1000 (maximum 15 millions) — valeur commerciale des produits de fonderie.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 7 avril 1949, 8 août 1949 et 14 avril 1953.	490.000.000	490.000.000
109	Idem	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte échappements: 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus; 0,4 p. 100 de la valeur commerciale; Pour les montres fabriquées avec des ébauches importées de Suisse, redevance de 3 francs par ébauche. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	23.100.000	28.800.000
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,35 p. 1000 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 18 août 1950, arrêté du 3 février 1954.	52.500.000	55.000.000
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études technique des industries de l'habillement.	0,15 p. 1000 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	30.000.000	30.000.000
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	10 francs par tonne de ciment vendu.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	92.000.000	95.000.000
113	Cotisation sur les ventes des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.....	12 francs par hectolitre de carburants: pétrole lampant, white spirit, gas oil; 1.250 francs par tonne de butane; 250 francs par tonne de propane; 25 francs par tonne de fuel oils; 18 francs par quintal d'huiles, graisses, paraffines; 9 francs par tonne de brais et bitumes.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 18 octobre 1950 et 15 avril 1953. Arrêté du 16 août 1955.	1.550.000.000	1.650.000.000
114	Cotisation sur la valeur des cuirs et peaux utilisés en tannerie ou exportés.	Centre national de la lutte contre le varron.	0,5 p. 100 de la valeur des cuirs bruts de bovins et des peaux de veau métropolitains utilisés en tannerie ou exportés.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Arrêté du 19 janvier 1954.	83.000.000	83.000.000
115	Cotisation des fabricants de matières plastiques organiques et semi-organiques.	Centre d'études des matières plastiques.	0,2 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Arrêté du 13 octobre 1949.	23.000.000	28.000.000
116	Cotisation des entreprises de la profession.	Société professionnelle des produits français de terre cuite.	0,5 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 et 49-1290 du 25 juin 1949. Arrêté du 6 avril 1954.	130.000.000	130.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
			Industrie et			
117	Cotisation des entreprises relevant des branches de l'industrie céramique autres que celles de la porcelaine et de la terre cuite.	Société française de la céramique.	0,2 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 et 49-1290 du 25 juin 1949. Arrêté du 6 avril 1954.	87.000.000	87.000.000
118	Redevances ou prélèvements sur les combustibles.	Centre d'études et de recherches des Charbonnages de France.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux par tonne: Houille: 12 francs; Lignite (Provence): 8 francs; Petites mines: 5 francs; Hostens: 2 francs.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Arrêté du 14 septembre 1951.	671.000.000	671.000.000
		Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux: 2 francs par tonne.	Idem.	113.000.000	113.000.000
		Fonds d'assistance et de recherches minières.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux par tonne: Houille: 1 franc; Lignite (Hostens): 0,50 franc; Autres mines: 0,75 franc.	Idem.	56.500.000	56.500.000
		Fonds de formation professionnelle des houillères.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux par tonne: Mines nationalisées: 1 franc; Autres mines (sauf Hostens): 0,40 franc.	Loi n° 494 du 21 septembre 1943. Arrêté du 14 septembre 1951.	56.000.000	56.000.000
119	Taxe perçue sur la production d'agglomérés.	Fonds professionnel de recherches des liants et d'études techniques pour l'agglomération.	Redevance sur la production d'agglomérés de houille des usines d'agglomération du littoral, de Strasbourg et de la région parisienne. Taux par tonne: 12 francs.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 et 49-1178 du 25 juin 1949.	20.000.000	20.000.000
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente: taux 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus, 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Loi du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947 et 52-996 du 13 août 1952.	3.700.000.000	3.900.000.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation.	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.	Arrêtés des 9 avril 1948 et 10 juillet 1952. Loi n° 47-620 du 21 mars 1947 (art. 59). Code général des impôts (art. 1609).	224.000.000	240.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.
			Industrie et commerce (*suite*).			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation sur le chiffre d'affaires: Taux: exploitants de salles 0,22 p. 100; distributeurs, exportateurs, activités diverses 0,55 p. 100; éditeurs de journaux filmés 0,36 p. 100. Industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par mètre de film doublé): 0,50 p. 100.	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946. Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	200.000.000	200.000.000
123	Taxe spéciale sur le prix des places.	Fonds de développement de l'industrie cinématographique.	Taxe de 5 francs pour les places dont le prix est inférieur à 100 francs. Taux variable de 10 à 40 francs pour les places dont le prix est compris entre 100 et 250 francs au delà majoration de 5 francs par tranche de 50 francs.	Loi n° 53-684 du 6 août 1953 (art. 4). Décret n° 55-659 du 20 mai 1955.	3.600.000.000	5.300.000.000
124	Taxe de sortie des films.....	Idem.....	Par mètre de film: Films de long métrage parlant français: 450 francs. Films de long métrage étrangers exploités en version originale: 50 francs. Films de court métrage: 50 francs.	Loi n° 53-684 du 6 août 1953 (art. 5). Arrêté du 6 mars 1954.	351.000.000	351.000.000
125	Prélèvement sur les recettes réalisées à l'étranger par les films français.	Associations chargées de promouvoir l'exportation de films français.	Redevance de 4 p. 100 sur les recettes réalisées à l'étranger par les films ayant bénéficié du concours du fonds de développement de l'industrie cinématographique.	Loi n° 53-684 du 6 août 1953 (art. 36).	60.000.000	60.000.000
			Logement et reconstruction.			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés. Taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18). Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (art. 3), lois n°s 50-893 du 2 août 1950 et 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955, décrets n°s 47-2414 du 30 décembre 1947 et 50-1627 du 31 décembre 1950.	318.000.000	Evaluation rendue difficile par suite des modifications d'assiette de la taxe.
127	Prélèvement sur les loyers.....	Idem.....	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts: art. 1630, 1631 (1er alinéa), 1632 à 1635. Articles 341 à 344 de l'annexe III audit code, articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n°s 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4).	4.500.000.000	5.500.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.
			Santé publique et population.			
128	Prélèvement sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne.	Asiles de Vincennes et du Vésinet et autres établissements nationaux.	1 p. 100 sur le montant du mémoire correspondant au coût de la main-d'œuvre.	Décret du 8 mars 1855. Loi du 31 décembre 1943 (art. 27).	442.000.000 (1954)	»
129	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement de 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	162.000.000	178.000.000
			Travail et sécurité sociale.			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: Renouvellement de la carte temporaire de travail: 500 francs. Remise de la carte ordinaire de travail limité : 800 francs. Remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente : 1.200 francs. Remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées : 1.500 francs.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art 5). Article 1635 *bis* du code général des impôts, articles 344 *bis* à 344 *quinquies* de l'annexe III audit code.	67.000.000	67.000.000
			Travaux publics, transports et tourisme.			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture de la navigation intérieure.	Office national de la navigation.	Par bateau d'un tonnage égal ou inférieur à 120 tonnes: 150 francs. Par bateau d'un tonnage supérieur à 120 tonnes: 300 francs.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art 14), décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 31 mai 1952.	25.000.000	25.000.000
131 *bis*	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration des voies navigables.	Idem	Taux non encore fixé.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953 Décret n° 54-826 du 13 août 1954.	»	250.000.000
			Marine marchande.			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement *ad valorem* sur les ventes de poissons et produits de la mer; taxes forfaitaires en fonction de la nature et de la durée de l'armement des bateaux.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20).	157.300.000	»
133	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Idem.....	Prélèvement *ad valorem* sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur. Droits perçus lors de la délivrance des cartes professionnelles de mareyeur-expéditeur et de pêcheur-expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décret du 6 décembre 1948 (art. 24).	7.300.000	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955. Francs.	ÉVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956. Francs.
			Marine marchande (*suite*).			
134	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.	Comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime.	Droit perçu lors de la délivrance et la validation des cartes professionnelles d'importateur. Prélèvement *ad valorem* sur les produits de la pêche maritime importés.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Lois n°s 48-1400 du 7 septembre 1948 et 51-529 du 11 mai 1951. Décrets du 2 mai 1953 et du 1er février 1954. Arrêté du 12 avril 1954.	19.500.000	»
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Taxe de 6 francs par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décret (R. A. P.) du 20 août 1953 (art. 11 à 14) et décret n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêté du 1er septembre 1954.	39.000.000	42.000.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem.....	Taxe de 13 francs par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Décret-loi du 15 mai 1940. Loi n° 48-1971 (art. 32) du 31 décembre 1948. Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêté du 28 juillet 1953.	21.000.000	21.000.000
137	Contribution aux dépenses administratives du comité.	Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.	Taxe de 1 franc par colis conchylicole, taxe de 2 ou 3 francs sur la superficie ou la longueur des établissements de pêche.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décret du 6 février 1950. Arrêté du 12 octobre 1953.	10.000.000	»
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 80 à 4.000 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3).	800.000.000	800.000.000
139	Redevance pour remplacement par duplicata d'un livret professionnel maritime adiré.	Idem.....	Taxe de 100 francs par duplicata de livret.	Lois du 31 décembre 1921 (art. 69) et n° 48-1469 du 22 septembre 1948 (art. 27).	250.000	»
140	Participation au produit du droit de timbre des connaissements.	Idem.....	Droit de 150 à 600 francs.	Lois n° 52-401 du 14 avril 1952 (art. 35) et n° 53-611 du 11 juillet 1953 (art. 2). Décret n° 53-615 du 11 juillet 1953.	262.000.000	262.000.000
141	Produit des amendes judiciaires ou disciplinaires prononcées à l'encontre des gens de mer.	Idem.....		Lois des 1er mars 1888 (art. 2 et 3) et 17 décembre 1926.	850.000	»
142	Relèvement des prix de vente des feuilles de rôle d'équipage.	Idem.....	Taxe de 100 francs par feuille de rôle.	Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 4).	30.000.000	30.000.000
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem.....	Permis et cartes de circulation : 2.000 francs jusqu'à 5 CV — en plus, 400 francs par cheval au delà de 5 CV — droit de pêche : 2.000 francs jusqu'à 5 tonneaux et 200 francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1er avril 1942, loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	80.000.000	80.000.000

ETAT Q

(Annexe à l'article 90.)

Tableau des prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1955-1956.

NATURE DES SERVICES	MONTANT des dépenses et des recettes. Milliers de francs
RECETTES	
TITRE Ier. — RESSOURCES RELATIVES A L'ALCOOL	
Ventes d'alcools	30.625.000
Assainissement du marché du vin (récolte 1954). — Subventions (1)	1.000.000
Remboursements de manquants	60.000
Surtaxes et redevances (art. 382, 383, 384, 385, 387, 389, 390 du code général des impôts)	500.000
Recettes diverses	350.000
Reversement du compte de la viticulture (frais divers à l'hectolitre) 617.000 × 1.000	617.000
Total	33.152.000
TITRE II. — VERSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL POUR COUVERTURE DES DÉPENSES DÉTAILLÉES AU TITRE II DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES	
Ecoulement de 300.000 tonnes de sucre excédentaire (décret du 9 août 1953, art. 2)	Mémoire.
Frais supplémentaires de transport de betteraves de distilleries dirigées sur les sucreries (décret du 20 mai 1955, art. 2) [crédit ouvert par la loi n° 55-1043 du 6 août 1955]	500.000
Indemnisation des distilleries pour réduction ou cessation d'activité (décret du 9 août 1953) :	
a) Distillerie de betteraves	251.819
b) Distillerie de pommes	504.320
	1.256.139
Titre III. — Taxe à la valeur ajoutée perçue pour les ventes d'alcools à l'intérieur (à verser à l'administration des contributions indirectes)	4.500.000
DEPENSES	
TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
A. — *Dépenses de caractère administratif.*	
Dépenses du personnel administratif	199.526
Frais d'administration générale	56.225
Total	255.751
B. — *Dépenses d'exploitation.*	
Frais d'exploitation des entrepôts :	
Location et entretien des entrepôts	600.500
Location et entretien du matériel de transport	80.000
Frais de personnel des entrepôts	106.915
Frais de rectification et de déshydratation des alcools	1.612.500
Frais de transport	1.204.000
Total	3.603.915

NATURE DES SERVICES	MONTANT des dépenses et des recettes. Milliers de francs.
C. — *Achats d'alcools.*	
Alcool de betteraves.	
Crédit correspondant au contingent légal de 1.750.000 hectolitres (décret du 9 août 1953) diminué des droits de production indemnisés et augmenté des droits des usines excentrées, soit 1.373.000 hectolitres	»
Prix d'achat nu	9.694.000
Taxes	690.000
Alcool de mélasses.	
Crédit correspondant au contingent légal (450.000 hectolitres)	2.155.000
Alcools divers.	
Crédit correspondant aux droits de production subsistants (24.000 hectolitres)	106.000
Alcool d'origine cidricole.	
Crédit calculé sur la base du contingent légal (décret du 9 août 1953) et d'un prix unitaire de base déterminé dans les mêmes conditions que pour la campagne précédente (y compris report de la campagne précédente)	6.084.000
Alcool d'origine vinicole.	
Crédit calculé sur la base du contingent légal (500.000 hectolitres) [décret du 9 août 1953] et de prix unitaires de base déterminés dans les mêmes conditions que pour la campagne précédente	7.580.000
Alcools de vin de transfert achetés au titre des mesures prises pour l'assainissement du marché du vin (récolte 1954) : alcools produits après le 1er septembre 1955 (arrêtés des 19 mars, 14 et 26 avril et 6 août 1955)	3.020.000
Alcools hors contingent	Mémoire.
Total	29.329.000
TITRE II. — DÉPENSES D'INTERVENTIONS PRÉVUES PAR DES DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(A couvrir par crédits budgétaires.)	
Au titre de l'écoulement de 300.000 tonnes de sucre (décret du 9 août 1953, art. 8 et 12)	Mémoire.
Au titre des frais supplémentaires de transport des betteraves de distillerie dirigées sur les sucreries (décret du 20 mai 1955, art. 2)	500.000
Au titre des mesures prises pour l'assainissement du marché du vin (récolte 1955) (arrêtés des 19 mars, 14 et 26 avril, 6 août 1955)	»
Au titre des indemnités :	
a) Aux distilleries de betteraves et aux sucreries-distilleries pour réduction ou suppression d'activité	251.819
b) Aux distilleries de pommes pour cessation d'activité (art. 4 et 8 du décret du 9 août 1953).	504.320
Total	1.256.139
TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
Achat de matériel et outillage d'exploitation	98.000
Installations nouvelles (Tranche 1956. — Réalisation des travaux dans le cadre des programmes précédemment autorisés)	406.430
Total	504.430
TITRE IV. — VERSEMENT AU BUDGET GÉNÉRAL DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE SUR LES ACHATS D'ALCOOLS A L'INTÉRIEUR	4.500.000.000

(1) Subvention relative à la prise en charge par l'Etat de la différence entre le prix d'achat des alcools de vins de transfert et le prix d'achat des alcools de vin de prestation pour les alcools produits après le 1er septembre 1955 (arrêtés des 19 mars, 14 et 26 avril et 6 août 1955).

ANNEXE I

(Annexe à l'article 88.)

CONVENTION DU 12 DECEMBRE 1955

Entre les soussignés: M. Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, agissant en ladite qualité,

D'une part;

M. Gilles Gozard, député à l'Assemblée nationale, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

D'autre part,

Vu les lois des 7 et 10 août 1926;

Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 4 de la loi du 7 avril 1930 et par l'article 73 de la loi du 31 mars 1931;

Vu les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement;

Vu les conventions des 7 novembre 1932, 13 octobre 1933, 12 septembre 1934, 26 juillet 1935, 20 décembre 1935, 4 novembre 1936 (complétée par l'avenant en date du 16 décembre 1936), 18 octobre 1937, 12 novembre 1938, 15 novembre 1939, 27 décembre 1940, 18 décembre 1941, 22 décembre 1942, 22 décembre 1943, 28 décembre 1944, 28 décembre 1945, 30 janvier 1947, 8 janvier 1948, 31 décembre 1948, 6 décembre 1949, 1er décembre 1950, 17 décembre 1951, 26 décembre 1952 et 15 décembre 1953 et 14 décembre 1954 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement:

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'amortissement en date du 12 décembre 1955,

il a été convenu ce qui suit:

Article unique. — En dehors des amortissements prévus par les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935, la caisse d'amortissement prend en charge, pour l'année 1956, l'amortissement des dettes de l'Etat énumérées dans le tableau annexé à la présente convention ou de celles qui viendraient à leur être substituées.

Cette prise en charge supplémentaire donnera lieu à l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la convention susvisée du 12 septembre 1930.

Fait en double, à Paris, le 12 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le député à l'Assemblée nationale,
président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement,
GILLES GOZARD.

AMORTISSEMENT PRIS EN CHARGE PAR LA CAISSE AUTONOME POUR L'ANNEE 1956 EN VERTU DE LA CONVENTION DU 12 DECEMBRE 1955

1° Obligations 4 1/2 p. 100 1933-1948 (loi du 9 mars 1933).

2° Obligations 4 p. 100 1934-1951 (loi du 23 décembre 1933).

3° Obligations 4 1/2 p. 100 1935 de la défense nationale (loi du 6 juillet 1934), émises en mars 1935.

4° Amortissement des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1914 à 1920 (loi du 26 décembre 1914). — Exercices 1921 à 1925 et exercices 1930 à 1937 (convention du 26 juin 1921) et des annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer pour avances en argent et en travaux (Convention de 1921. Convention de 1883. Doublement de voies chemins de fer de l'Etat. Loi du 13 juillet 1911).

5° Annuités à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1914).

6° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1930 (réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest).

7° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour la construction d'H. L. M. et pour les prêts aux sociétés de crédit immobilier.

8° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier (loi du 7 juillet 1934 et décret du 15 mai 1934) [Fonds Marquet] (Fonds commun du travail).

9° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'H. L. M. pour la construction d'H. L. M. améliorées et d'habitations à loyer moyen (loi du 27 juillet 1934 et décret du 15 mai 1934). Emprunt auprès de tiers.

10° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'électrification des campagnes.

11° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour adduction d'eau et la réfection des chemins vicinaux.

12° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts à long terme à l'agriculture.

13° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts à moyen terme à l'agriculture.

14° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour assurer le service des engagements pris par la caisse de crédit aux départements et aux communes.

15° Amortissement de l'emprunt 4 1/2 p. 100 1935 émis par la caisse nationale de crédit agricole.

16° Parts d'amortissement incluses dans les annuités servies aux réseaux secondaires d'intérêt général.

17° Amortissement des emprunts émis en vertu des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934 (plan Marquet).

18° Amortissement des obligations 4 p. 100 amortissables en trente ans émises en janvier 1939.

19° Remboursement des prêts destinés à des travaux d'équipement rural.

20° Remboursement des prêts consentis pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande.

21° Emprunt 4 p. 100 1941-1953 du Crédit national.

22° Emprunt 4 p. 100 P. T. T., 1941-1951.

23° Obligations 5 p. 100 1938-1948 de la caisse autonome de la défense nationale.

24° Amortissement d'une somme équivalente au montant des obligations 7 1/2 p. 100 1921 émises aux Etats-Unis et non présentées au remboursement par la caisse des dépôts et consignations.

25° Amortissement d'une somme équivalente au montant des obligations 4 p. 100 1939 et 3,75 p. 100 1939 émises en Suisse et aux Pays-Bas et rachetées par la caisse des dépôts et consignations.

26° Emprunt 3 1/2 p. 100 février 1942 du Crédit national.

27° Rentes amortissables 3 p. 100 1942-1955.

28° Rentes 3 1/2 p. 100 amortissables 1942-1952.

29° Remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage (loi du 11 octobre 1940).

30° Emprunt 3 1/2 p. 100 octobre 1942 du Crédit national.

31° Remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement rural.

32° Emprunt de 4 milliards contracté en avril 1943 auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 31 décembre 1942 (3,25 p. 100).

33° Obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1943-1953.

34° Obligations des P. T. T. 3 1/2 p. 100 1943.

35° Emprunt de 3 1/2 p. 100 1943 du Crédit national.

36° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1944-1954.

37° Emprunt 3 p. 100 juillet 1945, Crédit national.

38° Rentes amortissables 3 p. 100 1945-1954.

39° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution du décret du 20 mars 1945 modifié par le décret du 7 septembre 1945.

40° Amortissement des avances consenties au Trésor par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de prêts aux collectivités et établissements publics (ordonnance du 1er mai 1945).

41° Amortissement des obligations 3 p. 100 juillet 1946 du Crédit national.

42° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de l'Export-Import Bank (contrat du 4 décembre 1945).

43° Amortissement de l'emprunt consenti par le Gouvernement canadien (accord du 9 avril 1946).

44° Amortissement des obligations de la Banque de France et des parts bénéficiaires délivrées aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi du 2 décembre 1945).

45° Amortissement des parts bénéficiaires délivrées aux actionnaires des compagnies d'assurances nationalisées (loi du 25 avril 1946).

46° Amortissement des obligations délivrées aux actionnaires de la Banque de l'Algérie (loi du 17 mai 1946).

47° Amortissement des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 (financement de la reconstitution de biens sinistrés).

48° Amortissement des crédits pour l'achat de navires marchands aux U. S. A. (contrat du 9 décembre 1946).

49° Annuités pour le payement de subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural (art. 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et textes subséquents).

50° Amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948).

51° Amortissement des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en échange de titres d'emprunt de l'Etat appartenant aux fonds énumérés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949.

52° Amortissement des avances du Gouvernement du Royaume-Uni (accords des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946).

53° Remboursement d'avances faites à l'Etat pour les travaux d'amélioration des ports maritimes (art. 87 de la loi du 30 avril 1921 et art. 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948).

54° Amortissement des obligations du Trésor 5,30 p. 100 (décembre 1949) souscrites par la caisse des dépôts et consignations et remboursables en vingt ans par annuités.

55° Amortissement de l'emprunt 6 p. 400 mars 1950 du Crédit national.

56° Annuités émises pour le payement de subventions de l'Etat attribuées aux collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports maritimes ou de navigation intérieure (loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948).

57° Amortissement de l'emprunt contracté auprès du Gouvernement des U. S. A. (accord du 28 mai 1946).

58° Amortissement des crédits de la War-Assets Administration, achats de surplus (accords du 11 mars 1948).

59° Amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 5 1/2 p. 100 1950.

60° Amortissement des obligations du Trésor, 5,90 p. 100 représentatives d'annuités terminales en 1965, souscrites par la caisse des dépôts et consignations.

61° Amortissement du deuxième crédit de l'Export-Import Bank (contrat du 16 juillet 1946).

62° Amortissement de l'emprunt 3,25 p. 100 1947 réalisé par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (contrat du 9 mai 1947).

63° Amortissement des crédits de l'O. F. L. C. — Achats de surplus (accords du 6 décembre 1947).

64° Amortissement de l'emprunt de 1 million de dollars contracté par le port autonome du Havre auprès de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez (décret du 28 février 1950).

65° Amortissement de l'emprunt 3 p. 100 1948 libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

66° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.

67° Amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.

68° Amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953.

69° Amortissement des certificats d'investissement 5 p. 100 1953-1954, amortissables (tranches 1953 et 1954; échéance du 15 décembre 1956). — (Tranche 1951; échéance 15 décembre 1955).

70° Amortissement des titres émis en règlement des indemnités pour réduction de contingents des distilleries (application des dispositions de l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953, de l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, de l'article 12 du décret n° 54-202 du 23 février 1954 et de l'arrêté du 12 mai 1954).

71° Amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1954.

72° Amortissement de l'emprunt de 500.000 dollars contracté par le port autonome du Havre, auprès de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez (décret du 10 octobre 1953).

73° Amortissement de l'avance de 172 millions de dollars de l'Export-Import Bank (E. R. P.) (contrat du 29 octobre 1948).

74° Amortissement de l'avance de 10.400.000 dollars de l'Export-Import Bank (E. R. P.) (contrat du 18 décembre 1950).

75° Amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1955.

76° Amortissement des emprunts de l'ancien Gouvernement général de l'Indochine 1955-1956.

Vu pour être annexé à la convention du 12 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le député à l'Assemblée nationale,
président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement,
GILBERT GOZARD.

ANNEXE II

(Annexe à l'article 26.)

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREATIONS, SUPPRESSIONS OU TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

SERVICES	TITULAIRES		AGENTS CONTRACTUELS		TEMPORAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Affaires étrangères.						
I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES						
Administration centrale	4 adjoints administratifs. 2 sténodactylographes. 2 aides-commis.	»	8	»	»	»
Services à l'étranger	»	4 adjoints de chancellerie. 2 sténodactylographes. 2 aides-commis.	»	6	»	»
Totaux	8	8	8	6	»	»
II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES						
	2 chargés de mission.	»	1 rédacteur. 4 agents administratifs. 9 agents contractuels. 1 chiffreur. 1 ouvrier.	1 jurisconsulte.	4 conducteurs d'automobile. 3 agents de services.	»
Totaux	2	»	16	1	7	»

SERVICES	TITULAIRES EUROPÉENS		TITULAIRES indochinois.		CONTRACTUELS européens.		CONTRACTUELS indochinois.		AUXILIAIRES et journaliers européens.		JOURNALIERS indochinois.		MILITAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Affaires étrangères (*suite*).														
III. — RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS														
Administration centrale.....	»	»	»	»	10 assistantes sociales.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Représentation française.....	»	1 conseiller commercial au Viet-Nam. 1 attaché financier au Viet-Nam.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour l'administration centrale et les Etats associés	»	2	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES		AUXILIAIRES		OUVRIERS NON TITULAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations	Suppressions	Créations.	Suppressions.
Agriculture.								
Administration centrale	3 inspecteurs généraux des services administratifs. 2 administrateurs civils. 9 attachés d'administration. 3 secrétaires administratifs. 2 sténodactylographes.		8 agents contractuels.					
Totaux	19		8					
Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires.	1 chargé de recherches (*a*). 1 chef de travaux assistant (Alfort) (*a*). 2 maîtres de conférences (*b*).							
Totaux	4							
Services agricoles	4 ingénieurs en chef des S. A. 10 ingénieurs principaux des S. A. 10 ingénieurs des S. A. 50 ingénieurs des travaux agricoles.		80 conseillers agricoles. 30 contrôleurs auxiliaires de la P. V. 25 dactylographes.					
Totaux	74		135					
	Institut national agronomique.		*Institut national agronomique.*					
Etablissements d'enseignement agricole	1 assistant. 1 technicien. 4 aides techniques.		3 agents contractuels.					
	Ecoles nationales d'agriculture.		*Ecoles nationales d'agriculture.*					
	1 chef de travaux. 2 assistants. 9 aides techniques. 1 commis.		3 bibliothécaires. 11 agents contractuels.					
A reporter	19		17					

(*a*) Laboratoires de recherches vétérinaires.
(*b*) 1 à l'école nationale vétérinaire d'Alfort et 1 à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES		AUXILIAIRES		OUVRIERS NON TITULAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Agriculture (*suite*).								
Reports	19		17					
	Ecole nationale des industries agricoles.		*Ecole nationale des industries agricoles.*					
	1 économe. 1 sténodactylographe. 1 professeur. 1 chef de travaux. 1 chef d'atelier. 1 aide technique.		2 agents contractuels.					
	Ecole nationale d'horticulture.		*Ecole nationale d'horticulture.*					
	1 professeur. 1 chef de travaux. 1 aide technique. 1 chef de culture.		2 agents contractuels.					
	Ecole d'agriculture.		*Ecole d'agriculture.*					
	4 professeurs d'enseignement général. 6 chefs de pratique (écoles régionales). 6 répétiteurs. 6 ouvriers chefs.		10 surveillants contractuels. 26 agents contractuels spécialistes 1re catégorie. 10 agents contractuels spécialistes 2e catégorie. 10 agents contractuels spécialistes 3e catégorie. 10 agents contractuels non spécialistes.					
	Ecole nationale d'enseignement ménager agricole.							
	1 professeur.							
	Ecoles d'enseignement ménager agricole.		*Ecoles d'enseignement ménager agricole.*					
	4 directrices. 34 professeurs.		30 monitrices contractuelles.					
	Apprentissage agricole.							
	1 inspecteur.							
Totaux	91		117					
Institut national de la recherche agronomique.	1 inspecteur général. 1 directeur central. 2 directeurs de recherches. 1 maître de recherches. 10 chargés de recherches.	9 sténodact. (a). 6 agents de service 2e catégorie (a).	18 agents contractuels scientifiques. 38 agents contractuels techniques. 112 agents contractuels techniques (b).					
Totaux	15	15	168					

(a) Emplois rémunérés précédemment sur le budget autonome de l'I. N. R. A.
(b) Emplois transférés au budget autonome de l'I. N. R. A.

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES		AUXILIAIRES		OUVRIERS NON TITULAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions	Créations.	Suppressions
Agriculture (*suite*).								
Inspection des lois sociales en agriculture.	1 inspecteur de 1re classe. 2 inspecteurs de 2e classe. 20 contrôleurs de 2e classe. 23							
Service de la répression des fraudes..	10 inspecteurs. 45 inspecteurs adjoints. 1 inspecteur des laboratoires. 1 chef de travaux. 4 préparateurs chimistes. 1 secrétaire principal adjoint. 62	1 secrétaire rédacteur. 1	3 employés de bureau contractuels. 3					
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.	3 ingénieurs en chef du G. R. 3 ingénieurs du G. R. 1 ingénieur des travaux ruraux (classe exceptionnelle). 12 ingénieurs des travaux ruraux. 1 adjoint technique (classe exceptionnelle). 9 adjoints techniques. 2 commis. 1 directeur du centre (*a*). 1 directeur adjoint (*a*). 1 agent comptable (*a*). 34		3 sténodactylographes. 7 agents contractuels de catégorie exceptionnelle (*a*). 8 agents contractuels de 1re catégorie (*a*). 8 agents contractuels de 2e catégorie (*a*). 12 agents contractuels de 3e catégorie (*a*). 38	1 interprète traducteur (*a*). 2 sténodactylographes (*a*). 1 concierge (*a*). 3 agents contractuels de 1re catégorie (*a*). 7			1 mécanicien (OP2) (*a*). 1 mécanicien (OS2) (*a*). 2 ouvriers 2e échelon (*a*). 1 ouvrier 3e échelon (*a*). 1 ouvrier typographe (*a*). 6	
Totaux								
Direction générale des eaux et forêts.			23 agents de maîtrise (*b*). 22 gardes contractuels (*b*). 45					
Totaux								
Totaux généraux.....	322	16	514	7			6	

(*a*) Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole.
(*b*) Emplois rémunérés sur fonds de concours versés par le fonds forestier national.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES		MILITAIRES		OUVRIERS			
											Affiliés au fonds spécial.		Non affiliés au fonds spécial.	
	Créations	Suppressions	Créations.	Suppressions	Créations	Suppressions	Créations	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations	Suppressions	Créations	Suppressions.
Anciens combattants et victimes de la guerre.														
Services extérieurs.....			1 secrétaire administratif.											
			2 commis.											
			2 dactylographes.											
			2 employés de bureau.											
	»	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Education nationale.								
Administration centrale.....	1 directeur. 1 chef de service. 5 ingénieurs. 5 ingénieurs (*a*). 1 maître de conférences (*b*). 2 ouvriers professionnels. 7 adjoints administratifs.	7 commis. 2 agents de service.			10 techniciens.	5 ingénieurs (*a*). 1 agent sur contrat (*b*).		
Totaux	22	9			10	6		
Personnel enseignant français en Allemagne.								
Enseignement du second degré.	37 maîtres d'internat. 100 agents d'internat et d'externat. 3 professeurs licenciés ou certifiés.						7 maîtres auxiliaires.	
	140						7	
Enseignement du premier degré.	2 rédacteurs d'administration académique. 2 commis d'administration académique. 3 sténodactylographes. 1 employé de bureau. 38 instituteurs.	8 instituteurs.						
	46	8						
Enseignement technique	1 professeur. 2 maîtres d'internat. 10 agents d'internat et d'externat. 2 surveillants d'externat.							
	15							
Jeunesse et sports.....	1 professeur d'éducation physique. 1 maître d'éducation physique.							
	2							
Universités. — Observatoire. — Institut de physique du globe.	29 professeurs. 6 professeurs associés.							

(*a*) Titularisation de contractuels (statut en cours).

(*b*) Titularisation d'un agent sur contrat.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Education nationale (*suite*).								
Universités	82 maîtres de conférences de sciences, lettres et pharmacie. 25 agrégés de droit. 19 maîtres de conférences et agrégés non patentés de médecine. 76 chefs de travaux. 25 agrégés patentés chargés d'enseignement. 55 assistants agrégés. 60 assistants non agrégés. 24 assistants de droit. 20 agents de service. 25 sténodactylographes. 5 employés de bureau.							
Observatoires	2 astronomes. 1 assistant. 1 physicien adjoint.							
Totaux	455							
Ecoles normales supérieures	2 chefs de travaux. 1 agrégé répétiteur. 1 assistant non agrégé. 1 bibliothécaire. 1 adjoint des services économiques. 1 secrétaire comptable. 1 agent non spécialiste. 33 élèves de 1re année. 33 élèves de 2e année.							
Totaux	74							
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine :								
Collège de France	1 professeur.	1 chargé de cours.					1 assistant.	
Institut d'hydrologie	2 assistants non agrégés.	1 employé de bureau.						
Muséum	2 sous-directeurs de laboratoire. 2 assistants non agrégés.							
Ecole pratique des hautes études.	1 directeur. 4 directeurs non cumulants. 3 chefs de travaux.							
Ecole des langues orientales.	1 employé de bureau.							
Ecoles des chartes	1 sous-archiviste. 1 commis.							
Institut de France	1 conducteur d'automobile 2e catégorie.							
Totaux	19	2					1	
Enseignement supérieur. — Personnels techniques.	10 techniciens. 12 techniciens adjoints et aides techniques principaux. 18 aides techniques. 24 aides de laboratoire spécialisés. 46 aides de laboratoire. 50 garçons de laboratoire.							
Totaux	160							

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Education nationale (*suite*).								
Lycées et collèges.....	532 professeurs agrégés. 968 professeurs licenciés. 20 censeurs. 117 surveillants généraux. 37 sous-intendants. 68 adjoints des services économiques. 99 sténodactylographes. 300 adjoints d'enseignement. 20 aides de laboratoire. 15 aides de laboratoire spécialisés. 5 aides techniques de laboratoire. 950 adjoints d'enseignement stagiaires du C. A. P. E. S. 59 agents spécialistes de 1re catégorie. 81 agents spécialistes de 2e catégorie. 107 agents spécialistes de 3e catégorie. 596 agents non spécialistes. 5 intendants. 3 rédacteurs.						424 maîtres d'internat. 70 surveillants d'externat.	
Totaux	3.982						494	
Ecoles normales primaires.....	6 professeurs agrégés. 15 professeurs certifiés. 5 inspecteurs primaires. 5 sous-intendants. 5 adjoints des services économiques. 25 chargés d'enseignement. 8 agents spécialistes de 1re catégorie. 16 agents spécialistes de 2e catégorie. 16 agents spécialistes de 3e catégorie. 24 agents non spécialistes. 6 aides de laboratoire spécialistes. 6 aides de laboratoire non spécialistes. 20 surveillants. 1.150 maîtres de 2e année de formation professionnelle (*b*).	1 professeur certifié (*a*). 1.150 maîtres de 1re année de formation professionnelle (*b*).					11 maîtres auxiliaires licenciés.	
Totaux	1.307	1.151					11	

(*a*) Transfert au chapitre 31-37.

(*b*) Transformation au 1er janvier 1955.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Education nationale (*suite*).								
Ecoles primaires élémentaires...	350 institutrices maternelles (*a*). 850 institutrices élémentaires (*a*). 1.050 instituteurs (*a*). 700 institutrices maternelles. 5.550 instituteurs élémentaires. 1.000 instituteurs de cours complémentaire. 200 instituteurs de classes de perfectionnement. 260 instituteurs chargés de l'enseignement agricole. 190 instituteurs des départements d'outre-mer. 50 instituteurs de cours complémentaire d'outre-mer.							
Totaux	10.200							
Ecoles nationales de perfectionnement. — Centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation en plein air.	1 professeur (*b*). 1 adjoint des services économiques. 1 dactylographe ronéotypiste (*c*).	1 secrétaire (*c*)						
Totaux	3	1						
Conservatoire national des arts et métiers.	3 professeurs. 1 chef ouvrier. 1 contremaître. 3 aides techniques. 4 aides de laboratoire spécialisés. 8 aides de laboratoire. 1 sténodactylographe.	2 chargés de cours. 1 chef d'équipe. 8 dames vérificatrices. 7 aides de laboratoire.						
Totaux	21	18						
Etablissements publics d'enseignement technique.	75 élèves de 1re année. 75 élèves de 2e année.							
Ecole normale supérieure de l'enseignement technique.	1 intendant. 2 directeurs d'étude. 1 professeur certifié.							
Totaux	154							
Ecole centrale des arts et manufactures.	1 chef de travaux. 1 aide technique de laboratoire. 1 agent spécialiste de 1re catégorie. 2 agents non spécialisés.							
Totaux	5							

(*a*) Consolidation d'emplois payés précédemment sur des crédits figurant au chapitre.
(*b*) Transfert au chapitre 31-31.
(*c*) Transformation.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Education nationale (*suite*).								
Ecoles nationales, collèges techniques et établissements assimilés.	10 directeurs certifiés. 34 surveillants généraux. 12 intendants. 12 sous-intendants. 2 adjoints des services économiques de classe exceptionnelle. 6 adjoints des services économiques de 1re classe. 16 adjoints des services économiques de 2e classe. 14 secrétaires de direction. 352 professeurs certifiés. 160 adjoints d'enseignement. 209 professeurs techniques adjoints. 25 professeurs agrégés. 200 stagiaires. 6 infirmières diplômées 24 agents spécialistes de 1re catégorie. 58 agents spécialistes de 2e catégorie. 75 agents spécialistes de 3e catégorie. 133 agents non spécialistes. 12 dactylographes. 4 aides techniques de laboratoire. 8 aides de laboratoire spécialisés. 16 aides de laboratoire.	100 répétiteurs. 1 agent administratif.	100 surveillants d'externat et maîtres d'internat.					
Totaux	1.388	101	100					
Centres d'apprentissage publics.	50 surveillants généraux. 120 professeurs d'enseignement général. 10 professeurs techniciens, chefs de travaux. 30 professeurs techniciens, chefs d'atelier. 140 professeurs d'enseignement technique théorique. 100 professeurs techniques adjoints. 50 infirmières diplômées d'Etat. 15 agents spécialistes de 1re catégorie. 30 agents spécialistes de 2e catégorie. 45 agents spécialistes de 3e catégorie. 360 agents non spécialistes. 40 dactylographes.		130 maîtres d'internat et surveillants d'external.					
Totaux	990		130					
Centres d'orientation professionnelle.	8 directeurs. 40 conseillers. 15 rédacteurs. 15 sténodactylographes.							
Totaux	78							

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations	Suppressions	Créations	Suppressions	Créations.	Suppressions
Education nationale (*suite*).								
Jeunesse et sports.....	220 professeurs d'E. P. 50 chargés d'enseignement d'E. P. 80 maîtres d'E. P. 50 chargés d'enseignement (*a*).	50 maîtres d'E. P.	110 maîtres auxiliaires instituteurs de cours complémentaire					
Totaux	410	50	110					
Bibliothèques	2 conservateurs. 4 bibliothécaires. 1 sous-bibliothécaire de classe exceptionnelle 3 sous-bibliothécaires de 1re classe. 4 sous-bibliothécaires de 2e classe. 1 secrétaire principal. 2 rédacteurs. 4 commis. 2 sténodactylographes. 3 employés de bureau. 1 chef magasinier. 6 magasiniers. 1 conducteur d'automobile. 1 pompier. 1 chef de laboratoire. 3 techniciens photographes.				1 bibliothécaire spécialiste. 6 bibliothécaires. 1 sous-bibliothécaire.			
Totaux	39				8			
Archives de France.....	1 conservateur adjoint. 1 archiviste en chef. 2 archivistes adjoints. 2 archivistes. 1 sous-archiviste de 1re classe. 2 sous-archivistes de 2e classe. 1 chef des travaux de laboratoire. 1 téléphoniste. 1 gardien. 6 ouvriers de 1re catégorie. 2 ouvriers de 2e catégorie.							
Totaux	20							
Enseignement artistique.....	1 chef d'atelier d'architecture. 1 professeur (*a*). 2 gardiens.	1 chef de travaux pratiques (*b*).						
Totaux	4	1						
Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres.	1 apprenti liesier de savonnerie.							
Arts et lettres. — Musées.....	12 gardiens (*c*). 1 conservateur des musées. 2 assistants.							
Totaux	15							

(*a*) Transformation au 1er octobre 1956. — (*b*) Transformation. — (*c*) Titularisation d'auxiliaires antérieurement rémunérés sur un crédit global.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Education nationale (*suite*).								
Architecture	3 calculateurs. 2 surveillants militaires.							
Totaux	5							
Services communs. — Inspection générale et administration académique :								
Enseignement supérieur	4 secrétaires principaux. 4 secrétaires. 5 rédacteurs de 1re classe. 5 rédacteurs de 2e classe. 7 sténodactylographes.							
Totaux	25							
Enseignement du second degré.	3 inspecteurs généraux.							
Enseignement du premier degré.	1 inspecteur général de l'instruction publique (*c*). 6 sténodactylographes. 3 inspecteurs primaires de la Seine. 14 inspecteurs primaires (départements). 3 inspecteurs primaires (outre-mer). 2 inspecteurs généraux de l'instruction publique (*a*). 1 inspecteur d'académie (*a*).	1 inspecteur général adjoint au recteur. 1 inspecteur général d'écoles maternelles (*a*). 1 inspecteur primaire (Seine) (*a*). 1 commis (*d*).					100 auxiliaires temporaires.	
Totaux	30	4					100	
Enseignement technique	1 inspecteur principal agrégé (*a*). 1 secrétaire principal.	1 secrétaire.						
Totaux	2	1						
Jeunesse et sports	2 inspecteurs (départements). 3 employés de bureau.							
Totaux	5							
Hygiène scolaire et universitaire	17 secrétaires d'inspection régionale.							
Hygiène scolaire et universitaire	210 assistants de secteur.				105 médecins examinateurs. 19 conducteurs.			
					124			
Totaux	19.847	1.346	340		142	6	612	1

(*a*) Transformation.
(*b*) En surnombre provisoire.
(*c*) Suppression destinée à gager la transformation d'un secrétaire principal.

SERVICES	TITULAIRES		AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Finances et affaires économiques.				
II. — SERVICES FINANCIERS				
Administration centrale	»	21 adjoints administratifs.	»	»
Service de gestion des comptes spéciaux	»	»	»	1 contractuel de 2e catégorie. 3 contractuels de 3e catégorie.
Service de liquidation des comptes spéciaux	»	»	»	1 sous-chef de bureau 1 commis.
Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques.	1 président de chambre. 2 conseillers-maîtres. 2 conseillers référendaires de 1re classe. 1 conseiller référendaire de 2e classe.	»	»	»
Services financiers à l'étranger	1 chargé de mission financière au Viet-Nam.	»	»	»
Services extérieurs du Trésor	10 percepteurs hors classe. 10 percepteurs de 1re classe. 80 aides-commis (a). 239 employés de bureau (a).	»	»	»
Services extérieurs de la direction générale des impôts	177 aides-commis (a). 526 employés de bureau (a).	»	»	90 contractuels de 1re catégorie. 50 contractuels de 2e catégorie.
Service du cadastre	3 inspecteurs centraux. 3 inspecteurs. 15 techniciens. 159 agents principaux et agents de constatation. 24 aides-commis (a). 75 employés de bureau (a). 3 ouvriers.	»	»	»
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.	150 brigadiers chefs. 500 agents brevetés.	650 préposés.	»	»
Totaux	1.981	671	»	146
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES				
Administration centrale. — Corps annexes	5 inspecteurs généraux de l'économie nationale. 2 contrôleurs d'Etat.			
Expansion à l'étranger	1 conseiller commercial.			
Total	8			

(a) En contre-partie sont supprimés les crédits correspondant à la rémunération de 1.158 aides temporaires.

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
France d'outre-mer.						
Administration centrale	2 substituts généraux de 1re classe. 1 substitut de 1re classe. 4 substituts de 2e classe.	1 président ou procureur de 2e classe. 1 juge suppléant.	»	»	»	»
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer.	3 administrateurs en chef de classe exceptionnelle. 8 administrateurs en chef. 9 administrateurs. 11 administrateurs adjoints.		»	»	»	»
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer.	1 président de tribunal de 1re classe. 1 procureur de tribunal de 1re classe. 1 président de tribunal de 2e classe. 2 vice-présidents de 1re classe. 1 procureur de 2e classe. 3 juges d'instruction de 1re classe. 5 présidents de 3e classe. 6 juges de 1re classe. 5 procureurs de 3e classe. 3 substituts de 1re classe. 11 juges d'instruction de 2e classe. 2 vice-présidents de 3e classe. 4 substituts de 2e classe. 1 juge de paix à compétence étendue de 2e classe. 7 juges de 3e classe. 6 substituts de 3e classe. 2 juges suppléants.	1 président de tribunal supérieur d'appel de 1re classe. 1 procureur de 1re classe 2 vice-présidents de 2e classe. 2 juges de 1re classe. 8 juges de paix à compétence étendue de 1re classe. 2 juges de tribunal de 2e classe. 2 juges de paix à compétence étendue de 2e classe. 8 juges suppléants.	»	»	»	»
Totaux	99	28	»	»	»	»

SERVICES	TITULAIRES		AGENTS contractuels de bureau.		AUTRES CONTRACTUELS		AUXILIAIRES		OUVRIERS affiliés au fonds spécial.	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Intérieur.										
Administration préfectorale et tribunaux administratifs.	1 sous-préfet de 3e classe. 11 préfets hors cadre. 4 sous-préfets hors cadre.	1 chef de cabinet de préfet.								
Totaux	16	1								
Centres administratifs et techniques interdépartementaux.	2 ingénieurs des travaux. 3 contrôleurs principaux de classe exceptionnelle. 5 contrôleurs principaux. 10 contrôleurs. 5 agents du 1er groupe. 4 agents du 3e groupe.	6 sténodactylographes. 1 adjoint administratif.			5 chargés de mission. 20 agents spéciaux de 2e catégorie. 91 agents spéciaux de 3e catégorie.	3 agents spéciaux de 3e catégorie. 1 chargé de mission.				
Totaux	29	7			116	4				
Sûreté nationale.....	21 inspecteurs d'identité judiciaire principaux. 79 inspecteurs d'identité judiciaire. 3 commis de classe exceptionnelle. 30 commis. 44 aides-commis. 67 employés de bureaux dactylographes. 78 employés de bureaux.	18 officiers de police adjoints de 1re classe. 82 officiers de police adjoints de 2e classe. 200 sténodactylographes.			1 chargé de mission.	1 pharmacien-chef du service central.				
Totaux	322	300			1					
Totaux	367	308			117	5				

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Justice.						
Administration centrale	1 secrétaire d'administration de 1re classe. 1 préposé téléphoniste (plus de 100 postes).	2 substituts détachés (4e grade). 1 secrétaire bibliothécaire adjoint.				
Services judiciaires:						
Conseil d'Etat	3 conseillers d'Etat. 1 maître de requêtes. 4 auditeurs de 1re classe (à partir du 1er juillet 1956). 1 attaché d'administration. 1 secrétaire d'administration principal. 1 secrétaire d'administration de 2e classe. 1 secrétaire sténodactylographe. 4 sténodactylographes. 1 agent du service intérieur. 1 préposé téléphoniste (moins de 100 postes) (à partir du 1er avril 1956).					
Cour de cassation	7 conseillers. 3 avocats généraux 1 magistrat rang de 1er substitut Seine. 1 magistrat rang de substitut Seine. 6 magistrats rang de substitut (4e grade). 2 greffiers de chambre (à partir du 15 septembre 1956). 5 sténodactylographes. 1 huissier de cabinet. 2 agents de service 1re catégorie (à partir du 1er avril 1956).					
Cours d'appel	1 secrétaire général à la 1re présidence de la cour d'appel de Paris. 1 conseiller province (à partir du 1er juillet 1956)	1 substitut général province.				
Tribunaux de première instance	6 procureurs adjoints province. 1 vice-président de 1re classe. 14 juges d'instruction (4e grade). 23 juges (4e grade). 8 substituts (4e grade) (à partir du 1er juillet 1956).	5 substituts (4e grade). 3 juges (4e grade). 17 juges suppléants chargés de l'instruction. 32 juges suppléants (à partir du 1er juillet 1956).				
Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar.	»	1 juge cantonal (4e grade) (à partir du 1er juillet 1956).				
Greffes et secrétariats du ressort de la cour d'appel de Colmar.	3 greffiers de 1re classe. 3 greffiers de 2e classe (à partir du 1er juillet 1956).					
Justices de paix	1 juge de paix (hors classe). 25 juges de paix (2e grade). 15 suppléants rétribués de juge de paix (dont 2 aux Antilles et 1 à la Réunion) (à partir du 1er juillet 1956). 19 juges de paix (hors classe).	75 juges de paix (2e grade).				
Greffiers et secrétaires de parquet	1 greffier chef de service. 1 greffier chef adjoint de service. 2 greffiers principaux. 2 greffiers de 1re classe. 3 greffiers de 2e classe (à partir du 1er juillet 1956).					
Services pénitentiaires	»	»	24 assistantes sociales.			
Totaux	177	137	24			

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		AGENTS CONTRACTUELS	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Présidence du conseil.						
Services généraux	6 chargés de mission (a).	»	15 conducteurs d'automobile de 2e catégorie. 11 agents de service. 5 chargés de mission scientifique (b).	»	42 agents contractuels.	»
Totaux	6	»	31	»	42	»
Service de presse.						
Bureau central de documentation et d'information.	»	»	»	»	2 agents administratifs de 1re catégorie.	»
	»	»	»	»	2 agents administratifs de 2e catégorie.	»
	»	»	»	»	2 sténodactylographes.	»
Totaux	»	»	»	»	6	»
Santé publique et population.						
Services de la population et de l'entr'aide	6 inspecteurs principaux.	8 inspecteurs.	»	»	»	»
Totaux	6	8	»	»	»	»
Travail et sécurité sociale.						
Administration centrale	3 conducteurs d'automobiles de 2e catégorie.	»	»	»	»	»

(a) En compensation de six postes de chargés de mission temporaires actuellement rémunérés par vacation sur le chapitre 31-02.
(b) Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		AGENTS contractuels de bureau.		AUTRES contractuels.		AUXILIAIRES		OUVRIERS affiliés au fonds spécial.		OUVRIERS non affiliés au fonds spécial.	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Travaux publics, transports et tourisme.														
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME														
Administration centrale	»	»	»	»	»	»	3	»	4	»	»	»	»	»
Ponts et chaussées	»	»	»	»	»	»	68	»	25	»	»	»	»	»
Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100	»	»	»
Institut géographique national	1 ingénieur en chef géographe. 2 artistes cartographes principaux.	1 ingénieur géographe. 2 artistes cartographes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	3	3	»	»	»	»	71	»	29	»	100	»	»	»
Net	»		»		»		71		29		100		»	
Net en plus	+ 200													

(3e Supplément. — Fin.)

SERVICES	TITULAIRES		AGENTS CONTRACTUELS		OUVRIERS AFFILIÉS au fonds spécial.		OUVRIERS NON AFFILIÉS au fonds spécial.	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Travaux publics, transports et tourisme (*suite*).								
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE								
Administration centrale...	1 secrétaire permanent (*a*). 1 secrétaire sténodactylographe (*a*).	»	»	»	»	»	5 ouvriers professionnels.	»
Services extérieurs.....	»	»	»	»	»	»	45 ouvriers non professionnels.	»
Navigation aérienne.....	3 ingénieurs en chef de la navigation aérienne. 1 ingénieur de la navigation aérienne de 1re classe. 1 ingénieur de la navigation aérienne de 2e classe. 1 ingénieur de la navigation aérienne de 3e classe. 1 ingénieur principal des travaux des télécommunications aériennes de classe exceptionnelle. 3 ingénieurs principaux des travaux des télécommunications aériennes. 6 ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes.							
Météorologie nationale...	15 ingénieurs des travaux (à compter du 1er octobre 1956). 29 adjoints techniques (dont 25 à compter du 1er octobre 1956). 1 agent de la météorologie. 20 ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle. 16 ingénieurs hors classe. 10 inspecteurs généraux.	20 ingénieurs des travaux. 16 ingénieurs ordinaires. 8 inspecteurs généraux de 1re classe. 7 inspecteurs généraux de 2e classe.						
Bases aériennes.....	1 ingénieur en chef des ponts et chaussées (à compter du 1er septembre 1956). 2 ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées (à compter du 1er septembre 1956). 2 ingénieurs des T. P. E. de classe exceptionnelle (à compter du 1er septembre 1956). 14 ingénieurs et ingénieurs adjoints des T. P. F. (dont 13 à compter du 1er septembre 1956). 1 adjoint technique de classe exceptionnelle des ponts et chaussées (à compter du 1er septembre 1956). 7 adjoints techniques des ponts et chaussées (dont 6 à compter du 1er septembre 1956). 2 commis. 1 employé de bureau.							
Formation aéronautique et sports aériens.	»	»	»	9 moniteurs de pilotage.	»	»	»	»
Totaux	139	46	»	9	»	»	50	»

(*a*) Emplois du conseil supérieur de l'aviation marchande rémunérés par voie de fonds de concours (art. 5, loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954).
(*b*) A compter du 1er octobre 1956.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		AGENTS contractuels de bureau.		AUXILIAIRES		MILITAIRES A SOLDE MENSUELLE	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Travaux publics, transports et tourisme (*suite*).										
III. — MARINE MARCHANDE										
Inscription maritime.....	11 secrétaires administratifs de 1re classe. 17 secrétaires administratifs de 2e classe. 75 syndics principaux. 113 syndics. 21 gardes de classe exceptionnelle. 237	196 syndics principaux et syndics des gens de mer. 30 gardes principaux. 11 gardes maritimes. 237	»	»	»	»	»	»	»	»
Enseignement maritime.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1 professeur en chef de 1re classe. 1 professeur en chef de 2e classe. 2 professeurs principaux. 1 professeur de 1re classe.	»
Totaux	237	237	»	»	»	»	»	»	5	»

SERVICES	TITULAIRES		CADRES COMPLÉMENTAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Caisse nationale d'épargne.								
Administration centrale	»	»	»	»	»	»	»	»
Services extérieurs d'exécution. — Heures d'utilisation d'auxiliaires.....	»	»	»	»	»	»	48.000	»

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS	AUXILIAIRES
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Créations.
Postes, télégraphes et téléphones.				
Administration centrale.				
Administration centrale	2	»	»	»
Services extérieurs.				
Directions régionales et départementales	128	»	»	»
Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques	1.483	24	»	»
Services communs spéciaux	343	»	»	»
Services postaux spécialisés	898	»	»	»
Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent	1.100	»	»	»
Services spécialisés des télécommunications	1.400	245	»	»
Centre national d'études des télécommunications. — Service général	24	»	8	»
Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire :				
Unités	»	»	12	»
Heures	»	»	»	4.778.000
Totaux services (extérieurs) :				
Unités	5.376	269	20	»
Heures	»	»	»	4.778.000
Totaux généraux pour les postes, télégraphes et téléphones :				
Unités	5.378	269	20	»
Heures	»	»	»	4.778.000

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS		PERSONNELS ARTISTIQUES ET D'INFORMATION	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Radiodiffusion-télévision française.						
Administration centrale et inspection générale.	1 ingénieur général de 2e classe des télécommunications. 1 ingénieur en chef des télécommunications. 1 ingénieur des télécommunications. 1 adjoint administratif de classe exceptionnelle. 3 adjoints administratifs. 1 secrétaire sténodactylographe (a). 14 sténodactylographes. 12 employés de bureau. 3 agents de service. 1 ouvrier professionnel de 1re catégorie. 1 ouvrier professionnel de 4e catégorie. 2 conducteurs d'automobile de 1re catégorie. 41					

(a) Créations.

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS		PERSONNELS ARTISTIQUES ET D'INFORMATION	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Radiodiffusion-télévision française (*suite*).						
Services communs.....	7 chefs de section principaux techniques (*a*). 25 chefs de section techniques (*a*). 2 chefs de section administratifs (*a*). 6 contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (*a*). 1 secrétaire principal de classe exceptionnelle (*a*). 45 inspecteurs (*a*). 27 secrétaires principaux et secrétaires (*a*). 45 inspecteurs adjoints (*a*). 64 contrôleurs principaux et contrôleurs (*a*). 6 contremaîtres techniques (*a*). 32 agents principaux et agents techniques (*a*). 1 commis de classe exceptionnelle (*a*). 14 commis (*a*). 6 sténodactylographes (*a*). 1 chef d'atelier mécanographique (*a*). 5 opérateurs mécanographes (*a*). 1 aide-opérateur mécanographe (*a*). 3 perforeurs vérifieurs (*a*). 8 contremaîtres (*a*). 8 chefs d'équipe (*a*). 91 ouvriers professionnels de 1re catégorie. 7 ouvriers professionnels de 3e catégorie. 13 ouvriers professionnels de 4e catégorie (*a*). 4 pompiers (*a*). 1 agent de service de 1re catégorie (*a*). 4 agents de service de 2e catégorie (*a*).		2 contractuels administratifs de 1re catégorie (*a*). 14 contractuels techniques de 4e catégorie (*b*).		1 speaker de 2e classe.	
	127		16		1	
Information.....	»	»	»	»	1 journaliste au 9e échelon. 1 journaliste au 8e échelon. 1 journaliste au 7e échelon. 1 journaliste au 6e échelon. 5 journalistes au 5e échelon. 7 journalistes au 4e échelon. 2 journalistes au 3e échelon. 1 journaliste au 2e échelon. 2 journalistes au 8e échelon. 1 journaliste au 7e échelon. 1 rédacteur en chef adjoint. 1 premier secrétaire de rédaction (*b*).	2 journalistes au 7e échelon. 1 journaliste au 6e échelon. 1 premier secrétaire de rédaction. 1 secrétaire de rédaction.
					24	5
Totaux.....	468	»	16	»	25	5

(*a*) Créations. — (*b*) Transformations.

Vu pour être annexé à la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le Président de la République,

RENÉ COTY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

LOI n° 56-781 du 4 août 1956 modifiant la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café est ainsi modifié:

« *Art.* 2. — Un décret, pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières, établira les mesures de contingentement et d'écoulement de la production des racines vertes et séchées, notamment par voie de blocage et de contrôle, nécessaires à l'application de l'article 1er. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

LOI n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française affiliés à la caisse marocaine des retraites et à la caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc seront, dans les cas où il sera mis fin à leur appartenance aux cadres marocains autrement que par l'admission à la retraite pour invalidité ou au titre de la réglementation actuellement en vigueur en matière de conditions d'âge et d'ancienneté de services, pris en charge par le budget de l'Etat jusqu'à la date où il aura été procédé à leur nomination dans la fonction publique.

Au cas où ils refuseraient leur nomination, ils conserveront leur droit à intégration et, sous réserve de l'appréciation des motifs de leur refus par une commission paritaire dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique, ils pourront perdre leur droit à traitement.

Art. 2. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français des sociétés concessionnaires, des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, y compris ceux à caractère industriel et commercial, l'Etat est autorisé à passer des conventions avec les établissements publics et sociétés nationales de France. Ces conventions pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements et sociétés nationales.

Art. 3. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des Français faisant partie du personnel ouvrier permanent employé de l'Etat et des municipalités du Maroc et de Tunisie, l'Etat est autorisé à passer des conventions ou à conclure des arrangements dérogeant en ce qui concerne les bénéficiaires aux dispositions statutaires de recrutement avec les établissements publics, les sociétés nationales ou les collectivités publiques de France, susceptibles d'utiliser ces personnels.

En outre, pour le reclassement du même personnel français venant du Maroc et de Tunisie, l'Etat pourra éventuellement déroger aux dispositions qui régissent le personnel des services ou organismes dépendant des administrations publiques.

Art. 4. — Les personnels visés à l'article 1er devront être affectés à des emplois de fonctionnaires titulaires de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, ainsi qu'à des emplois d'agents titulaires des établissements publics à caractère administratif et intégrés dans les cadres correspondants, nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers régissant lesdits cadres et, notamment, leurs dispositions relatives aux conditions de recrutement et d'avancement.

Toutefois, dans le cas de services marocains dont l'organisation et le fonctionnement sont subordonnés à des liens d'ordre conventionnel avec un organisme homologue de l'administration française, l'intégration devra être prononcée dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, avant que les intéressés aient cessé d'appartenir aux cadres marocains. Sous réserve des accords à intervenir, les agents intégrés seront placés en position de détachement en vue de leur permettre de servir au Maroc en qualité de contractuel.

Art. 5. — En vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française visés à l'article 1er de la présente loi, les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, appartenant à la catégorie A, au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires, et satisfaisant, à la date de la radiation des cadres, à la double condition d'âge et de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté, pourront, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, être mis à la retraite d'office.

Les fonctionnaires mis à la retraite en vertu du présent article ou des dispositions du premier alinéa de l'article 6 bénéficieront d'une bonification égale à la moitié du temps qui leur restait à accomplir à la date de leur radiation des cadres pour atteindre la limite d'âge.

Les mises à la retraite prononcées en vertu des dispositions ci-dessus s'appliqueront par priorité aux fonctionnaires ayant atteint le plafond de leur pension et, parmi eux, aux plus âgés.

Art. 6. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er de la loi n° 55-1066 du 7 août 1955 ou à l'article 1er de la présente loi et qui, en application de ces textes, se trouveront à la suite de leur intégration réunir les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise à la retraite d'office,

---

Loi n° 56-781. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 2317);

Rapport de M. Lalle, au nom de la commission de l'agriculture (n° 2678);

Adoption sans débat le 2 août 1956.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 724, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Naveau, au nom de la commission de l'agriculture (n° 729, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 3 août 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 3 août 1956.

Loi n° 56-782. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 2447);

Propositions de loi (nos 1768 et 2152);

Rapports de M. Cartier, au nom de la commission de l'intérieur (nos 2519 et 2552);

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 12 juillet 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 645, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Léonetti, au nom de la commission de l'intérieur (n° 683, S. O. 1955-1956);

Avis de la commission des affaires étrangères (n° 690);

Discussion et adoption le 27 juillet 1956.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 2697);

Rapport de M. G. Cartier, au nom de la commission de l'intérieur (n° 2718);

Discussion et adoption le 1er août 1956.

Seront en outre admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite et au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate les fonctionnaires civils et ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat de toute catégorie, dont l'intégration aura été prononcée en application des lois mentionnées ci-dessus.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne pourront être appliquées qu'aux agents pouvant prétendre, compte tenu des bonifications ou réductions dont ils peuvent bénéficier en raison de leurs services outre-mer, à une pension d'ancienneté, l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension étant, en outre, abaissé de cinq ans. Ils bénéficieront dans la liquidation de leur pension d'une bonification de services d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur aura été accordée.

Les services accomplis par les intéressés dans les emplois classés en catégorie B au regard des caisses de retraites visées à l'article 1er ou de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens sont assimilés à des services de catégorie B rendus à l'Etat.

Les agents remplissant, à la date à laquelle ils auront cessé d'appartenir aux cadres marocains, les conditions prévues aux trois premiers alinéas du présent article pourront faire l'objet d'une intégration immédiate pour être admis à la retraite. La liquidation de cette retraite interviendra sur la base des annuités que réunissait l'agent à la date à laquelle il a cessé d'appartenir au cadre marocain, majorées le cas échéant, compte tenu des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus.

Les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat détachés ou en service au Maroc et en Tunisie ainsi que les contrôleurs civils du Maroc et de la Tunisie pourront bénéficier des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article.

Art. 7. — Les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie pourront être détachés dans les autres corps normalement recrutés par l'école nationale d'administration et y être intégrés, dans un délai de six mois, nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers les régissant.

Art. 8. — Pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires, satisfaisant, à la date de radiation des cadres, à la condition de durée de services exigée par l'ouverture du droit à pension d'ancienneté et dont l'âge n'est pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension.

Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions du présent article bénéficieront, dans la liquidation de leur pension, d'une bonification de service d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur aura été accordée en application du premier alinéa du présent article.

Art. 9. — L'application des articles 5, 6 et 8 est limitée à une période de cinq ans prenant effet à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 10. — Les agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens bénéficieront, dans le cas où ils seront privés de leur emploi, de priorités de recrutement et, le cas échéant, d'avantages de situation dans les services publics français, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 11. — L'Etat apporte sa garantie, sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi et à la date de la promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955:

a) Aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès des caisses de retraites visées à l'article 1er par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite;

b) Aux rentes viagères constituées par les personnels français affiliés à la caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du protectorat;

c) Aux pensions et aux rentes viagères constituées par les fonctionnaires et agents titulaires français affiliés à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens;

d) Aux pensions et rentes viagères constituées par les personnels ouvriers permanents français des administrations tunisiennes affiliés à la caisse des retraites de l'Etat tunisien.

En outre, des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent.

Art. 12. — Des règlements d'administration publique préciseront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

LOI n° 56-783 du 4 août 1956 autorisant le Président de la République à ratifier les accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

I. — L'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale, à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et le protocole additionnel audit accord signés à Paris le 11 décembre 1953.

II. — L'accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et le protocole additionnel audit accord signés à Paris le 11 décembre 1953.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Loi n° 56-783. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (rapport repris) (n° 1609);

Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail (n° 2309);

Adoption sans débat le 11 juillet 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 634, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Abel-Durand, au nom de la commission du travail (n° 603, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 31 juillet 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 31 juillet 1956.

LOI n° 56-784 du 4 août 1956 modifiant l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles n'a pas varié... (Le reste sans changement.) »

Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 sont applicables aux instances en cours à la date de sa publication.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

Loi n° 56-784. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Propositions de loi (nos 1503, 1506 et 1637);

Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice (n° 1838);

Discussion et adoption, après discussion d'urgence, le 17 mai 1956.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 467, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Schwartz, au nom de la commission de la justice (n° 475, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 24 mai 1956.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 1941);

Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice (n° 2016);

Discussion et adoption le 19 juin 1956.

Conseil de la République:

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 540, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Schwartz, au nom de la commission de la justice (n° 533, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 21 juin 1956.

Assemblée nationale:

Proposition de loi (relecture) modifiée par le Conseil de la République (n° 2285);

Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice (n° 2399);

Discussion et adoption le 12 juillet 1956.

Conseil de la République.

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 2649);

Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice (n° 2703);

Discussion et adoption définitive le 31 juillet 1956.

LOI n° 56-785 du 4 août 1956 portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, relatif au terrain situé à Paris (16e) entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal-Fayolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 24 août 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvé le contrat de bail signé à Paris le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement français et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord pour la location d'un terrain situé à Paris (16e).

Le texte de ce contrat est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

LOI n° 56-786 du 4 août 1956 modifiant les articles 217 et 321 du code rural relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 217 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Quelle que soit leur provenance et sans préjudice des prescriptions de l'article 240, les bovins qui, à la suite d'une vente seront reconnus cliniquement atteints de tuberculose ou pré-

Loi n° 56-785. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 1759);

Rapport de M. Mutter, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2235);

Discussion et adoption le 27 juin 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 581);

Rapport de M. Yver, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 691);

Discussion et adoption le 2 août 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 2 août 1956.

Loi n° 56-786. TRAVAUX PREPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 381);

Rapport de M. Lamarque-Cando, au nom de la commission de l'agriculture (n° 2096);

Adoption sans débat le 21 juin 1956.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 563, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Naveau, au nom de la commission de l'agriculture (n° 666, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 2 août 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 2 août 1956.

senteront une réaction positive à l'épreuve de la tuberculine, seront marqués par un procédé fixé par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du comité consultatif des épizooties. Leur propriétaire sera tenu de les destiner uniquement à un abattoir public.

« Les animaux seront marqués à la diligence de l'acheteur par le vétérinaire qui aura constaté l'existence des signes cliniques ou la réaction positive à l'épreuve de la tuberculine, soit avant d'être rendus au vendeur, si celui-ci a accepté la résiliation amiable de la vente, soit dès la publication du jugement, s'ils ont fait l'objet d'une action rédhibitoire, soit dans les quinze jours suivant le lendemain de la livraison si pour un motif quelconque l'acheteur n'a pas exercé de recours en garantie contre son vendeur.

Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 217 du code rural est remplacé par l'alinéa suivant:

« La liquidation des animaux tuberculeux dans les étables en cours d'assainissement donnera lieu à des prêts et à des subventions spéciales destinées à compenser les pertes subies si le propriétaire s'engage à mettre en œuvre une méthode prophylactique aprouvée par le comité consultatif des épizooties, ou s'il y est astreint conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article ».

Art. 3. — L'article 327 du code rural est modifié comme suit:

« *Art.* 327. — Les infractions aux dispositions des articles 220, 221, 222 et 246 seront punies d'une amende de 6.000 F à 24.000 F. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée. Seront punis des mêmes peines:

« 1° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés préfectoraux rendant obligatoires la prophylaxie et notamment la tuberculination des animaux et la marque des réagissants pour tous les bovidés vivant sur le territoire d'une commune, d'un groupe de communes ou d'un département;

« 2° Ceux qui n'auront pas satisfait aux obligations prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 217, relatives à la marque des animaux reconnus cliniquement atteints ou présentant une réaction positive à l'épreuve de la tuberculine à la suite d'une vente;

« 3° Ceux qui auront revendu ces animaux pour une destination autre que la boucherie ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 4 août 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1956 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 19 juillet 1956 portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et réglements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Marcel Doutremepuich, commerçant, conseiller municipal d'Arras; 53 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

INFORMATION

Concours spécial pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (charges communes) et notamment son article 2 portant création du corps des attachés d'administration centrale;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes) et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, et notamment son article 23,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les deux sessions du concours spécial d'attachés d'administration prévu à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 auront lieu à la radiodiffusion-télévision française dans le courant du quatrième trimestre 1956.

La date exacte de chacune des deux sessions ainsi que le nombre de places offertes seront précisées par un arrêté ultérieur.

Art. 2. — Le concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes:

A. — *Epreuve écrite.*

(Durée: trois heures et demie.)

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après les éléments photocopiés ou ronéotés d'un dossier ou d'une décision de jurisprudence fournie aux candidats, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traité sur un plan général; (coefficient 2 pour la rédaction de la note, coefficient 1 pour la réponse à la question).

Le sujet de cette épreuve sera commun à tous les candidats.

B. — *Epreuves orales*

1° Conversation de dix minutes avec le jury, après une préparation de quinze minutes sur un sujet ressortissant à l'une des options dont le programme figure en annexe (coefficient 2).

Le choix de l'option est réservé au candidat.

2° Interrogation se rapportant soit aux attributions du service auquel le candidat est affecté, soit aux conditions dans lesquelles sont réparties et exercées les tâches dévolues d'une façon générale à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française (coefficient 1).

Les candidats qui subissent les épreuves du concours dans une administration où ils ne sont pas en fonction ou qui, au sein de leur administration ont fait l'objet d'une affectation récente dans un nouveau service, seront interrogés, à leur choix, soit sur les attributions de leur administration ou service d'origine, soit sur les attributions du service où ils exercent leurs fonctions, sa nature juridique, ses liens avec l'administration, la juridiction compétente, etc.

Art. 3. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 2 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Seuls pourront être admis aux épreuves orales les candidats qui auront obtenu une note au moins égale à 30. Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 5. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et, en cas d'égalité de note sur cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 6. — Le jury arrête la liste de classement des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Art. 7. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1956.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

ANNEXE

Programme des matières à option du concours spécial d'attaché d'administration.

OPTION A

I. — L'organisation administrative. Administration centrale et services extérieurs. Le préfet et les chefs de services extérieurs.

II. — Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.

III. — Les juridictions administratives: organisation et compétence. Recours contentieux. Responsabilité de la puissance publique.

IV. — Le statut des personnels des administrations de l'Etat. Loi du 19 octobre 1946. Situation générale des fonctionnaires. Commissions administratives et comités techniques paritaires. Recrutement, conditions d'accès aux emplois de l'Etat. Rémunération. Avancement. Positions. Discipline. Régimes de retraite et de sécurité sociale. Agents sur contrat, temporaires et auxiliaires, règles générales régissant ces personnels.

V. — Le budget de l'Etat.

OPTION B

I. — Le budget de l'Etat: Crédits pour les différentes dépenses de l'Etat. Préparation du budget, évaluation budgétaire. Vote du budget par le Parlement. Douzièmes provisoires, collectifs. Loi de règlement des comptes. Budgets extraordinaires, annexes, autonomes.

II. — Principes généraux de la comptabilité publique: Règles d'exécution du budget, tenue de la comptabilité. Engagement, liquidation, ordonnancement des dépenses. Crédits sur exercices clos. Contrôle des opérations d'exécution du budget. Contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

III. — L'organisation administrative. Administration centrale et services extérieurs. Le préfet et les chefs de services extérieurs.

IV. — Notions générales sur les personnels de l'Etat.

OPTION C

I. — *Statut et organisation de la R. T. F.*

Le monopole de la radiodiffusion. Loi du 1er octobre 1941, son application.
La structure juridique. Loi du 7 novembre 1942 et textes ultérieurs.
L'organisation administrative, les services centraux, régionaux et départementaux, leur rôle. Cas particuliers.

II. — *Les statuts des personnels de la R. T. F.*

Le personnel fonctionnaire. Loi du 19 octobre 1946. Situation générale des fonctionnaires. Commissions administratives. Comités techniques paritaires. Recrutement, conditions d'accès aux emplois de l'Etat. Rémunération. Avancement. Positions. Disicipline. Régimes de retraite et de sécurité sociale.
Le personnel contractuel: situation juridique. Statut de 1946. Statut des speakers.
Le personnel auxiliaire: situation juridique. Règles générales.
Le personnel artistique: situation juridique. Statut général des collaborateurs artistiques. Statut du personnel artistique des services de conservation. Le contrat-type des musiciens. Les contrats de gré à gré.
Le personnel journaliste: situation juridique. Statut. Rémunération. Discipline. Régime de retraite.

III. — *La radiodiffusion-télévision française et les émissions.*

Les questions posées par les émissions. Organisation. Les questions de droit.
Projet de loi n° 8612 sur la propriété littéraire et artistique.

IV. — *Le budget annexe de la R. T. F.*

Caractères des budgets annexes et notions générales sur le budget annexe de la R. T. F.

OPTION D

I. —*Statut et organisation de la R. T. F.*

Le monopole de la radiodiffusion. Loi du 1er octobre 1941, son application.
La structure juridique. Loi du 7 novembre 1942 et textes ultérieurs.
L'organisation administrative. Les services centraux, régionaux et départementaux. Leur rôle. Cas particuliers.

II. — *Le budget annexe de la R. T. F.*

Caractères des budgets annexes. Evolution historique du budget annexe de la R. T. F. (décret de 1939. Loi du 7 novembre 1942. Loi du 30 juillet 1949).
Organisation du budget annexe de la R. T. F.
Recettes et dépenses ordinaires.
Recettes extraordinaires et dépenses en capital.
Autorisations de programme et crédits de payement.
Comptes hors budget (fonds de réserve, emprunts).
Préparation du budget. Vote du budget par le Parlement.
Crédits ouverts en dehors de la loi budgétaire: douzièmes provisoires, décrets de reconduction, collectifs, arrêtés de rattachement.
Loi de règlement de comptes.

III. — *La comptabilité de la R. T. F.*

Le système de la gestion.
Ordonnateurs primaires et secondaires. Contrôleur financier. Agent comptable. Comptables. Régisseurs d'avances et régisseurs de recettes.
Redevance: réglementation générale.
Comptabilité deniers: engagement, blocage, liquidation, ordonnancement, mandatement, payement.
Comptabilité, matières, mouvements, inventaire.
Contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

IV. — *Les personnels de la R. T. F.*

Notions générales sur les divers statuts.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 août 1956 portant nomination d'un secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Par décret en date du 3 août 1956, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Perier, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République, est nommé secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature, en remplacement de M. Michel, qui a été placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de viguier français en Andorre.

Décret n° 56-787 du 6 août 1956 modifiant le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice et le décret du 21 juillet 1927 sur l'avancement des magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 31 décembre 1936 portant réorganisation du ministère de la justice et notamment son article 5;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, modifié notamment par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 et par le décret n° 55-724 du 27 mai 1955;

Vu le décret modifié du 24 mars 1937, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3, 6 et 8 (alinéa 1er) du décret susvisé du 24 mars 1937 sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 3. — Les magistrats du personnel de l'administration centrale sont nommés par décret.

« Nul ne peut être nommé au poste de magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut près un tribunal de première ou de deuxième classe, s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours.

« Sont seuls admis à se présenter à ce concours les magistrats du 4e grade et les juges de paix du 2e grade ayant accompli au moins deux ans de services judiciaires effectifs en qualité de magistrats dans une juridiction ou un parquet près une juridiction de la métropole, des départements d'outre-mer, de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc et sept ans au plus de services effectifs, soit dans ces juridictions ou parquets, soit à l'administration centrale du ministère de la justice, soit en position de détachement.

« La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du conseil d'administration.

« Le jury du concours est ainsi composé:

« 1° Le directeur des affaires civiles et du sceau;
« 2° Le directeur des affaires criminelles et des grâces;
« 3° Le directeur du personnel et de la comptabilité;
« 4° Le directeur de l'administration pénitentiaire;
« 5° Le directeur de l'éducation surveillée.

« Un magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice assure les fonctions de secrétaire.

« Les épreuves comportent trois compositions écrites d'admissibilité, pour lesquelles l'anonymat des candidats doit être assuré, et une épreuve orale d'admission.

« Les compositions écrites comprennent:

1° Une composition sur un sujet de droit civil, de procédure civile, de droit commercial, de droit pénal ou de procédure pénale;

2° Une composition sur un sujet de droit constitutionnel, de droit administratif, de droit budgétaire ou de droit social;

3° La rédaction d'une circulaire, d'un rapport ou d'une note portant sur les mêmes matières.

« L'épreuve orale se déroule devant l'ensemble du jury.

« Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

« Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 36 points aux épreuves écrites.

« Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 48 points à l'ensemble des épreuves.

« Les modalités du concours, et notamment de l'épreuve orale, sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« La date des épreuves est fixée en la même forme au moins deux mois à l'avance.

« Les magistrats nommés à l'administration centrale à la suite du concours conservent le bénéfice de l'échelon auquel ils appartenaient dans leurs précédentes fonctions ainsi que, dans la limite de deux années, l'ancienneté d'échelon dont ils bénéficiaient en qualité de magistrat ou de juge de paix.

« Ils bénéficient en outre, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté d'échelon de quatre ans dans le 4e grade sans que cette bonification puisse leur permettre d'être inscrits au tableau d'avancement pour accéder au 3e grade, dans des conditions différentes de celles qui sont prévues à l'article 4 du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret du 27 mai 1955.

« Les vice-présidents et juges, premiers juges et juges d'instruction, premiers juges et juges des enfants, premiers substituts et substituts près le tribunal de première instance de la Seine peuvent être directement nommés ou, s'ils remplissent les conditions nécessaires pour recevoir de l'avancement, promus aux emplois de magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut ou de substitut près ledit tribunal, sur la proposition du conseil d'administration. »

« *Art.* 6. — Il est pourvu, sur proposition du conseil d'administration, aux postes de substitut près un tribunal de 1re ou de 2e classe, détaché à l'administration centrale du ministère de la justice ».

« *Art.* 8, 1er alinéa. — Les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice et les substituts près un tribunal de 1re ou de 2e classe détachés à ladite administration, sont soumis aux dispositions du décret modifié du 21 juillet 1927 sur l'avancement des magistrats.

« Pour le calcul de l'ancienneté prévue à l'article 4 de ce décret en vue de l'avancement au troisième grade, il est tenu compte du temps de service accompli en qualité de juge de paix titulaire.

« Les magistrats du cadre de l'administration centrale appartenant au quatrième grade ont seuls accès par voie de promotion aux postes du troisième grade. Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les intéressés doivent compter au moins douze années d'ancienneté dans le quatrième grade, dont quatre années de services effectifs à l'administration centrale. »

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 21 juillet 1927 est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Alinéa 2. — . . . . . .

Quatrième grade.

« 1° Vice-président de tribunal de 2e classe, juge des enfants, juge d'instruction, juge à un tribunal de 1re ou de 2e classe, juge cantonal;

« 2° Substitut près un tribunal de 1re ou de 2e classe;

« 3° Magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut près un tribunal de 1re ou de 2e classe ».

Dispositions transitoires.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 du décret du 24 mars 1937 modifié ci-dessus, les magistrats du quatrième grade et les attachés titulaires en fonction à l'administration centrale du ministère de la justice à la date d'application du présent décret ou qui y ont été affectés antérieurement pourront se présenter au concours institué audit article s'ils ont accompli deux années au moins et sept années au plus de services effectifs en qualité de magistrats soit dans une juridiction ou un parquet près une juridiction de la metropole, des départements d'outre-mer, de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, soit à l'administration centrale du ministère de la justice, soit en position de détachement.

Pourront en outre, même s'ils ont accompli plus de sept ans de services judiciaires effectifs, être admis à se présenter aux deux concours qui suivront la mise en vigueur du présent décret les magistrats du 4e grade et les juges de paix du 2e grade ayant accompli, avant le 1er janvier de l'année de ces concours, deux ans de services effectifs.

Art. 4. — Les présentations ou réclamations adressées en vue de l'inscription au tableau d'avancement avant la date d'application du présent décret, demeureront valables, en vue de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2 du décret du 21 juillet 1927 modifié ci-dessus, du tableau d'avancement pour l'année 1957.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Modalités du concours pour le recrutement des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié en dernier lieu par le décret n° 56-787 du 6 août 1956, et notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours pour le recrutement des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice est ouvert par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au *Journal officiel* de la République française au moins deux mois à l'avance.

Art. 2. — Les candidats réunissant les conditions visées à l'article 3 du décret précité du 24 mars 1937 modifié doivent faire parvenir leur demande à la direction du personnel du ministère de la justice dans le mois qui suit la publication de l'arrêté visé à l'article précédent.

Art. 3. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le garde des sceaux, après avis du conseil d'administration, et publiée au *Journal officiel* de la République française au moins quinze jours avant la date du déroulement des épreuves écrites.

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites et une épreuve orale.

Art. 5. — Les épreuves écrites se déroulent à Paris, au ministère de la justice.

Toutefois, l'arrêté prévu à l'article 3 peut autoriser les candidats résidant dans les ressorts d'une cour d'appel d'Afrique du Nord ou des départements d'outre-mer à subir les épreuves dans une des villes suivantes: Alger, Tunis, Rabat, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne et Saint-Denis-de-la-Réunion.

Art. 6. — Le jury du concours visé à l'article 3 du décret du 24 mars 1937 modifié est présidé par le directeur le plus ancien.

Art. 7. — Les épreuves écrites, pour lesquelles l'anonymat des candidats doit être assuré, comprennent:

1° Une composition sur un sujet de droit civil, de procédure civile, de droit commercial, de droit pénal ou de procédure pénale d'une durée de quatre heures;

2° Une composition sur un sujet de droit constitutionnel, de droit administratif, de droit budgétaire ou de droit social d'une durée de quatre heures;

3° La rédaction d'une circulaire, d'un rapport ou d'une note portant sur les mêmes matières d'une durée de trois heures.

Les sujets de composition écrite sont choisis par le jury et placés sous enveloppe cachetée.

Art. 8. — Les candidats ne peuvent se servir que de codes non annotés. L'usage de notes ou de documents quelconques est formellement interdit et entraîne l'exclusion immédiate du concours.

Art. 9. — Les candidats sont installés de manière à ne pas communiquer entre eux ni avec le dehors.

La surveillance des épreuves est confiée, dans chaque centre, soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice et des cours et tribunaux.

Art. 10. — Les magistrats ou les membres du jury qui ont assuré la surveillance adressent, à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppe cachetée, au président du jury par l'intermédiaire du ministère de la justice, sous le timbre de la direction du personnel.

Le jury dresse la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui, ayant obtenu au moins 36 points aux épreuves écrites, sont seuls admis à se présenter à l'épreuve orale.

Art. 11. — L'épreuve orale se déroule à Paris, au ministère de la justice et en séance publique, aux jours fixés par le président du jury.

Elle consiste en un exposé, d'une durée maximum de dix minutes, après trente minutes de préparation, sur un sujet tiré au sort parmi les matières prévues pour les épreuves écrites et en une conversation de vingt minutes avec le jury à l'occasion du sujet de cet exposé.

L'épreuve est subie par les candidats devant l'ensemble du jury ou tout au moins la majorité de ses membres.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats qui ont obtenu au moins 48 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 12. — La liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours est arrêtée par le jury et transmise au garde des sceaux, ministre de la justice.

Les candidats reçus au concours sont nommés, au fur et à mesure des vacances, magistrats du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut près un tribunal de 1re ou de 2e classe.

Art. 13. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SOUDET.

Postes de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut près un tribunal de 1re ou de 2e classe, mis au concours le 11 octobre 1956.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié en dernier lieu par le décret n° 56-787 du 6 août 1956, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 6 août 1956 fixant les modalités du concours pour le recrutement des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Six postes de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut près un tribunal de 1re ou de 2e classe seront mis au concours le 11 octobre 1956.

Art. 2. — Les candidats admis à concourir dans les conditions prévues par les textes susvisés seront convoqués par les soins du directeur du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice.

La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu fixés pour le déroulement des épreuves écrites.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
L.-H. PÉNÉ.

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 25 juillet 1956, Mlle Seux, auditeur au conseil d'Etat, est adjoint en qualité de rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Kahn, dont la démission est acceptée.

Education surveillée.

Par arrêté du 25 juillet 1956:

Sont titularisés et nommés éducateurs adjoints de 4e classe, les agents dont les noms suivent:

A compter du 1er septembre 1954, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Bailleux (Pierre), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

A compter du 6 septembre 1954, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Desailly (Emile), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

A compter du 27 septembre 1954, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Personne (Henri), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

A compter du 14 septembre 1954, à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Gauvin (Aimé), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

A compter du 14 septembre 1954, à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Haussy (Gérard), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

A compter du 6 septembre 1954, au centre d'observation de Marseille: M. Merle (Roger), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Marseille.

A compter du 20 septembre 1952, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires: M. Ratier (Jean), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Sont titularisées et nommées éducatrices adjointes de 4e classe, les agents dont les noms suivent:

A compter du 13 septembre 1954, à l'internat approprié de Spoir: Mlle Colle (André), éducatrice adjointe stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

A compter du 15 septembre 1954, à l'institution spéciale d'éducation surveillée de Lesparre: Mlle Guilbeau (Huguette), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution spéciale d'éducation surveillée de Lesparre.

A compter du 29 août 1954, à l'internat approprié de Spoir: Mlle Hamiche (Flora), éducatrice adjointe stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

Par arrêté du 25 juillet 1956, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1956, au stage de Mlle Lamotte d'Incamps (Sylvie), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Par arrêté du 25 juillet 1956, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1956, au stage de M. Mariage (Emmanuel), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 25 juillet 1956, sont titularisés et nommés instructeurs techniques de 8e classe:

A l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, à compter du 1er juin 1955, avec une ancienneté de 8 mois 8 jours pour services militaires: M. Derwa (Gislain), instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Au centre d'observation de Paris, à compter du 1er février 1955, avec une ancienneté de 11 mois 8 jours pour services militaires: M. Serandon (Adrien), instructeur technique stagiaire au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 25 juillet 1956, sont titularisés en qualité d'agent de service de 2e catégorie (1er échelon):

M. Ambroggi (Jacques), agent de service 2e catégorie stagiaire au centre d'observation de Marseille.

M. Capitan (Albert), agent de service 2e catégorie stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

M. Courageot (Jacques), agent de service 2e catégorie stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de [illegible]

M. Cote (Antonin), agent de service 2e catégorie stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Mme Detour (Lucienne), agent de service 2e catégorie stagiaire au centre d'observation de Lyon.

M. Dors (Julien), agent de service 2e catégorie stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Ametne.

M. Gersiner (Louis), agent de service 2e catégorie stagiaire au centre d'observation de Marseille.

M. Houchouas (Alfred), agent de service 2e catégorie stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

M. Isambert (Robert), agent de service 2e catégorie stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

M. Jacquot (Jean), agent de service 2e catégorie stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

M. Jamis (Paul), agent de service 2e catégorie stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

M. Massari (Pierre), agent de service 2e catégorie stagiaire au centre d'observation de Marseille.

M. Merelle (Jean), agent de service 2e catégorie stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

M. Payen (Guy), agent de service 2e catégorie stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

M. Pla (Antonin), agent de service 2e catégorie stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Ariane.

Mlle Seigneuret (Jeanne), agent de service 2e catégorie stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

Mme Seigneuret (Marcelle), agent de service 2e catégorie stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

Par arrêté du 25 juillet 1956, sont titularisés en qualité de conducteur d'automobiles de 1re catégorie (1er échelon):

M. Jacquet (Roger), conducteur d'automobiles stagiaire au centre d'observation de Lyon.

M. Le Beyec (Emile), conducteur d'automobiles stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Par arrêté du 27 juillet 1956, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Marseille, M. Guidicelli (Vincent), conducteur d'automobiles de 1re catégorie au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 26 juillet 1956, est révoqué sans suspension des droits à pension: M. Longeon (Marcel), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu l'arrêté du 11 juin 1954 portant organisation de la direction des affaires militaires;

Vu l'arrêté du 24 avril 1956 portant délégation de signature inséré au *Journal officiel* du 4 mai 1956,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 24 avril 1956 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit:

Article 1er, trois derniers alinéas:

Au lieu de:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Missonier, délégation permanente de signature est donnée:

« A M. le colonel Robineau, directeur adjoint, en ce qui concerne les actes prévus au paragraphe 1° ci-dessus;

« A M. l'intendant militaire de 1re classe Calvez, sous-directeur, en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus »,

Lire:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Missonier, délégation permanente de signature est donnée:

« A M. le colonel Robineau, directeur adjoint, en ce qui concerne les actes prévus au paragraphe 1° ci-dessus;

« A M. l'intendant militaire de 1re classe Banon, sous-directeur, en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus ».

Article 2, remplacer la rédaction par la suivante:

« *Art.* 2. — M. l'intendant militaire de 1re classe Banon, sous-directeur à la direction des affaires militaires, a la délégation permanente de signature du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les pièces justificatives des ordonnances de payement, de virement ou de délégation, et des titres de perception des dépenses mentionnées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 1er ci-dessus.

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1re classe Banon, délégation est donnée à M. l'intendant militaire de 2e classe Gamet. »

Article 3, 2e alinéa:

Au lieu de:

« En cas d'absence ou d'empêchement des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le lieutenant-colonel Coq et à M. l'intendant militaire de 2e classe Cazaux pour les actes prévus au présent article ».

Lire:

« En cas d'absence ou d'empêchement des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le lieutenant-colonel Coq et à M. l'intendant militaire de 2e classe Gamet pour les actes prévus au présent article ».

Art. 2. — La direction du cabinet du ministre des affaires étrangères, le directeur des affaires militaires et le directeur du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1956.

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 2 août 1956 portant changement de nom de communes du département de l'Ardèche.

Par décrets en date du 2 août 1956, les communes ci-après du département de l'Ardèche:

Montpezat (canton de Montpezat, arrondissement de Largentière);
Usclades (canton de Montpezat, arrondissement de Largentière);
Vernoux (canton de Vernoux, arrondissement de Tournon),

sont autorisées à porter désormais les noms de Montpezat-sous-Bauzon, Usclades-et-Rieutord, Vernoux-en-Vivarais.

Décret du 2 août 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris d'un immeuble en vue de la construction d'un groupe scolaire.

Par décret en date du 2 août 1956, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 34-40, avenue Raymond-Poincaré et 15 *bis*, rue Saint-Didier, à Paris (16e), en vue de la construction d'un groupe scolaire.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du décret. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 3 août 1956 portant classement territorial d'une préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 46-2295 du 19 octobre 1946 fixant le classement territorial des postes préfectoraux;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — La préfecture du département de Tizi-Ouzou est rangée dans la catégorie des préfectures de 1re classe.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 août 1956

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN PILIPPI.

Décret du 3 août portant régularisation de la situation administrative d'un préfet.

Par décret en date du 3 août 1956, il est mis fin, à compter du 1er mars 1952, au détachement de M. Saincierge (Albert), préfet de 3e classe, auprès du ministre de l'industrie et du commerce.

M. Saincierge, préfet de 3e classe, est réintégré, à compter du 1er mars 1952, en position d'activité.

M. Saincierge, préfet de 3e classe, est placé, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 3 août 1956 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à compter du 1er août 1956:

M. le général de division Pinson (Robert-Jean-Louis).

M. le général de division Baillif (Raymond-Pierre-Etienne).

M. le général de division Miquel (Roger-Honoré-Augustin).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 3 août 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er août 1956:

Troupes métropolitaines.

M. le colonel de l'armée blindée et cavalerie Huet (François-Alexis-Emile).

M. le colonel d'infanterie Constans (Jean-Louis-Marie-François).

Troupes coloniales.

M. le colonel d'infanterie Jacquot (Marcel-Marie-Nicolas).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 3 août 1956 portant promotion dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er août 1956.)

M. le contre-amiral Querville (Jean-Marie), du port de Rochefort, en remplacement de M. l'amiral Lemonnier, placé par anticipation et sur sa demande dans la deuxième section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 3 août 1956 portant nomination au grade de contre-amiral dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine et mise en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er août 1956.)

M. le capitaine de vaisseau Hebrard (Paul-Louis) du port de Rochefort, en remplacement de M. le contre-amiral Querville (J.-M.), promu vice-amiral.

Art. 2. — M. le contre-amiral Hebrard (Paul-Louis) est placé, sur sa demande, en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique, à compter du 1er août 1956, en application de l'article 6 de la loi du 30 mars 1928.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 3 août 1956 portant nominations dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er août 1956.)

M. le capitaine de vaisseau Garreau (Jacques-Marie-Louis-Joseph), du port de Brest, en remplacement de M. le contre-amiral Hebrard (P.-L.), placé, sur sa demande, en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

M. le capitaine de vaisseau Deroo (Louis-Victor-Aimé), du port de Brest, en supplément temporaire d'effectif.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 3 août 1956 portant nomination d'un contrôleur général de l'administration de la marine aux fonctions de chef du service des missions.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps de contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 23 août 1947 sur les nominations et désignations aux divers emplois du contrôle de l'administration de la marine;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de la marine Lagarde (André), est nommé chef du service des missions, inspecteur général, en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Le Tarnec, précédemment placé dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux.

Art. 2. — Le présent décret, qui porte effet du 1er juin 1955, abroge et remplace l'arrêté du 25 mai 1955 ayant le même objet.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 3 août 1956 portant maintien dans ses fonctions d'un officier général de l'armée de l'air, occupant un emploi interallié.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, en particulier l'article 5;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division aérienne de Buretel de Chassey (Georges-Marie-Auguste), officier de liaison du groupe permanent auprès du conseil de l'Organisation du traité Atlantique-Nord à Paris, est maintenu dans ses fonctions jusqu'au 30 septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRI LAFOREST.

Décrets du 3 août 1956 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er août 1956, commandant de la défense aérienne du territoire, M. le général de division aérienne Venot (Gaston-Etienne-Adolphe), en remplacement de M. le général de corps aérien Chassin (Guillaume-Jean-Max), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er septembre 1956, général adjoint au général de corps d'armée, chef de la délégation française auprès du groupement permanent de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord à Washington, M. le général de brigade aérienne Grimal (Georges-Fernand-Emilien), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Stehlin (Paul-Marie-Victor), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 3 août 1956 conférant les rang et appellation de général de corps aérien à un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps aérien sont conférés dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à compter du 1er août 1956, à M. le général de division aérienne Venot (Gaston-Etienne-Adolphe), commandant la défense aérienne du territoire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décrets du 3 août 1956 portant promotion, nomination, affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er septembre 1956:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR, CADRE NAVIGANT

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Stehlin (Paul-Marie-Victor) en remplacement du général de division aérienne Plou (Jean-Faustin) admis en congé du personnel navigant.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er août 1956:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR, CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Ladousse (Amédée-Albert), en remplacement du général de bridage aérienne Marcoz (Paul-Auguste), admis en congé du personnel navigant.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Ladousse (Amédée-Albert) est maintenu provisoirement dans ses fonctions de directeur adjoint au centre d'essais en vol.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er septembre 1956:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR, CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Gauthrin (André-Jean-Charles), en remplacement du général de brigade aérienne Stehlin (P.-M.-V.), promu.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Gauthrin (André-Jean-Charles) est nommé, à compter du 1er septembre 1956, commandant de l'air en Afrique équatoriale française en remplacement du général de brigade aérienne Rouget (Henri-Léon-Félix), appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 3 août 1956 portant nomination dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 28 juin 1956 portant mise en congé définitif du personnel navigant d'un ingénieur général de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air:

Au grade d'ingénieur général de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er août 1956.)

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Pascaud (Gabriel-M.-J.), en remplacement numérique de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Paricaud (A.-M.-J.), placé en congé définitif du personnel navigant.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président ds la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 3 août 1956 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Stibio (Georges-Emile) est nommé inspecteur du service de santé de l'armée de terre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 3 août 1956 portant affectation d'un médecin général de 1re classe comme inspecteur du service de santé de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Placidi (Thomas) est nommé inspecteur du service de santé de l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décrets du 3 août 1956 portant affectation d'officiers généraux du corps de santé de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général de 1re classe Galiacy (Jean) est nommé inspecteur du service de santé de la marine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général de 1re classe Quérangal des Essarts (Jean-Augustin-Francis) est nommé directeur adjoint des services de santé des armées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général de 2e classe Morvan (François) est nommé inspecteur technique de la médecine du travail dans les arsenaux et établissements industriels des armées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général de 2e classe Simon (Robert-Félix-Antoine) est nommé directeur du service de santé de la 2e région maritime.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des officiers de réserve des services communs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1956:

Page 6747, 3e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Ramée (Frédéric-Irénée-Denis), 2e région », lire: « Ramée (Frédéric-Irénée-Denis), 10e région ».

Page 6748, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « Dubruelle (Pierre), 2e région », lire: « Dubrulle (Pierre), 2e région ».

Page 6749, 3e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Lelerain (Georges-Ferdinand), troupes du Maroc », lire: « Lelorain (Georges-Ferdinand), troupes du Maroc ».

Page 6750, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « Redon (Léon-Emile), 2e région », lire: « Redon (Léon-Daniel), 2e région »; 2e colonne, au lieu de: « Lemoure », lire. « Lamoure »; au lieu de « Lalenne », lire: « Lalanne ».

Page 6751, au lieu de: « Carrale », lire: « Canale »; au lieu de: « Ichon », lire: « Ichou »; au lieu de: « Fessagnet », lire: « Fessaguet »; au lieu de: « Caiyeux », lire: « Cayeux ».

Page 6752, au lieu de: « Mertillat », lire: « Merpillat ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Nouveaux prix de vente en Corse des tabacs de vente courante.
(Décret n° 56-655 du 4 juillet 1956.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1956, page 6233:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par K. P. V.
		Francs.
Au lieu de:		
.....	.....	.....
Cigarettes.		
Rallye.....	59	4.250
High-Life.....		
Lire:		
.....	.....	.....
Cigarettes.		
Rallye.....	58	4.300
High-Life.....		

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Indemnités de fonctions d'examinateur aux épreuves orales des examens et concours de la marine marchande.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les décrets nos 48-1879 et 56-585 des 10 décembre 1948 et 12 juin 1956 portant fixation du régime général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit des tâches d'enseignement soit le fonctionnement du jury d'examen ou de concours;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1951, modifié par arrêtés du 16 février 1953 et du 13 juillet 1955, fixant les conditions d'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 13 novembre 1951 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Des indemnités peuvent être allouées dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 12 juin 1956 susvisé, pour les fonctions d'examinateur aux épreuves orales des jurys de concours ou d'examens visés à l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1951 modifié, aux fonctionnaires relevant du ministère de la marine marchande, ainsi qu'aux personnels enseignants autres que ceux visés à l'article 6 de cet arrêté.
« Toutefois, la rémunération totale qui pourra être allouée à ce titre ne pourra dépasser 30.000 F par examinateur pendant le cours d'une session d'oral.
« Chaque examinateur ne pourra participer à plus de deux sessions d'oral par an. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956

Fait à Paris, le 19 juillet 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
ROGER DUVEAU.

Affectation du produit des péages perçus au port d'Audierne au profit de la chambre de commerce de Quimper aux travaux d'établissement, de développement et d'amélioration de l'outillage public de ce port.

Par arrêté du 30 juillet 1956, l'ensemble du produit des péages perçus au port d'Audierne, au profit de la chambre de commerce de Quimper, a été affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie, tant des obligations antérieurement contractées par elle dans l'intérêt du port d'Audierne, que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux d'établissement, d'amélioration et d'extension, dans le cadre de l'article 1er du cahier des chrges annexé à l'arrêté interministériel du 30 juillet 1956, de l'outillage public qui lui a été concédé au port d'Audierne, et en particulier, au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter en vue de l'exécution de ces travaux.

Ordonnateurs secondaires.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu l'arrêté du 4 juillet 1955 portant réorganisation du service des phares et balises,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées responsable du service technique des phares et balises est désigné, en qualité d'ordonnateur secondaire, pour le compte du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sur les fonds du budget des travaux publics.
Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet par le ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières et le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS LAGNACK.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur,

MARTINET.

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 2 août 1956, M. Warasse (Louis), élève de l'école nationale d'administration, promotion « Guy-Desbos », est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale de la marine marchande, pour compter du 1er août 1956, et titularisé à la même date dans cet emploi.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 26 juillet 1956, M. Merlin (Yves), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter du 7 septembre 1956, réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics.

A cette date, l'intéressé a été affecté à la résidence de Blois, à l'arrondissement Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Rudeau, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 28 juillet 1956, M. Izabel (Marc), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Saint-Brieuc, a été chargé, pour compter du 16 août 1956, à la résidence de Nancy, de l'arrondissement du centre du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Dreyfuss, appelé à d'autres fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1956: page 1675, 1re colonne, paragraphe 2, ingénieur en chef des ponts et chaussées, A) cadre permanent, 2e demi-colonne, au lieu de: « Monnier (Lucien), 44 mois 18 jours », lire: « Monnier (Lucien), 4 mois 18 jours ».

AGRICULTURE

Décrets du 28 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 juillet 1956 pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 5 juillet 1956, portant que les promotions faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Calvet (Emile-Pierre-Guillaume), inspecteur général des eaux et du génie rural, domicilié à Colomiers, près Toulouse (Haute-Garonne); 42 ans de services civils et militaires. Officier du 28 juillet 1947.

Guérault (Paul-Benjamin), industriel (produits laitiers), domicilié à Fère-Champenoise (Marne); 66 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Officier du 13 août 1930.

Tabary (Emile-Jules-Eugène), industriel, directeur de sucrerie, domicilié à Epheville-Ham (Somme); 65 ans de services civils et militaires. Officier du 23 juillet 1932.

Par décrets en date du 28 juillet 1956 pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 5 juillet 1956, portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Barbier (François-Louis), inspecteur général à la caisse nationale de crédit agricole, domicilié à Paris; 33 ans 3 mois de services civils et militaires. Chevalier du 5 mars 1948.

Keilling (Jean-Fernand), directeur central de recherches détaché auprès de la direction de l'enseignement pour remplir les fonctions de maître de conférences à l'institut national agronomique, domicilié à Paris; 33 ans 9 mois de services civils et militaires. Chevalier du 5 mars 1948.

Pelette (Samuel), viticulteur, président d'honneur du Syndicat des producteurs de fruits, domicilié à la Tresne (Gironde); 48 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 4 août 1936.

Riffatierre (Camille), président du syndicat départemental d'électricité de la Creuse, domicilié à Paris; 50 ans de services civils. Chevalier du 3 septembre 1926.

De Rothschild (Philippe-Georges), viticulteur, domicilié à Paris; 33 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 19 juillet 1947.

Ruban (Yves-Joseph), conservateur des eaux et forêts, domicilié au Mans (Sarthe); 43 ans 7 mois de services civils et militaires. Chevalier du 31 janvier 1937.

Tisserant (Marie-René), journaliste agricole, domicilié à Paris; 48 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 26 juillet 1933.

Verdié (Joseph-Antoine-Henry), directeur de la coopérative départementale des céréales de la Charente-Maritime, domicilié à la Rochelle (Charente-Maritime); 45 ans de services civils et militaires. Chevalier du 25 juillet 1928.

Verlot (Jean-Bernard), chef du service agricole de la Société nationale des chemins de fer français, domicilié à Paris; 36 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 18 novembre 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Babeur (Henri), agriculteur, directeur général de la coopérative laitière d'Isigny-sur-Mer, domicilié à Longueville (Calvados); 50 ans de pratique agricole et de services militaires.

Babin (Louis-Jean-Marie), horticulteur pépiniériste, vice-président de la société d'horticulture de la Gironde, domicilié à Bordeaux (Gironde); 44 ans de pratique agricole et de services militaires.

Barbou (Fabel-Adrien), viticulteur, domicilié à Oisly (Loir-et-Cher); 61 ans de pratique agricole et de services militaires.

Barlet (Jean-Ferdinand), agriculteur, président de la chambre d'agriculture de la Creuse, domicilié à Saint-Maixant (Creuse); 47 ans de pratique agricole et de services militaires.

Berthonneau (Jacques), directeur général de la coopérative des agriculteurs de Loir-et-Cher, domicilié à Blois (Loir-et-Cher); 29 ans de pratique agricole et de services militaires.

Boddaert (Michel-Maurice-Jules), agriculteur, président de la commission de la fédération des syndicats du Nord, domicilié à Saint-Jans-Cappel (Nord); 49 ans de pratique agricole et de services militaires.

Bonastre (André-Camille), directeur de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, domicilié à Paris; 23 ans de services civils et militaires.

Braun (Paul), professeur d'agriculture en retraite, domicilié à Sarreguemines (Moselle); 47 ans de services civils et militaires.

Caillau (Roland), agriculteur, président du comité agricole de l'arrondissement de Nérac, domicilié à Nérac (Lot-et-Garonne); 38 ans de pratique agricole et de services militaires.

Chapuis (Balthazar-André-Gabriel), inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, domicilié à Dijon (Côte-d'Or); 27 ans 3 mois de services civils et militaires.

Charles (René-Marcel-Oscar), président du syndicat des négociants en grains du Pas-de-Calais, vice-président de la fédération française du syndicat des négociants en grains, domicilié à Lillers (Pas-de-Calais); 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Chasseraud (Jean-Marie-Léon), conservateur en chef adjoint des parcs et jardins du département de la Seine, domicilié à Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Colc (Yves-Marie-François), directeur de recherches au centre national de la recherche agronomique à Versailles, domicilié au Chesnay (Seine-et-Oise); 22 ans 7 mois de services civils et militaires.

Couturier (Albert-Edouard), directeur de recherches, domicilié à Colmar (Haut-Rhin); 27 ans 1 mois de services civils et militaires.

Equer (Maurice-André-Paul), chef de bureau à l'office national interprofessionnel des céréales, domicilié à Etang-la-Ville (Seine-et-Oise); 21 ans 8 mois de services civils et militaires.

Florand (Jean-Baptiste), vétérinaire, domicilié à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or); 47 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Gaultier (Jean-Marie), directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aveyron, domicilié à Rodez (Aveyron); 44 ans 2 mois de services civils et militaires.

Girard (Henri-Joseph-Eugène), ingénieur des travaux ruraux, domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 45 ans 11 mois de services civils et militaires.

Godard (Marcelin-Jean-Baptiste-Auguste), directeur de recherches, domicilié à Montpellier (Hérault); 25 ans 2 mois de services civils et militaires.

Guibert (Hippolyte), agriculteur, président de la chambre d'agriculture de la Sarthe, domicilié à Savigné-l'Evêque (Sarthe); 42 ans de pratique agricole et de services militaires.

Guffroy (Lucien-Charles-Auguste), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Haute-Saône, domicilié à Vesoul (Haute-Saône); 33 ans 1 mois de services civils et militaires.

Helin (Clary), directeur honoraire de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Meuse, domicilié à Bar-le-Duc (Meuse); 61 ans de services civils et militaires.

Idier (Louis-Auguste-Henri-Pierre), directeur de laiterie, domicilié à Vicq-sur-Nahon (Indre); 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lancelot (Elisée-Marie), vice-président de la société pour l'équipement des industries laitières et agricoles, domicilié à Paris; 27 ans de services civils et militaires.

Meric (Louis-Baptistin), vice-président de la chambre d'agriculture du Var, domicilié à la Crau (Var); 40 ans 4 mois de services civils et militaires.

Michel (Paul), horticulteur, président du groupement des ingénieurs horticoles de l'Ouest, domicilié à Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine); 58 ans de pratique agricole.

Nolin (Louis-Julien), directeur des mutuelles agricoles de l'Est, domicilié à Chaumont (Haute-Marne); 44 ans 6 mois de services civils et militaires.

Pages (Etienne-Pierre), agriculteur, président de la cave coopérative de Fronton, domicilié à Fronton (Haute-Garonne); 29 ans de pratique agricole et de services militaires.

Quest (Charles-Frédéric-Emile), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Alençon (Orne); 29 ans de services civils et militaires.

Renaux (Jules-Alphonse), chef de culture, pépiniériste, domicilié à Bourgtheroulde (Eure); 55 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Richon (Léon-Arthur), vétérinaire, domicilié à Châlons-sur-Marne (Marne); 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Santoni (Jean-François-Antoine), agriculteur, président de la chambre d'agriculture de la Corse, domicilié à Prunelli di Fiumorbo-Migliacciaro (Corse); 45 ans 8 mois de pratique agricole et de services militaires.

Senthille (Félicien-Paul), inspecteur général des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, domicilié à Issy-les-Moulineaux (Seine); 22 ans de services civils et militaires.

Sirven (René), viticulteur, domicilié à Paziols (Aude); 37 ans de pratique agricole et de services militaires.

Sirvent (Honoré-Stéphane), secrétaire général de la fédération départementale des associations agricoles des Bouches-du-Rhône, vice-président délégué de la coopérative des producteurs de blé et de riz des Bouches-du-Rhône et du Var, domicilié à Plan-de-Cuques (Bouches-du-Rhône); 27 ans de services civils et militaires.

Sudre (Roger-Abel-Joseph), président de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la Montagne-Noire, domicilié à Saint-Ferréol (Haute-Garonne); 28 ans de services civils et militaires.

Teysseyre (Pierre), inspecteur général de la répression des fraudes, domicilié à Paris; 34 ans de services civils et militaires.

Thevenin (Roger-Charles), agriculteur, domicilié à la Fermeté (Nièvre); 36 ans de pratique agricole et de services militaires.

Tiret (François-Marie-Etienne), directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Loiret, domicilié à Orléans (Loiret); 31 ans de services civils et militaires.

Trebignaud (Claude), arboriculteur, vice-président du groupement des arboriculteurs de la Seine, domicilié à Clamart (Seine); 69 ans de pratique agricole et de services militaires.

Vallentin (André-Louis), agriculteur, vice-président de l'association des producteurs de céréales, domicilié à Montmaur-en-Diois (Drôme); 29 ans 11 mois de pratique agricole et de services militaires.

Vanlerberghe (Théodore), docteur vétérinaire, domicilié à Hazebrouck (Nord); 59 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décrets en date du 28 juillet 1956 pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 19 juillet 1956, portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets, n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Brun (Henri), président du syndicat général des fabricants de semoules de France, domicilié à Orange (Vaucluse); 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 17 décembre 1933.

Mlle Brun (Juliette-Stéphanie), administrateur civil au ministère de l'agriculture, domiciliée à Paris; 35 ans 4 mois de services civils. Chevalier du 28 juillet 1947.

Canonne (Fernand-Désiré-Pierre), agriculteur, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cambrésis, domicilié à Bertry (Nord); 38 ans de pratique agricole. Chevalier du 28 août 1946.

Cépède (Michel), professeur à l'institut national agronomique, administrateur civil au ministère de l'agriculture, directeur adjoint de la production agricole, domicilié à Paris; 29 ans 5 mois de services civils et militaires. Chevalier du 14 août 1947.

Gros (Louis-Joseph-Félix), directeur des services vétérinaires de la Gironde, domicilié à Bordeaux (Gironde); 37 ans 4 mois de services civils et militaires. Chevalier du 18 juillet 1919.

Portal (Marcel-Louis), inspecteur général de l'agriculture, domicilié à Paris; 31 ans de services civils et militaires. Chevalier du 5 mars 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Anselin (Paul), président, directeur général de la société pour l'exploitation du pari mutuel urbain au Maroc, domicilié à Casablanca (Maroc); 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Blanck (André), ingénieur en chef de la protection des végétaux de la circonscription de Marseille, domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône); 26 ans 6 mois de services civils et militaires.

Delseyries (Claude), agriculteur, président du syndicat agricole d'Arpajon-sur-Cère, domicilié à Aurillac (Cantal); 52 ans de pratique agricole et de services militaires.

Genin (Clément-Pierre), agriculteur, éleveur, vice-président de la chambre d'agriculture du Cher, domicilié à La Guerche (Cher); 48 ans de pratique agricole et de services militaires.

Jaccard (Alfred), ingénieur civil, domicilié à Tulle (Corrèze); 29 ans de pratique professionnelle.

Jullien (André), agriculteur, vice-président des coopératives de blé et de lait de Montdidier, secrétaire de l'association syndicale des betteraviers de la Somme, domicilié à Montdidier (Somme); 31 ans de pratique professionnelle.

Labalette (Albert), attaché d'agriculture au ministère de l'agriculture, domicilié à Boulogne-sur-Seine (Seine); 25 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

La Fay (Marie-Léo-Georges), président des caisses de mutualité sociale agricole de Saône-et-Loire, à Mâcon, domicilié à Hurigny (Saône-et-Loire); 33 ans 8 mois de pratique agricole et de services militaires.

Lemasson (Robert-Jules-Barthélemy), boulanger, président du syndicat patronal de la boulangerie-pâtisserie de la Seine-Maritime, domicilié à Rouen (Seine-Maritime); 36 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mlle Levisse (Marguerite), directrice d'école d'enseignement ménager agricole, domiciliée à Warluis (Oise); 35 ans de services civils.

Leyssalès (Athanase), agriculteur, président du syndicat cantonal des planteurs de tabac de Villefranche-du-Périgord, domicilié à Besse (Dordogne); 36 ans 9 mois de pratique agricole et de services militaires.

Lucam (Félix-Charles-Eugène), professeur à l'école nationale vétérinaire de Lyon, domicilié à Lyon (Rhône); 24 ans 6 mois de services civils et militaires.

Martin (Albert), inspecteur général adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, chef adjoint du cabinet du ministre de l'agriculture, domicilié à Paris; 25 ans 5 mois de services civils et militaires.

Martin (Maurice), ingénieur en chef des services agricoles du Nord, domicilié à Lille (Nord); 24 ans de services civils et militaires.

Morand (Georges-Lucien), ingénieur en chef du génie rural, domicilié à La Rochelle (Charente-Maritime); 23 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mottard (Georges-Auguste), ingénieur en chef des services agricoles, inspecteur général de l'institut des vins de consommation courante, domicilié à Paris; 27 ans 5 mois de services civils et militaires.

Perrin (Maurice-Paul), agriculteur, vice-président des unions départementales des coopératives de céréales et d'approvisionnement, vice-président de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, domicilié à Beautheil (Seine-et-Marne); 42 ans 1 mois de pratique agricole et de services militaires.

Poupard (Raymond-Henri-Albert), directeur de circonscription des haras, domicilié à Saintes (Charente-Maritime); 27 ans 8 mois de services civils et militaires.

Souloumiac (Jean-Joseph), conservateur des eaux et forêts, directeur de l'école forestière d'Ifrane, domicilié à Ifrane (Maroc); 29 ans 8 mois de services civils et militaires.

Thévenot (Roger-Camille-Edouard), ingénieur en chef du génie rural, directeur de l'institut international du froid, domicilié à Neuilly-sur-Seine (Seine); 20 ans 1 mois de services civils et militaires.

Weill (Gérard-Raymond-Adolphe), administrateur civil au ministère de l'agriculture, domicilié à Vaucresson (Seine-et-Oise); 24 ans 8 mois de services civils et militaires.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 56-788 du 2 août 1956 relatif au comité de coordination des télécommunications de l'Union française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétairr d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 45-311 du 2 mars 1945 portant création d'un comité de coordination des télécommunications impériales, qui a pris le nom de Comité de coordination des télécommunications de l'Union française, aux termes de l'article 2 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 2 mars 1945 susvisé est modifié comme suit:

« Le comité de coordination des télécommunications de l'Union française comprend:

« Un président;

« Un vice-président;

« Un membre du conseil d'Etat ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 du décret du 2 mars 1945 susvisé est modifié comme suit:

« Le membre du conseil d'Etat est nommé par arrêté du président du conseil des ministres; les autres membres du comité sont désignés par le ministre qu'ils représentent et sont responsables devant lui ».

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 31 juillet 1956, M. Martin (Marcel), membre de la chambre de commerce de Paris, est nommé membre du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, en remplacement de M Bertaux, décédé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Acceptation de l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Par arrêté du 1er août 1956, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique), par la ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en vue de l'implantation du centre d'apprentissage F. 847, ladite offre de concours consistant en la cession d'un terrain sis chemin des Viennes, commune de Margon, cadastré sous le n° 138 de la section D, d'une superficie totale de 10.497 mètres carrés, ici au surplus qu'il est indiqué au plan annexé.

Inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 27 juillet 1956, M. Jean Labat, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe, est nommé inspecteur principal de la jeunesse et des sports en remplacement numérique de M. Roubaud (Lucien), agrégé de philosophie, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, réintégré sur sa demande dans les cadres de l'enseignement du second degré, à compter du 1er octobre 1956, par arrêté du 25 juin 1956. En cette qualité, M. Jean Labat demeure affecté à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports).

Un arrêté ultérieur fixera le reclassement de l'intéressé dans le cadre de l'inspection principale.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Régies d'avances.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1955 portant création d'une régie d'avances auprès de la faculté des sciences de Paris, modifié par l'arrêté du 27 février 1956;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 1955 modifiées par l'arrêté du 27 février 1956 sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.500.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur adjoint,
PIERRE DENIZON.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
DEVAUX.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-788 du 2 août 1956 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle que rendue applicable dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 20 mars 1910 énumérant les formalités auxquelles sont assujetties dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, qu'ils soient de sociétés françaises ou étrangères;

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, ensemble les règlements d'administration publique pris pour son application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 8 août 1935 créant, au profit des actionnaires, un droit préférentiel aux augmentations de capital, tel que rendu applicable aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par le décret du 3 septembre 1936;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires;

Vu le décret du 2 juin 1947 rendant applicables, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les dispositions du titre Ier de la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions;

Vu l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne;

Vu le décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 25 février 1953;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 ainsi que celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions, à l'exception des articles 6, 7, 8 et 10 dudit décret qui sont remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le ou les délais dans lesquels devra être exercés l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions devront, ainsi que les bases de cette conversion, être mentionnés dans la notice prévue par le décret du 20 mars 1910. L'émission des actions provenant des obligations donnera lieu à l'insertion d'une nouvelle notice.

Art. 3. — Les titres remis aux souscripteurs conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 janvier 1938 devront mentionner le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions ainsi que les bases de cette conversion.

Art. 4. — La date et le montant de l'émission d'obligations convertibles en actions, les caractéristiques des titres émis, le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions, ainsi que les bases de cette conversion, devront être mentionnés dans le registre de commerce du siège social.

Art. 5. — Sont applicables à toutes les opérations effectuées en violation des dispositions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du décret du 3 septembre 1953, celles de l'article 8 du décret du 3 septembre 1936 susvisé.

Art. 6. — Les chefs de territoire dans les territoires non groupés et les hauts commissaires de la République, dans les groupes de territoires auront la faculté de prendre des arrêtés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 3 mai 1945, pour sanctionner les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le président du conseil des ministres:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 2 août 1956 approuvant la délibération n° 56/84 du 14 mai 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 56/84 du 14 mai 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers:

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 56/84 du 14 mai 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE

Décret du 2 août 1956 approuvant la délibération n° 56/85 du 14 mai 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant l'article 285, paragraphe B, de la réglementation des droits d'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 56/85 du 14 mai 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant l'article 285, paragraphe B, de la réglementation des droits d'enregistrement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 56/85 du 14 mai 1956 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant l'article 285, paragraphe B, de la réglementation des droits d'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 2 août 1956 portant approbation d'arrêtés du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des îles Wallis et Futuna (exercices 1955 et 1956).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu les décrets des 7 juin 1955 et 6 mars 1956 portant approbation du budget du protectorat des îles Wallis et Futuna des exercices 1955 et 1956;

Vu les arrêtés du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des îles Wallis et Futuna, nos 405-HC et 856-HC des 24 février et 9 mai 1956 (exercice 1955), nos 306-HC et 855-HC des 14 février et 9 mai 1956 (exercice 1956),

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés suivants du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du protectorat des îles Wallis et Futuna:

Exercice 1955.

Arrêté n° 405-HC du 24 février 1956.
Arrêté n° 856-HC du 9 mai 1956.

Exercice 1956.

Arrêté n° 306-HC du 14 février 1956.
Arrêté n° 855-HC du 9 mai 1956.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 2 août 1956 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 2 août 1956, sont nommés administrateurs adjoints 1er échelon de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement:

M. Lanne (Bernard), sous-chef de bureau de 1re classe de l'administration générale d'outre-mer.

M. Dez (Jacques), chef de bureau de 2e classe de l'administration générale d'outre-mer.

M. Tailleur (Pierre), rédacteur de 2e classe de l'administration générale d'outre-mer.

Décret du 2 août 1956 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 2 août 1956, l'honorariat de son grade est conféré à M. Rosier (Symphorien), administrateur en chef de la France d'outre-mer en retraite.

Officiers de port.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1956, M. Sicard (Robert), lieutenant de port, 2e échelon, de la France d'outre-mer, en service à Dakar, a été placé en position de mission à Agadir (Maroc) pour une durée de quinze jours (du 11 au 25 juin 1956).

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juillet 1956, l'arrêté du 23 janvier 1956 portant classement de M. Fagniard (Albert) dans le cadre général des postes et télécommunications a été modifié comme suit:

(Pour compter du 16 novembre 1954.)

BRANCHE DES CENTRAUX TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

A la hors-classe du grade d'inspecteur.

M. Fagniard (Albert). Ancienneté conservée: 2 ans 11 mois 15 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juillet 1956, les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent, détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer, ont été classés dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dans les conditions ci-après:

(Pour compter du 1er février 1956.)

BRANCHE DES CENTRAUX

A la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. de Arbourg (Maurice). Ancienneté civile conservée: 5 mois 20 jours.

(Pour compter du 16 février 1956.)

BRANCHE ADMINISTRATIVE

A la 2e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

M. Lapeyre (Georges). Ancienneté civile conservée: 1 an 8 mois 25 jours.

M. Dorion (Robert). Ancienneté civile conservée: 5 mois.

BRANCHE DES CENTRAUX

A la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Gautier (Louis). Ancienneté civile conservée: 1 an 10 mois.

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Rochette (Marius). Ancienneté civile conservée: 3 ans 10 mois 10 jours.

A la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Rabal (Jean). Ancienneté civile conservée: 15 mois.

(Pour compter du 1er mars 1956.)

BRANCHE ADMINISTRATIVE

A la 2e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

M. Godard (Robert). Ancienneté civile conservée: 2 ans 10 mois.

(Pour compter du 1er avril 1956.)

BRANCHE ADMINISTRATIVE

A la 1re classe du grade d'inspecteur rédacteur.

M. Bertoni (Georges). Ancienneté civile conservée: 5 mois 20 jours.

A la 2e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

M. Albert (André). Ancienneté civile conservée: 1 an 5 mois 15 jours.

BRANCHE DE L'EXPLOITATION POSTALE

A la 4e classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Clautrier (Georges). Ancienneté civile conservée: 1 an 9 mois 25 jours.

(Pour compter du 16 avril 1956.)

BRANCHE DES CENTRAUX

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Albany (Joseph). Ancienneté civile conservée: 9 mois 20 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1956.)

BRANCHE DE L'EXPLOITATION POSTALE

A la 1re classe du grade d'inspecteur (échelon après 2 ans).

M. Susini (Joseph).

Travaux publics.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1956, M. Gaudart (Pierre), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été maintenu en fonction jusqu'au 12 septembre 1956, date d'expiration de son congé de convalescence.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Date à compter de laquelle la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe absorbera la caisse de compensation d'allocations familiales de ce département.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et notamment l'article 3;

Vu le décret n° 55-676 du 20 mai 1955 relatif à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale, et notamment l'article 8,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe prendra en charge, à compter du 1er octobre 1956, les opérations de la caisse de compensation d'allocations familiales de ce département.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Modification de l'arrêté du 2 août 1949, modifié, portant application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'inaptitude au travail.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales, et notamment l'article 18;

Vu la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse;

Vu le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945, modifié notamment par le décret n° 49-238 du 7 mars 1949 et le décret n° 56-92 du 21 janvier 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'arrêté du 2 août 1949 portant application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe 6 de l'article 12 de l'arrêté du 2 août 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« § 6. — Le requérant qui n'a pas été reconnu inapte au travail peut contester la décision de la caisse liquidatrice dans les conditions prévues par l'article 58 du décret du 29 décembre 1945, modifié par l'article 1er du décret n° 56-92 du 21 janvier 1956, devant la commission régionale d'inaptitude au travail dont la compétence est déterminée par l'article 58 *b* du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 21 janvier 1956 ».

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 15 de l'arrêté du 2 août 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La commission se réunit au siège de la direction régionale de la sécurité sociale; toutefois, pour réduire les déplacements des intéressés, la commission peut siéger en tout autre lieu de la circonscription territoriale de la direction régionale.

« Elle ne peut statuer valablement que dans les conditions prévues par l'article 58 *f* du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 21 janvier 1956.

« Lorsqu'au cours d'une séance les membres de la commission siègent en nombre pair, il est fait appel à un représentant supplémentaire de l'administration, désigné par le directeur régional de la sécurité sociale, qui a voix délibérative ».

Art. 3. — L'article 16 de l'arrêté du 2 août 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La commission procède à l'instruction du dossier dans les conditions prévues par les articles 58 *a*, 58 *c*, 58 *d*, 58 *e* du décret du 29 décembre 1945 modifié.

« Elle notifie sa décision conformément aux dispositions de l'article 58 *g* du décret du 29 décembre 1945 modifié ».

Art. 4. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'arrêté du 2 août 1949 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« § 2. — Cet appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus par l'article 58 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 21 janvier 1956.

« § 3. — Il est instruit conformément aux dispositions des articles 58 *h*, 58 *i*, 58 *j*, 58 *k* du texte susvisé ».

Art. 5. — Sont abrogés les articles 17, 18, 19, 21 de l'arrêté du 2 août 1949.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, et le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Prévention du risque des personnes exceptionnellement transportées dans des véhicules de transport de marchandises (camions et camionnettes).

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 13 (2e alinéa) et 20 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun des personnes;

Vu l'arrêté du 13 mars 1956 relatif à la prévention du risque des personnes exceptionnellement transportées dans des véhicules de transport de marchandises;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale du Centre invitant les chefs d'établissements à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par l'ensemble des comités techniques régionaux;

Vu la lettre en date du 9 juillet 1956 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique central de coordination, que les dispositions générales ainsi élaborées et adoptées soient étendues à tout le territoire,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions générales prévues par l'arrêté du 13 mars 1956 susvisé sont étendues à l'ensemble des véhicules de transport de marchandises et quelle que soit l'activité professionnelle de l'entreprise à laquelle ils appartiennent, sous réserve des modifications apportées aux articles 1er et 22 suivants:

« *Art.* 1er. — Sont soumis à la présente réglementation tous les véhicules de transport de marchandises, exceptionnellement employés pour le transport de personnel, quel que soit le nombre de personnes transportées à l'extérieur de la cabine, à l'exception des véhicules déjà visés par les articles 35 à 48 et 54 à 56 de l'arrêté du 17 juillet 1954. »

« *Art.* 22. — Le conducteur doit inscrire les défectuosités du véhicule sur un carnet tenu à sa disposition au garage ou à l'atelier de l'entreprise ou du chantier; ce carnet doit être présenté, sur sa demande, à l'agent chargé du contrôle. »

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décrets du 1er août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 1er août 1956, rendu sur la proposition du conseil des ministres, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Lamy (Maurice-Emile-Joseph), professeur à la faculté de médecine de Paris, médecin de l'hôpital des Enfants malades. Officier du 3 octobre 1949.

Au grade d'officier.

MM.

Beauregardt (Albert-Alphonse-Fernand), chirurgien dentiste à Paris, directeur adjoint de l'école dentaire; 51 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 juin 1939.

Besançon (Albert-Jules), docteur en médecine, directeur du bureau d'hygiène de Boulogne-Billancourt; 61 ans de services civils et militaires. Chevalier du 28 décembre 1918.

Chalier (André-Augustin-Antoine), chirurgien, professeur agrégé à la faculté de médecine de Lyon; 59 ans de services civils et militaires. Chevalier du 5 novembre 1931.

Chatagnon (Pierre-Adolphe-Henri), médecin chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine à Neuilly-sur-Marne; 45 ans de services civils et militaires. Chevalier du 25 février 1929.

Dascalopoulos (Elie), docteur en médecine, chirurgien à Orange; 52 ans de services civils et militaires. Chevalier du 12 janvier 1935.

Debray (Jean-Robert), docteur en médecine à Paris, ex-secrétaire général de l'ordre national des médecins; 32 ans 4 mois de services civils et militaires. Chevalier du 6 janvier 1950. Titres exceptionnels.

Fernier (Louis), médecin phtisiologue agréé de l'O. H. S. de Meurthe-et-Moselle, chef de travaux à l'institut régional d'hygiène de Nancy; 48 ans 5 mois de services civils et militaires. Chevalier du 23 décembre 1936.

Gaillard (François), docteur en médecine à Aix-les-Bains; 59 ans 8 mois de services civils et militaires. Chevalier du 28 décembre 1928.

Mme Gillet, née Motte (Léonie), présidente du comité de la Croix-Rouge française du 13e arrondissement à Paris; 48 ans de services civils. Chevalier du 30 octobre 1920.

Herman (Noël), directeur honoraire de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, directeur de l'hospice des Quinze-Vingts à Paris; 47 ans de services civils et militaires. Chevalier du 14 mars 1947.

Meyer (Claude-Auguste), docteur en médecine à Villefranche-sur-Saône (Rhône); 42 ans de services civils et militaires. Chevalier du 15 décembre 1932.

Muller (Paul-Michel), chirurgien honoraire des hôpitaux de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône); 52 ans 3 mois de services civils et militaires. Chevalier du 17 décembre 1933.

Peltier (Paul-Louis), chirurgien chef honoraire du centre hospitalier de Rochefort (Charente-Maritime); 52 ans 8 mois de services civils et militaires. Chevalier du 17 décembre 1933.

Tailhefer (Emile-Marie-André), chirurgien chef de l'hôpital Curie à Paris; 46 ans de services civils et militaires. Chevalier du 12 avril 1947.

Vannier (Léon-Ernest), docteur en médecine à Paris; 57 ans de services civils et militaires. Chevalier du 19 août 1929.

Mme Vernieres-Accard (Marie-Henriette), administrateur civil de classe exceptionnelle au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population; 30 ans de services civils. Chevalier du 19 mars 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Agnel (Joseph-Henri-François), docteur en médecine à Marseille; 31 ans de services civils et militaires.

Alexiou (Michel-Nicolas), docteur en médecine à Paris; 27 ans de services civils et militaires.

André (Yves-Adrien), chef de service à l'institut Pasteur, à Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Appel (Louis), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, détaché au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population; 26 ans 7 mois de services civils et militaires.

Audouin (Jean-Pierre-Marie-François), chirurgien de l'hôpital Péan à Paris; 36 ans 6 mois de services civils et militaires.

Auffret (Jean), docteur en médecine à Paris; 27 ans de services civils et militaires.

Bengui (Aimé-Haiem), docteur en médecine à Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Bergeron (Louis-Gaspard), chirurgien à Amiens; 26 ans de services civils et militaires.

Betous (Daniel), docteur en médecine à Mont-de-Marsan; 47 ans de services civils et militaires.

Billières (Marcel-Jean), directeur de l'hôpital mixte de Tarbes; 28 ans de services civils et militaires.

Bolo (Robert-Louis-Etienne), chirurgien chef de l'hôpital de Guéret; 25 ans 9 mois de services civils et militaires.

Bonnet (Eugène-Adrien-Paul), vice-président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Loire, au Puy; 54 ans 8 mois de services civils et militaires.

Mme du Bouchet (Nadia), anesthésiste en chef de l'hôpital Broussais à Paris; 46 ans de services civils.

Boulez (Nicolas-Louis-Antoine), docteur en médecine à Lyon; 27 ans de services civils et militaires.

Capron (Victor), directeur de laboratoire pharmaceutique à Paris; 40 ans de services civils et militaires.

Cauhepe (Jean-François-Xavier), docteur en médecine, chef de travaux à la faculté de médecine de Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Chareire (Jean), docteur en médecine à Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Charon (Pierre-Jean), chirurgien dentiste de l'hôpital psychiatrique de Villejuif; 43 ans de services civils et militaires.

Chaudre (Léon), médecin directeur du sanatorium de Saales (Bas-Rhin); 31 ans 5 mois de services civils et militaires.

Clerc (René), président d'œuvres sociales à Montbéliard; 31 ans 6 mois de services civils et militaires.

Collignon (Pierre-Marie-Théophile), docteur en médecine à Paris; 47 ans de services civils et militaires.

Coquin (Louis-Joseph-Edmond), à Chatou; 54 ans 6 mois de services civils et militaires.

Crete (Pierre-Louis-Marie), pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé à Paris; 26 ans 5 mois de services civils et militaires.

Mme Deliou, née Henon (Angela), infirmière civile à Asnières; 33 ans de services civils et militaires.

Depruneaux (Pierre-François), chirurgien dentiste à Paris, professeur à l'école odontologique; 42 ans 6 mois de services civils et militaires.

Devemy (Jean-Antoine), aumônier des sanatoriums de Sancellemoz; 25 ans de services civils.

Doussinet (Pierre), médecin des hôpitaux psychiatriques de Clermont-Ferrand; 29 ans 6 mois de services civils et militaires.

Dubost (Charles-Louis), chirurgien des hôpitaux de Paris, professeur agrégé de la faculté de médecine; 24 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Francillon (Marcel-Emile-Jean), chirurgien à Montluçon; 26 ans de services civils et militaires.

Mme Frescaline, née Cagnaux (Yvonne-Jeanne-Elisa), pharmacien, inspecteur principal de la santé au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population; 26 ans de services civils.

Gadrat (Jacques-Jean-Henri-Emile), médecin des hôpitaux, chef de service à l'Hôtel-Dieu de Toulouse, professeur de thérapeutique à la faculté de médecine; 32 ans 8 mois de services civils et militaires.

George (Camille-Charles-Henri), administrateur de la ville de Paris et du département de la Seine, chef de cabinet du directeur général de l'assistance publique à Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Ginestie (Jean-Louis-Marie-François-Fernand), docteur en médecine, chirurgien des hôpitaux à Montpellier; 26 ans 10 mois de services civils et militaires.

Mme Henry (Isabelle) (en religion sœur Laure), supérieure des sœurs gardes-malades à Niederbronn; 64 ans de services civils.

Imbert (Raymond), professeur agrégé de chirurgie, chirurgien chef des hôpitaux de Marseille; 35 ans de services civils et militaires.

Jaujou (César-Marie-Joseph), directeur départemental de la santé de la Corse, Ajaccio; 26 ans de services civils et militaires.

Lafont (Raymond-Hubert-Fernand), docteur en médecine à Capendu (Aude); 52 ans de services civils et militaires.

Langlet (Georges-Auguste), président de la ligue départementale des familles nombreuses, membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale du Havre; 40 ans de services civils.

Langrand (Georges), professeur, surveillant général à l'institution des sourds-muets à Paris; 42 ans de services civils et militaires.

Leblanc (Marc-Adolphe-Ernest), docteur en médecine à Dijon; 32 ans 6 mois de services civils et militaires.

Leclercq (Jean-Baptiste), docteur en médecine, ancien chirurgien de l'hôpital d'Arras; 52 ans 6 mois de services civils et militaires.

Legay (Jean-Louis), aumônier de l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand; 50 ans 8 mois de services civils et militaires.

Lejal (Raymond-Augustin), masseur kinésithérapeute aveugle à Paris; 25 ans de services civils.

Massoulard (Lucien-René-Guy), inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale à Nancy; 25 ans 2 mois de services civils et militaires.

Mialaret (Jacques), chirurgien des hôpitaux de Paris, membre de l'académie de chirurgie; 36 ans de services civils et militaires.

Moraux (Gustave-Jean-Baptiste), docteur en médecine à Hautmont (Nord); 67 ans de services civils et militaires.

Morax (Pierre-Victor), docteur en médecine à Paris; 29 ans de services civils et militaires.

Paillas (Jean-Eugène), docteur en médecine, professeur à la clinique neuro-chirurgicale de la faculté de médecine de Marseille; 28 ans de services civils et militaires.

Paler (Jean), docteur en médecine à Fay-aux-Loges (Loiret); 43 ans 7 mois de services civils et militaires.

Pascal (Raoul-Emmanuel), chirurgien à Cannes; 37 ans de services civils et militaires.

Picquenard (Robert), technicien sanitaire au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population; 33 ans de services civils et militaires.

Preault (Marc), médecin phtisiologue à Dieulefit (Drôme); 27 ans de services civils et militaires.

Preaut (Robert-André-Marie), médecin directeur du hameau-école de l'Ile-de-France, à Longueil-Annet (Oise); 37 ans de services civils et militaires.

Raybaud (Antoine-Désiré-Marc), médecin des hôpitaux de Marseille, professeur agrégé à la faculté de médecine; 37 ans de services civils et militaires.

Regnart (René-Louis-Félix), chirurgien dentiste à Paris; 49 ans de services civils et militaires.

Richard (Henri-Georges-Louis), chirurgien dentiste à Nanterre; 30 ans de services civils et militaires.

Mlle Roche (Marguerite-Jeanne), inspecteur des études à l'école nationale de la santé publique à Paris; 25 ans 3 mois de services civils.

Rouzaud (Pierre-Elie-Laurent), docteur en médecine à Argenteuil; 37 ans de services civils et militaires.

Serin (Paul-Jean-Louis), ancien directeur de l'orphelinat Lapeyrère, à la Hourre, à Auch; 45 ans de services civils et militaires.

Stehelin (Jean), médecin chef de l'hôpital civil de Cannes; 35 ans de services civils et militaires.

Mme Tacail, née Liger (Germaine-Emma-Louise-Pauline), chirurgien dentiste, professeur à l'école odontologique de Paris; 35 ans 6 mois de services civils.

Thomas (René-Alphonse-Louis), président de la commission d'hygiène de la ville de Paris; 29 ans de services civils et militaires.

Violet (Pierre-Ludovic-Jean), directeur du bureau municipal d'hygiène de Lyon; 28 ans de services civils et militaires.

Sources d'eau minérale.

L'autorisation accordée par l'arrêté du 28 décembre 1888 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Marie », située sur le territoire de la commune de Rennes-les-Bains (Aude), a été provisoirement suspendue par arrêté du 19 juillet 1956.

Par arrêté en date du 21 juillet 1956, ont été autorisées l'exploitation et la vente de l'eau minérale de la source « Melusine », située sur le territoire de la commune de la Roche-Posay, arrondissement de Châtellerault, département de la Vienne.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Echelonnement indiciaire de certains emplois du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils (ministère des anciens combattants et victimes de guerre);

Vu le décret n° 56-530 du 29 mai 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers applicables au chef des services administratifs et à l'économe de l'institution nationale des invalides,

Arrêtent:

Art. 1er — L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois ci-après désignés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est fixé ainsi qu'il suit, à compter de la date d'effet du décret susvisé du 29 mai 1956:

EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Institution nationale des invalides.			
Chef des services administratifs....	11e échelon....	475	625
	10e échelon....	450	585
	9e échelon....	425	550
	8e échelon....	400	515
	7e échelon....	375	480
	6e échelon....	350	445
	5e échelon....	325	405
	4e échelon....	300	370
	3e échelon....	275	335
	2e échelon....	250	300
	1er échelon....	225	265
Econome.....	11e échelon....	360	455
	10e échelon....	350	445
	9e échelon....	335	420
	8e échelon....	320	400
	7e échelon....	305	380
	6e échelon....	285	350
	5e échelon....	265	320
	4e échelon....	245	290
	3e échelon....	225	265
	2e échelon....	205	235
	1er échelon....	185	210

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
P. BABAULT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Avis relatif à l'installation du vote électrique.

La page des « annonces » du présent numéro (p. 7563) contient un avis relatif à l'installation d'un système électrique de votation à l'Assemblée nationale.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours sera ouvert le 17 décembre 1956 pour le recrutement de trois administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5) ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille. Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En ce qui concerne les personnes n'appartenant pas aux services de l'Assemblée, sont seuls admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 3 février 1950 pris en application du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, page 1575).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, à Paris (8e). Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 novembre 1956 à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;
2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;
3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement qui lui est applicable, en ce qui concerne le service actif en temps de paix;
4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés;
5° S'il y a lieu, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie conforme attestant les services militaires de guerre;
6° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;
7° Une note manuscrite indiquant la situation de famille du candidat.

(Les attestations mentionnées aux 3°, 5° et 6° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants:

Paris, Alger, Fort-de-France, Basses-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves commenceront le 17 décembre 1956 et auront lieu aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement et notifiées en temps opportun aux candidats.

Elles comporteront:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures);
2° Une composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer) (durée: quatre heures);
3° Une composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée: quatre heures);
4° Une composition portant sur la géographie de l'Union française (durée: trois heures).

Le choix des sujets des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président; de deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit des pays d'outre-mer	2
Droit public français	2
Géographie de l'Union française	1,5

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12/20.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les trois candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des trois candidats précités.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris (8e).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours de recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans le cadre des convoyeuses de l'air.

I. — Un concours portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air dans la spécialité « Convoyeuse de l'air » aura lieu les 13 et 14 novembre 1956, dans les centres de concours désignés par les commandants de régions aériennes, d'airs d'Afrique française du Nord, d'airs d'outre-mer, du premier C. A. T. A. C. et des forces aériennes françaises d'Allemagne.

II. — *Conditions générales d'admission.*

Etre de nationalité française.

N'avoir subi aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Etre célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps.

Ne pas avoir la garde d'enfant mineur.

Avoir vingt et un ans au moins et trente et un ans au plus à la date de la signature du contrat d'engagement (1er mars 1957). Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Posséder l'aptitude physique à servir dans l'armée de l'air sur les différents territoires de l'Union française

Posséder les standards requis pour être déclarée apte à servir à bord des avions militaires.

III. — *Diplôme exigé des candidates.*

Le diplôme d'Etat d'infirmière.

IV. — *Epreuves du concours.*

A. — Epreuves écrites.

Composition française.
Composition de géographie.
Composition de médecine.
Composition d'anglais.
Composition facultative de langue étrangère, au choix de la candidate, parmi: allemand, espagnol, italien, russe.

La composition française s'inspire, en général, des sujets proposés au baccalauréat première partie; elle ne nécessite aucune préparation spéciale et sert uniquement à vérifier les aptitudes de la rédactrice à exposer correctement des idées claires.

La composition de médecine comporte obligatoirement une question de médecine aéronautique et, soit une question de médecine coloniale, soit une question de médecine générale.

La composition de géographie (connaissance de la géographie mondiale) et la composition de langue anglaise sont du niveau du baccalauréat.

B. — Epreuves orales.

Les candidates qui, à la suite des épreuves écrites, auront été déclarées admissibles, seront convoquées pour les épreuves orales par les soins du Groupement des moyens militaires de transport aérien (G. M. M. T. A.), 35, rue Saint-Didier, Paris (16e), dans les trente jours qui suivront la parution de la liste d'admissibilité au *Journal officiel* de la République française.

Cet oral aura lieu à Paris et portera sur:

Un examen de médecine générale, aéronautique et coloniale comportant des exercices pratiques, appareillage, pansements, etc.;
Un examen de géographie;
Un examen d'anglais;
Eventuellement, un examen sur la langue facultative.

C. — Examen psycho-physiologique.

Cet examen sera passé en même temps que les épreuves orales.

V. — *Inscription au concours.*

Le dossier d'inscription au concours devra obligatoirement comprendre:

La demande d'autorisation de subir les épreuves du concours;
La demande d'engagement;
La fiche de renseignements;
Un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil correspondante;
Les copies certifiées conformes des diplômes de l'intéressée;
Six photographies d'identité.

Eventuellement:

Un extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps;
Un acte de décès du mari;
Une autorisation de l'administration publique employeuse.

Ce dossier sera transmis avant le 31 octobre 1956, dernier délai, au grand commandement dont dépend le lieu de résidence de la candidate.

VI. — *Visites d'aptitude médicale.*

Sont à la charge de l'armée de l'air.

VII. — *Hébergement. — Frais de transport:*

Sont à la charge de l'armée de l'air.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux régions aériennes, aux airs d'Afrique française du Nord ou d'outre-mer, au commandement des forces aériennes françaises d'Allemagne ou au service de l'information de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 7 juin 1956, sont approuvées, à la date de ce jour, et publiées dans de Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 50¼ de la nomenclature des documents) les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule C 331 (édition 1955): conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de pièces forgées en alliage cuivreux à haute résistance, autres que le laiton.

Numéro de la feuille rectificative: 1.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'agrumes.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, dans le cadre d'opérations approuvées par la commission des dérogations commerciales, de nouvelles possibilités d'importation d'agrumes d'été (oranges, citrons ou pamplemousses) originaires et en provenance de l'Union sud-africaine.

A partir du mercredi 8 août 1956, les importateurs intéressés pourront prendre connaissance au ministère de l'agriculture, jusqu'au 14 août 1956, dix-huit heures trente, heure de fermeture des bureaux, d'une note précisant les conditions dans lesquelles ils pourront participer à ces opérations. Cette note sera tenue à leur disposition, 78, rue de Varenne, Paris (7e), au service des affaires économiques (8e bureau, pièce 89, INV. 50-20, poste 183).

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 8 août 1956, a vingt heures trente, en présence du public.

Sociétés étrangères.

L'Entente africaine, compagnie marocaine d'assurances, société ayant son siège à Casablanca, est, à partir du 2 juillet 1956, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 16.000 actions d'une valeur nominale de 5.000 F chacune, libérées de 2.500 F, nos 1 à 16.000, et à l'impôt algérien sur le revenu des valeurs mobilières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées a l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 septembre 1956, les dispositions de la tarification prévue au chapitre 12 (§ 1er) du tarif n° 3 pour le transport des fruits et légumes non dénommés d'Orléans à Paris-Austerlitz ou à Paris-Bercy, ainsi que l'indication « et [illegible] (§ 1er) » figurant à l'avant-dernière ligne du *littera* A des dispositions spéciales aux conditions d'application particulières du tarif n° 100, titre II.

Paris, le 2 août 1956.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 15 septembre 1956, à la gare de Vaires-Torcy comme point destinataire les dispositions du chapitre 3 (§ II) du tarif n° 11.

Paris, le 2 août 1956.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1956, un troisième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg d'une part, la Suisse et l'Italie d'autre part. Edition du 15 juillet 1953.

Ce supplément tient compte des nouvelles dispositions du T. I. Ex.

Paris, le 31 juillet 1956.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 5 août 1956, un quatorzième supplément à la partie II (édition du 1er novembre 1953) du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local) d'une part, la Suisse d'autre part.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

Paris, le 4 août 1956.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 septembre 1956, comme il est indiqué ci-après, le tarif n° 11:

. . . . . .

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ Ier. — **Gravier** (1931), **Sable** (2025).

A) D'une gare située sur la section de ligne de Compiègne (inclus) à Crouy (inclus) et Ciry-Sermoise (inclus) aux gares désignées ci-après:

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Paris, le 2 août 1956.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à supprimer, à partir du 1er septembre 1956, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, des minerais de fer entre la France et l'Italie (édition du 16 novembre 1954).

Paris, le 30 juillet 1956.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 septembre 1956, les dispositions ci-après du tarif n° 5.

TARIF N° 5

. . . . . .

CHAPITRE 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ IV. — **Betteraves pour sucreries et distilleries** (0811).

Par wagons chargés à leur capacité complète, sous condition d'une remise journalière d'au moins 600 tonnes... en accord avec la S. N. C. F. des gares situées... à destination d'Attin (garage)...

(Le reste sans changement.)

Paris, le 2 août 1956.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er août 1956:

Un onzième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Un treizième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Un onzième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Un onzième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er mai 1954);

Un premier supplément au tarif de transit n° 500, chapitre 11, pour le transport de marchandises diverses, par wagon complet, échangées entre certains ports de mer français de la mer du Nord et de la Manche, d'une part, Bâle, Genève, Vallorbe-gare Vernier-Meyrin et Villers-frontière, d'autre part (édition du 1er juin 1956).

Les supplémenis sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

Paris, le 31 juillet 1956.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 septembre 1956, dans le chapitre 7 du tarif n° 5, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 5

CHAPITRE 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ ... — **Betteraves pour sucreries et distilleries** (0811)

Par wagons chargés à leur capacité complète, sous condition d'une remise journalière d'au moins 500 tonnes pour l'ensemble des gares expéditrices et expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la S. N. C. F., des gares situées sur les lignes d'Ilesdigneul (exclu) à Abbeville (exclu), d'Etaples à Saint-Pol (Pas-de-Calais) (exclu) et de la gare de Samer à destination de Rang-du-Fliers-Verton et de Rue.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsqu'un même destinataire aura pris et respecté l'engagement de recevoir par chemin de fer, sauf exceptions concertées, la totalité de son trafic de betteraves sur les relations indiquées ci-dessus pendant une période d'au moins douze mois, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, pour les transports effectués dans les conditions du présent paragraphe, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour ces derniers transports, des réductions suivantes:

40 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique comprise entre 550.000 et 900 000 TK;

50 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique en excédent de 900.000 TK, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

Paris, le 2 août 1956.

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application de la réduction de 14 p. 100 prévue jusqu'au 21 août 1956, dans la relation Saint-Denis-près-Martel-Paris en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ 1 B) du tarif n° 3 pour le transport, en régime accéléré, des viandes non dénommées ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1956.

Paris, le 7 août 1956.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix résultant de l'application du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite de la tarification à maximum et à minimum prévue au chapitre 1er (§ I) du tarif n° 18, seront perçus à partir du 22 août 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Oxygène comprimé à 15 hpz au plus (3387) (+).

RELATION		CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX PAR TONNE à appliquer.
de:	à:		
Aiguebelle	Culoz	12 tonnes.	Barème 57.

(Paris, le 7 août 1956.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

30 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 juillet 1956 tendant à:

La création, au chapitre 51 du tarif n° 18, d'une tarification commune pour les transports de chlore liquéfié anhydre de lessive de soude liquide, de soude et de soufre échangés entre la Société nationale des chemins de fer français et les Voies ferrées des Landes,

La modification corrélative du tableau des réseaux secondaires participant au tarif n° 104, en ce qui concerne les wagons de particuliers utilisés pour ces transports;

L'inscription, au recueil TA, de la surtaxe spéciale prévue par les nouvelles dispositions tarifaires figurant au tarif n° 18. (*Journal officiel* du 17 juillet 1956.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées à partir du 1er août 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 juillet 1956 tendant à modifier les tarifs ci-après, en raison du relèvement du droit de timbre des récépissés, fixé par le décret n° 56-662 du 6 juillet 1956:

1° *Annexe A aux C. G. A. T. M. — Tarif des opérations accessoires:*

Paragraphe I. — Opérations accessoires proprement dites:

6° Enregistrement et timbre (art. 71 des C. G.);

« Le droit à percevoir, par expédition ou par wagon, sera porté de 80 à 83 francs.

Paragraphe II. — Remboursements et déboursés: 14° Remboursements (art. 80 des C. G.) les droits fixes de la taxe principale, de 54 et 75 francs, seront portés respectivement à 57 et 78 francs.

2° *Recueil E. — Augmentation de 3 francs des prix de transport figurant au:*

Tableau II. — Paragraphe I. — Petits colis.
Tableau IV. — Colis express.
Tableau VII. — Fleurs fraîches coupées.
Tableau IX. — Fleurs fraîches coupées en régime express.

3° *Conventions tarifaires.*

Les prix des conventions tarifaires applicables aux expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg et qui comprennent le droit d'enregistrement et de timbre seront majorés de 3 francs.

En ce qui concerne les conventions applicables aux cirages, lessives et produits d'entretien, le minimum de perception sera porté de 253 F à 256 F. (*Journal officiel* du 17 juillet 1956.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées, à partir du 1er août 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 juillet 1956 tendant à modifier les prix — timbre de récépissé compris — figurant au tableau général des prix de transport et frais accessoires applicables sur le réseau du Vivarais-Lozère (en conséquence du relèvement du droit de timbre des récépissés fixé par le décret n° 56-662 du 6 juillet 1956). (*Journal officiel* du 24 juillet 1956.)

Autorisation de mise en vigueur provisoire des dispositions proposées à partir du 1er août 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

2 *août* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juillet 1956 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la S. N. C. F. et Gorcy, via Ecouviez-frontière ou Mont-Saint-Martin-frontière belge et Signeulx-frontière. (*Journal officiel* du 24 juillet 1956.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées à partir du 15 août 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

2 *août* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 juillet 1956 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 20 avril 1955). (*Journal officiel* du 24 juillet 1956.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées à partir du 15 août 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

28 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juin 1956 tendant à substituer le texte ci-après à celui figurant actuellement au renvoi (13) du tarif n° 14:

« Cette désignation comprend également:

« Les aciers laminés ou profilés à froid, en bottes ou en couronnes;

« Les profilés spéciaux;

« Les aciers percés aux extrémités ». (*Journal officiel* du 3 juillet 1956.)

28 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juin 1956 tendant à étendre les dispositions du chapitre 12, paragraphe 1 du tarif n° 6, à la gare de Denain, comme gare destinataire, et les dispositions des chapitres 12, paragraphe 1, et 13, paragraphe 1, du tarif n° 6, à la gare de Bergerac comme gare expéditrice. (*Journal officiel* du 3 juillet 1956.)

30 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 juillet 1956 tendant à porter de 80 F à 83 F par expédition le montant du droit d'enregistrement et de timbre prévu dans les tableaux de prix français et sarrois n°s 301 à 308 et 351 à 356 du tarif international pour le transport des marchandises des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (en conséquence du relèvement du droit de timbre des récépissés fixé par le décret n° 56-662 du 6 juillet 1956). (*Journal officiel* du 24 juillet 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1° août 1956.

31 *juillet* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 juillet 1956 tendant à rétablir la liberté d'affranchissement pour les transports entre la France et la Pologne et à substituer, en conséquence, un nouveau règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Pologne:

Au règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Pologne via l'Allemagne (zone orientale), édition du 1er septembre 1954, et

Au règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Pologne via la Tchécoslovaquie, édition du 1er novembre 1951. (*Journal officiel* du 10 juillet 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 1er août 1956, donnée par décision en date du 16 juillet 1956. (*Journal officiel* du 17 juillet 1956.)

2 *août* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 juillet 1956 en vue:

De créer, dans le chapitre 3 du tarif n° 14, de nouvelles dispositions pour le transport des lingotières en fonte;

De supprimer, corrélativement, des prix d'application concernant les transports de l'espèce. (*Journal officiel* du 10 juillet 1956.)

C. — Décisions prises sur des propositions présentées par la Société nationale des chemins de fer français concernant des prix d'application prévue conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges.

30 *juillet* 1956. — Proposition présentée le 24 juillet 1956 conformément aux dispositions de l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges et concernant la prorogation jusqu'au 30 juin 1957 de la mesure d'application créée dans le cadre du tarif n° 11, chapitre 3, paragraphe XIII, en faveur du ciment expédié par wagon de 20 tonnes de la Couronne à Tulle. (*Journal officiel* du 24 juillet 1956.)

Pas d'objection à la mise en vigueur des dispositions en cause à partir du 3 août 1956.

4° Erratum.

Erratum au *Journal officiel* du 31 juillet 1956:

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général.

1° Proposition de tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle.

Page 7201, tarif n° 14, 1re colonne, 5e ligne, il y a: « De rames par rame de 120 tonnes: barème 266 », il faut: « De brames par lame de 120 tonnes: barème 266 ».

2° Décisions intervenues sur les propositions de tarif.

Page 7202, 1re colonne, il y a: « A. — Homologations », il faut: « A. — Autorisation provisoire »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 août 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	360 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
356 10	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 10	356 ..
162 10	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2795 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	.... ..
5669 ..	Danemark	100 c. d.	5607 22	5029 25	5165 25	5672 ..	.... ..
980 49	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 95	980 73
56 14	Italie	100 lires.	56 008	55 50	56 43	56 12	56 108
4904 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4963 50	4937 ..	4908 ..	4907 50
9246 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9249 ..	9248 ..
6840 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6846 50	6814 ..	.... ..
8054 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8065 ..	8054 ..
1336 23	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 03	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	.... ..	.... ..
1226 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1224 ..	1222 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 krs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES FILS DE CESAR POLLET & Cᴱ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 38, RUE NAIN, ROUBAIX (NORD)
Registre du commerce : Roubaix n° 11831.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Douzième amortissement.

Liste numérique de tirage comprenant les 94 obligations sorties au premier tirage au sort du 23 juillet 1956 formant avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1956. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F

90	116	211	285	309	2.694	2.696	2.740	2.784	2.798
347	401	440	589	654	2.845	3.061	3.318	3.327	3.441
729	918	834	898	973	3.530	3.339	4.036	4.043	4.236
1.028	1.070	1.207	1.217	1.221	4.427	4.634	4.663	4.715	4.730
1.245	1.320	1.400	1.498	1.543	4.785	4.737	4.938	5.058	5.263
1.587	1.591	1.655	1.671	1.747	5.444	5.463	5.621	5.747	5.824
1.838	1.847	1.852	1.922	1.941	5.939	5.973	6.117	6.451	6.459
1.957	1.977	1.989	1.997	2.048	6.782	6.822	6.865	6.876	6.894
2.131	2.161	2.170	2.211	2.217	6.945	6.996	7.330	7.333.	
2.279	2.330	2.437	2.494	2.677					

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 27 octobre* 1944.)

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE
SIÈGE SOCIAL : 17, RUE SOUFFLOT, PARIS (5ᵉ)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 8716.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 72 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 23 juillet 1956, formant, avec les 136 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1ᵉʳ septembre 1956 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
366 à 485	54	1.871 à 2.013	56	2.185 à 2.257	55

Les obligations amorties aux tirages des années 1954 et 1955 sont remboursables respectivement à 10.110 F et 10.179 F. Celles amorties au tirage de l'année 1956 seront remboursables à partir du 1ᵉʳ septembre 1956 à 10.222 F, primes comprises.

SOCIETE GEO

(Anciennement Société anonyme des Usines Géo Foucault et Schweitzer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 148, AVENUE D'ITALIE, PARIS (13ᵉ)
R. C. : Seine 54-B 7663.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Par délibération en date du 22 juin 1956, le conseil d'administration a décidé de rembourser, le 1ᵉʳ septembre 1956, l'ensemble des obligations encore en circulation.

A cet effet, les titres doivent être remis, tous coupons détachés, au siège administratif de la société, 77, avenue Paul-Vaillant-Couturier, le Kremlin-Bicêtre (Seine), à partir de la date susindiquée.

Union de Consommateurs de Produits Métallurgiques et Industriels

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 31, AVENUE MONTAIGNE, PARIS (8ᵉ)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 4519.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 F.

Amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission d'amortir ses obligations 4 1/2 0/0 1930 par voie de rachats en Bourse, a racheté des obligations jusqu'à concurrence d'un montant de 3.400.002 F pour constituer l'amortissement prévu à la date du 15 septembre 1956 et s'élevant à 3.400.000 F.

En conséquence, il ne sera procédé en 1956 à aucun tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 95.578.000 F
SIÈGE SOCIAL : SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)
Registre du commerce : Romorantin n° 54-B 1.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 39 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 24 juillet 1956 formant, avec les titres rachetés par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1ᵉʳ septembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
526 à 564	56	1.128 à 1.145	55

SOCIETE NORMANDE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE SAINT-GABRIEL, CAEN

R. C. : Caen 55-B 20.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 95 obligations 3 3/4 0/0 1945, dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er septembre 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

MADAGASCAR

EMPRUNTS 3 0/0 1903, 3 0/0 1905

Liste des numéros d'obligations sorties au tirage du 5 juillet 1956 et remboursables à partir du 1er septembre 1956.

Emprunt 3 0/0 1903 (1.503 *numéros*).

OBLIGATIONS DE 500 F

11 à 20 — 641 à 650 — 1.101 à 1.110 — 1.491 à 1.500 — 2.531 à 2.540 — 3.571 à 3.580 — 4.601 à 4.610 — 4.911 à 4.920 — 6.031 à 6.040 — 6.191 à 6.200 — 6.211 à 6.220 — 6.481 à 6.490 — 9.021 à 9.030 — 9.321 à 9.330 — 10.051 à 10.060 — 10.571 à 10.580 — 10.611 à 10.620 — 11.041 à 11.050 — 11.161 à 11.170 — 12.191 à 12.200 — 12.701 à 12.710 — 13.401 à 13.410 — 13.551 à 13.560 — 16.191 à 16.200 — 16.871 à 16.880 — 18.471 à 18.480 — 18.521 à 18.530 — 19.781 à 19.790 — 21.421 à 21.430 — 21.371 à 21.380 — 21.621 à 21.630 — 22.521 à 22.530 — 22.791 à 22.800 — 23.971 à 23.980 — 21.411 à 24.420 — 24.961 à 24.970 — 25.091 à 25.100 — 25.561 à 25.570 — 26.531 à 26.540 — 26.731 à 26.740 — 28.581 à 28.590 — 28.991 à 29.000 — 29.081 à 29.090 — 30.851 à 30.860 — 31.291 à 31.300 — 32.331 à 32.340 — 32.491 à 32.500 — 32.811 à 32.820 — 33.131 à 33.140 — 33.621 à 33.630 — 33.841 à 33.820 — 36.561 à 36.570 — 36.781 à 36.790 — 37.571 à 37.580 — 39.051 à 39.060 — 39.581 à 39.590 — 40.661 à 40.670 — 41.421 à 41.430 — 41.721 à 41.730 — 42.911 à 42.920 — 42.921 à 42.930 — 42.941 à 42.950 — 43.191 à 43.200 — 43.771 à 43.780 — 44.891 à 44.900 — 45.931 à 45.940 — 46.521 à 46.530 — 46.901 à 46.910 — 47.251 à 47.260 — 48.001 à 48 010 — 48.021 à 48.030 — 49.011 à 49.050 — 49.511 à 49.520 — 51.211 à 51.220 — 52.151 à 52.160 — 52.281 à 52.290 — 52.421 à 52.430 — 52.471 à 52.480 — 52.481 à 52.490 — 52.741 à 52.750 — 53.611 à 53.620 — 55.091 à 55.100 — 55.301 à 55.310 — 55.721 à 55.730 — 57.301 à 57.310 — 57.931 à 57.940 — 58.501 à 58.510 — 58.981 à 58.990 — 59.071 à 59.080 — 59.091 à 59.100 — 60.481 à 60.490 — 61.071 à 61.080 — 61.461 à 61.470 — 61.881 à 61.890 — 62.541 à 62.550 — 62.951 à 62.960 — 63.591 à 63.600 — 65.201 à 65.210 — 65.951 à 65.960 — 66.271 à 66.280 — 67.641 à 67.650 — 67.821 à 67.830 — 67.921 à 67.930 — 70.211 à 70.220 — 70.301 à 70.310 — 70.551 à 70.560 — 71.491 à 71.500 — 71.671 à 71.680 — 73.401 à 73.410 — 75.471 à 75.480 — 75.521 à 75.530 — 77.431 à 77.440 — 77.611 — 77.620 — 77.641 à 77.650 — 79.361 à 79.370 — 79.421 à 79.430 — 79.551 à 79.560 — 80.301 à 80.310 — 80.571 à 80.580 — 80.811 à 80.820 — 80.881 à 80.890 — 81.881 à 81.890 — 82.181 à 82.190 — 82.791 à 82.800 — 83.261 à 83.270 — 84.801 à 84.810 — 84.961 à 84.970 — 85.811 à 85.820 — 85.991 à 86.000 — 86.461 à 86.470 — 87.521 à 87.530 — 88.071 à 88.080 — 88.411 à 88.420 — 89.281 à 89.290 — 89.741 à 89.750 — 91.091 à 91.100 — 91.911 à 91.920 — 92.511 à 92.520 — 93.321 à 93.330 — 94.611 à 94.620 — 96.301 à 96.310 — 96.611 à 96.620 — 97.531 à 97.540 — 98.381 à 98.390 — 99.091 à 99.100 — 99.531 à 99.540 — 99.781 à 99.790 — 99.901 à 99.910 — 99.961 à 99.970 — 99.982 à 99.990 — 100.251 à 100.254.

Emprunt 3 0/0 1905 (503 *numéros*).

OBLIGATIONS DE 500 F

101.031 à 101.040 — 101.551 à 101.560 — 102.431 à 102.440 — 102.711 à 102.720 — 104.331 à 104.340 — 104.481 à 104.490 — 105.191 à 105.200 — 105.211 à 105.220 — 106.701 à 106.710 — 108.321 à 108.330 — 108.751 à 108.760 — 108.791 à 108.800 — 110.291 à 110.300 — 111.051 à 111.060 — 111.141 à 111.150 — 111.791 à 111.800 — 112.191 à 112.200 — 112.731 à 112.740 — 112.921 à 112.930 — 114.061 à 114.070 — 114.211 à 114.220 — 115.581 à 115.590 — 116.571 à 116.580 — 117.251 à 117.260 — 118.661 à 118.670 — 118.871 à 118.880 — 119.061 à 119.070 — 119.331 à 119.340 — 120.101 à 120.110 — 120.611 à 120.620 — 121.001 à 121.010 — 121.461 à 121.470 à 121.571 à 121.580 — 121.681 à 121.690 — 122.101 à 122.110 — 122.351 à 122.360 — 123.871 à 123.880 — 123.891 à 123.900 — 125.191 à 125.200 — 125.841 à 125.850 — 126.401 à 126.410 — 127.021 à 127.030 — 127.071 à 127.080 — 127.091 à 127.100 — 127.181 à 127.190 — 128.271 à 128.280 — 130.241 à 130.250 — 130.311 à 130.320 — 131.985 à 131.990 — 132.041 à 132.050 — 133.211 à 133.217.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 12 février 1956, pages 1720 à 1721.

AVIS D'ADJUDICATIONS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'administration de l'Assemblée nationale procède à un appel d'offres en vue de l'installation à l'Assemblée du système électrique de votation faisant l'objet de la résolution adoptée le 26 juin 1956.

Sont seules admises à concourir les entreprises françaises. Dans le cas où la demande émane d'une société, celle-ci doit justifier qu'elle possède, eu égard à son siège, à la nationalité de ses dirigeants et à l'origine des capitaux réunis par elle, le caractère d'une société française.

Les candidats obtiendront tous renseignements sur les conditions générales de l'installation et pourront prendre connaissance du cahier des charges auprès de l'architecte de l'Assemblée nationale, 126, rue de l'Université, Palais-Bourbon, Paris (7e), jusqu'au 1er septembre 1956, dernier délai.

Les études, projets ou propositions des entreprises admises à concourir devront être remis au plus tard le 30 novembre 1956.

Préfecture de la Seine-Maritime.

PONTS ET CHAUSSÉES — PORT DE FÉCAMP

Reconstruction de la passe Gayant et du pont tournant de la route nationale n° 25.
(Première tranche.)

Reconstruction des murs bajoyers et déblaiement de la passe.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Maritime, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service maritime (2e section) de la Seine-Maritime, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction de la passe Gayant et du pont tournant de la route nationale n° 25 (1re tranche), reconstruction des murs bajoyers et déblaiement de la passe, au port de Fécamp.

Montant du cautionnement provisoire : néant.

Montant du cautionnement définitif : 3 0/0 du montant du marché.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 bis des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le lundi 13 août 1956, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux :

1° De la préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen ;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (C. 30), 25, boulevard des Belges, à Rouen ;

3° De M. Huet, ingénieur ordinaire, 1, cours de la République, au Havre ;

4° De M. Lebeau, ingénieur des T. P. E., 2, rue Chasse-du-Puits, à Fécamp.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Rouen, le 24 juillet 1956.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,

J. TAULELLE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bloch (Louis-Jules), né à Marseille le 27 mars 1878, demeurant 36 *bis*, rue Jouffroy, à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de sa mère Allatini, afin de s'appeler légalement Bloch-Allatini.

Additif à l'insertion pour changement de nom Karolewicz parue dans le *Journal officiel* du 16 juin 1956, page 5491, 1re colonne, 3e insertion, après : « à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Karol », ajouter : « ou subsidiairement Carol ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Scawola Sammartawus.** But : interpréter et servir le théâtre classique au moyen de représentations et conférences. Siège social : le Select, rue du Pont, à Vitry-le-François (Marne).

6 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Var. **Club du port de Saint-Tropez.** But : réunions amicales et culturelles ; organisation de manifestations artistiques et littéraires. Siège social : quai Gabriel-Péri, à Saint-Tropez.

7 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comité des fêtes du Vieux-Pont.** But : organisation, chaque année, de la fête nationale et des fêtes de quartier. Siège social : mairie de Dinan (Côtes-du-Nord).

12 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Foyer rural.** But : éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres, par l'étude de questions communes et touchant toutes les professions, par l'organisation de conférences, par l'organisation de loisirs. Siège social : mairie de Preux-aux-Bois (Nord).

13 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue de Paris de lawn-tennis.** But : grouper les associations de lawn-tennis de la région parisienne en vue d'organiser, d'administrer, de diriger et de développer le sport du lawn-tennis ; assurer de bonnes relations entre les associations, les groupements similaires, les organisations sportives et les autorités. Siège social : 3, rue Volney, à Paris.

16 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Sainte-Jeanne d'Arc.** But : construction d'une maison d'habitation. Siège social : au Pontic en Lanarvily (Finistère).

17 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Harmonie des chemniots de Blainville-Damelevières.** But : encourager l'étude, l'enseignement et l'exécution de la musique ; rechercher et poursuivre son développement ; procurer de saines distractions aux sociétaires et à leurs familles ; prêter leur concours dans différentes manifestations. Siège social : gare de Blainville-Damelevières (Meurthe-et-Moselle).

17 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Aéro-Club S. A. G. E. M. (Société d'applications générales d'électricité et de mécanique).** But : pratique des sports et tourisme aériens. Siège social : usine S. A. G. E. M., rue de l'Industrie, Saint-Etienne-du-Rouvray.

18 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Association syndicale des propriétaires terriens de Thil pour l'usage de la chasse.** But : grouper les propriétaires terriens et exploitants de Thil pour établir des statuts qui seront imposés aux chasseurs sur leurs propriétés et en vue du développement du gibier. Siège social : mairie de Thil (Aube).

19 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Foix. **Office du bâtiment et des travaux publics.** But : coordonner les études des architectes et des entrepreneurs dans les domaines technique, économique, législatif, juridique et social. Siège social : 6, rue Pyrène, à Foix.

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Maison des jeunes, centre culturel et sportif de Mâcon.** But : centre d'accueil des sociétés sportives de Mâcon. Siège social : maison des jeunes, rue de l'Héritan, à Mâcon.

23 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Loir-et-Cher. **Comité des fêtes de Châtillon-sur-Cher.** But : organiser des fêtes dans la commune dont les bénéfices seront utilisés pour alimenter différentes œuvres locales d'éducation générale et sociale. Siège social : mairie de Châtillon-sur-Cher.

24 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association française pour l'étude des problèmes de l'emploi (A. F. E. P. E.).** But : rechercher en commun les solutions aux problèmes économiques et sociaux ayant une incidence directe ou indirecte sur l'emploi et sur l'utilisation des divers facteurs de la production, d'en informer largement l'opinion et d'aider à les mettre en pratique ; favoriser les relations directes entre les personnes, les organisations et les services appelés à intervenir dans la conception ou la mise en œuvre d'une politique de l'emploi ; établir des liens avec les organisations étrangères ou internationales qui visent les mêmes buts. Siège social : 6, rue Royale, à Paris.

24 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement, d'éducation populaire, de sport et de préparation militaire pour la population de la Trinité-Langonnet.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social : école privée, bourg de la Trinité, en la commune de Langonnet (Morbihan).

25 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité communal pour le Lunain de Paley.** But : réaménagement de cette rivière. Siège social : mairie de Paley.

25 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité communal pour le Lunain de Vaux-sur-Lunain.** But : réaménagement de la rivière. Siège social : mairie de Vaux-sur-Lunain.

26 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Union sportive ducéenne.** But : pratique du football association et sports athlétiques. Siège social : groupe scolaire, Ducey (Manche).

26 juillet 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Société hippique de Joué-les-Tours.** But : apprendre à ses membres les principes de l'équitation, stimuler l'émulation par l'institution des manifestations hippiques, faire de la propagande. Siège social : les Bretonnières, à Joué-les-Tours.

28 juillet 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Syndicat de chasse de la commune de Saint-Laurent-en-Gatines.** But : réprimer le braconnage et favoriser la repopulation du gibier. Siège social : mairie de Saint-Laurent-en-Gatines.

30 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité d'entr'aide et d'œuvres sociales.** But : organisation de différentes œuvres. Siège social : mairie de Reffuveille (Manche).

30 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des œuvres catholiques de Saint-Priest-en-Jarez.** But : créer et poursuivre tous moyens d'éducation et d'instruction chrétiennes. Siège social : rue du Cimetière, à Saint-Priest-en-Jarez.

30 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Comité de jumelage Arles-York.** But : promouvoir les principes du monde bilingue et développer dans tous les domaines les échanges entre Arles et York (Pensylvanie U. S. A.). Siège social : mairie d'Arles (Bouches-du-Rhône).

31 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des donneurs de sang bénévoles de Port-Sainte-Marie.** But : réunir les donneurs de sang de la région de Port-Sainte-Marie ; fournir une aide morale aux membres de l'association. Siège social : hôtel de ville de Port-Sainte-Marie.

1er août 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Foyer de la jeune fille.** But : hébergement de jeunes filles étudiantes ou ouvrières ayant leur activité à Bourges. Siège social : rue de Linières, Bourges.

MODIFICATIONS

27 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. Corporation des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires change son titre qui devient : **Association générale des préparations littéraires et artistiques** et transfère son siège social du 28, rue des Bernardins, Paris, au 1, rue du Val-de-Grâce, Paris.

1er août 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale pour le développement du tourisme dans les territoires français d'outre-mer (A. N. T. O. M.) change son titre qui devient : **Office national du tourisme de la France d'outre-mer.** Siège social : 20, rue La Boétie, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.